

Les Inuit dissidents

à l'entente de
la Baie James



**Inuit
Tungavingat
Nunamini**

**Cette brochure d'information est une
coédition :**

Inuit Tungavingat Nunamini
Le Comité d'appui aux nations autochtones
La maîtresse d'école inc.

On peut se procurer des copies de cette brochure aux endroits suivants :

Comité d'appui aux nations autochtones (CANA)
Ligue des droits et libertés
1825 rue De Champlain
Montréal, Qué., H2L 2S9
tél. : (514) 527-8551

Les Publications La maîtresse d'école inc.
3584 Chambly
Montréal, Qué., H1W 3J9
tél. : (514) 527-2611

Inuit Tungavingat Nunamini

- 1) Povungnituk, Nouveau-Québec, J0M 1P0
tél. : (819) 988-2961 ; re : Tamusi Qumak
- 2) Ivujivik, Nouveau-Québec, J0M 1H0
tél. : (819) 922-9917 ; re : Johnny Mangiuk et
Davidi Mark
- 3) Sugluk (Salluit), Nouveau-Québec, J0M 1S0
re : Quppak Tayarak

SOMMAIRE

	Page
PRÉFACE	2
LISTE DES ABRÉVIATIONS	4
INTRODUCTION	5
1^{re} PARTIE : Le Nouveau-Québec inuit : histoire et conjoncture actuelle	7
Le Nouveau-Québec inuit	9
Le gouvernement fédéral dans le Nord	14
Le mouvement coopératif du Nouveau-Québec	17
Le gouvernement québécois dans le Nord	23
1970-1971 : projet de gouvernement régional et création de la NQIA ...	26
Le territoire et les droits des autochtones	31
La Convention de la Baie James et du Nord québécois	36
Négociation et signature de la Convention	37
Philosophie et dispositions de la Convention	43
Inuit Tungavingat Nunamini : Les Inuit dissidents de la Convention	46
L'entrée en vigueur de la Convention	53
Réforme administrative au gouvernement québécois	53
Application de la Convention dans le Nord et projets des Inuit dissidents	55
A) Bureaucratisation et financement	55
B) Division du territoire	57
C) Compensations monétaires et développement économique	59
Bilan de la situation et conjoncture actuelle	62
Poursuites judiciaires d'ITN contre les signataires de la Convention .	64
2^e PARTIE : Déclarations et articles concernant Inuit Tungavingat Nunamini et le mouvement coopératif du Nouveau-Québec	73
Déclaration de Tamusi Qumak, vice-président d'ITN, mars 1980	75
Lettre d'ITN à M. Camille Laurin, ministre d'État au développement culturel, août 1977	80
Déclaration de Davidi Mark, dissident d'Ivujivik, mars 1980	87
« Les Dissidents et le financement de leur avenir », Yves Michaud, 1982	
« Québec va-t-il étouffer le peuple des Inuit », Jean-Jacques Simard, juin 1978	89
CHANSON : « En quête d'un pays »	95
BIBLIOGRAPHIE	97
ANNEXE : Liste des groupes et institutions nordiques	104

Table des cartes

Carte # 1 : Le territoire des Inuit	8
Carte # 2 : Communautés inuit du Nouveau-Québec	12
Carte # 3 : Le Nouveau-Québec coopératif	16
Carte # 4 : Le territoire indien selon la Proclamation royale de 1763	30
Carte # 5 : Territoire couvert par la Loi d'extension des frontières du Québec, 1912	34
Carte # 6 : Répartition des terres selon la Convention	59
Carte # 7 : Territoire revendiqué par ITN	70



Notre mouvement, connu aujourd'hui sous le nom d'Inuit Tungavivat Nunamini (ITN), s'enracine encore aujourd'hui dans la volonté et le désir de la population inuit de s'affirmer et de se prendre en charge.

Préface

À maintes reprises, par le biais des média et lors de réunions avec les représentants gouvernementaux, nous, les Inuit, nous sommes adressés aux Québécois et aux Canadiens pour leur faire part de notre réalité.

Mais depuis l'arrivée des premiers « Blancs » sur notre territoire, depuis qu'on nous « étudie », qu'on nous « aide », qu'on nous met en page et en image... beaucoup de choses vous ont été racontées sur nous, beaucoup de choses aussi n'ont pas été dites, escamotées ou tues pour l'avantage de certains, ou tout simplement reléguées aux oubliettes par d'autres qui n'y voyaient aucun intérêt.

Aussi veut-on aujourd'hui, par cette brochure, vous présenter une tranche de l'histoire du Nouveau-Québec. Nous voulons vous informer de la lutte que nous menons pour le respect de nos droits et pour la reconnaissance de notre spécificité en tant que peuple distinct.

Au cours des 400 dernières années, tour à tour, commerçants, missionnaires, animateurs, professeurs, agents gouvernementaux et finalement promoteurs de projets de développement nous ont rendu visite. Notre avenir est, depuis, étroitement lié au vôtre, mais d'une curieuse façon. En effet, les choix politiques et économiques faits par vos gouvernements orientent l'avenir du Nouveau-Québec et de notre peuple. Pourtant, jamais, nous ne leur avons donné le mandat de décider en notre nom. Comment peuvent-ils savoir ce qui est bon pour les Inuit ?

Bien sûr, il y eut la Convention de la Baie James et du Nord québécois *, avec tous ses appareils, ses

promesses, le miroitement d'un avenir meilleur pour les Inuit. Elle jeta de la poudre aux yeux de plusieurs. Ce traité, qui devait définir les paramètres de notre avenir, fut discuté, négocié, signé et appliqué avec une rapidité inouïe. Suite à cette convention, organismes, écoles, corporations et catégories, calqués sur ceux du Sud, furent parachutés sur le Nouveau-Québec.

On a vite fait d'oublier que 30 % de la population inuit, vivant dans les villages de Povungnituk, Ivujivik et une partie de Sugluk, n'ont jamais signé cette convention. Notre position sur celle-ci est claire : nous ne la reconnaissons pas.

Au moment où la Convention fut signée en 1975, les Inuit du Nouveau-Québec avaient déjà mis sur pied des coopératives qui tout en servant nos intérêts communautaires, étaient des outils économiques importants pour notre développement. De plus, en 1971, nous avions déjà préparé notre projet de gouvernement régional afin que nous puissions assurer notre avenir politique, social et culturel selon nos conceptions et nos choix. La Convention de la Baie James venait nous couper l'herbe sous les pieds et étouffer les efforts entrepris.

* Entente signée en 1975 par une partie des Inuit du Nouveau-Québec représentée par la Northern Quebec Inuit Association, et par le Grand Council of the Crees of Quebec, ainsi que par les gouvernements du Québec et du Canada, la Société de développement de la Baie James, la Société d'énergie de la Baie James et Hydro-Québec.

Notre mouvement, connu aujourd'hui sous le nom d'Inuit Tungavingat Nunamini (ITN) s'enracine encore dans la volonté et le désir de la population inuit de s'affirmer et de se prendre en charge : ITN oeuvre vers l'autodétermination du peuple inuit.

Nous espérons que cette brochure d'information, préparée par le Comité d'appui aux nations autochtones de la Ligue des droits et libertés, en collaboration avec notre mouvement, vous permettra de vous familiariser avec notre réalité actuelle et ainsi de saisir

l'enjeu de nos luttes quotidiennes, celles pour l'autodétermination politique. Le Comité d'appui aux nations autochtones et le groupe de la Maîtresse d'école ont accepté d'être les coéditeurs de ce dossier ; nous les remercions de leur précieuse collaboration et de leur appui. Mais plus encore, nous désirons affirmer la solidarité de notre mouvement à tous les groupes qui luttent pour l'autonomie et à tous les peuples qui luttent pour la dignité humaine.

Inuit Tungavingat Nunamini

Liste des abréviations

AIQ : Association des Indiens du Québec.

CBJNQ : Convention de la Baie James et du Nord québécois.

CANA : Comité d'appui aux nations autochtones de la Ligue des droits et libertés de Montréal.

DGNQ : Direction générale du Nouveau-Québec, ministère des Richesses naturelles du Québec.

FCNQ : Fédération des coopératives du Nouveau-Québec.

Grand Council of the Crees : Grand Conseil des Cris du Québec.

HBC : Hudson's Bay Company, à l'origine aussi nommée Compagnie des Aventuriers d'Angleterre à la baie d'Hudson.

ITN : Inuit Tungavingat Nunamini désigne les trois villages dissidents de la Convention.

ARK : Administration régionale Kativik, dessert la population du Nouveau-Québec, est issu de la Convention.

MAINC : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Makivik : Corporation de développement Makivik chargée de gérer les compensations monétaires que les Inuit ont obtenues lors de la signature de la Convention et de représenter les Inuit du Nouveau-Québec à l'exception des trois villages dissidents.

NQIA : Northern Quebec Inuit Association, Association des Inuit du Nouveau-Québec, à l'exception des trois villages dissidents.

SAGMAI : Secrétariat d'action gouvernementale en milieu amérindien et inuit, gouvernement du Québec.



Jacques Lamontagne (CFR Québec)

Les autochtones interviennent de plus en plus sur la scène internationale pour faire reconnaître leur droit à l'autodétermination.
— Congrès de la Fédération internationale des droits de l'homme, Montréal, 1982.

Introduction

Curieusement absente de nos livres d'histoire, la vie sociale, culturelle et politique des autochtones, tant passée que présente, est généralement méconnue des Québécois. Toutefois, ces dix dernières années, Indiens et Inuit nous ont rappelé plus expressément leur présence et les motifs des luttes qu'ils mènent quotidiennement. Non pas que ces luttes soient récentes — elles datent de l'arrivée des « Blancs » sur le continent — mais sans doute les autochtones ont-ils appris à manier l'injonction et à informer l'opinion publique. Aussi, les médias présentent-ils plus régulièrement maintenant reportages et articles concernant leurs luttes et leurs revendications.

Au Québec, il aura fallu le projet du siècle du Premier ministre Bourassa et la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour que le public soit saisi officiellement de la question. Plus récemment, il y eut l'intervention armée du Québec à Restigouche — ou encore, dans les Territoires du Nord-Ouest, le débat retardant la construction du pipeline de la vallée du Mackenzie — sans oublier l'adoption de la nouvelle constitution canadienne où l'on a pratiquement ignoré les droits des premiers habitants. Tous ces événements nous ont obligés à considérer le « problème indien » au Canada.

Les nations autochtones, qui ont publicisé leurs luttes tant au Québec et au Canada que sur la scène internationale, nous convient maintenant à prendre position sur la scène politique.

Depuis longtemps nos gouvernements se préoccupent de ce « problème indien ». Cherchant à l'oc-

culter et à le définir selon leurs propres visées, ils l'ont amputé de sa dimension politique. Le débat a été repoussé dans les sphères obscures de certaines « affaires indiennes et du Nord ». Aujourd'hui, c'est « en toute justice¹ » que le gouvernement offre aux autochtones quatre milliards de dollars en échange de leurs droits territoriaux. Savoir que ces territoires regorgent de richesses naturelles incalculables nous permet de comprendre que c'est là l'échange de « son droit d'aïnesse contre un plat de lentilles ». Pour que les autochtones acceptent ce marché de dupes, le gouvernement leur offre de créer des organismes typiquement autochtones ! Ce qui n'est pas publicisé, c'est que ces organismes seront sous l'emprise de la loi canadienne et ne jouiront tout compte fait que d'un pouvoir administratif. Sans doute la fierté de participer à part entière à la grande mosaïque culturelle canadienne compensera-t-elle le manque de pouvoir réel ? Il importe de souligner que les négociations que le gouvernement fédéral propose aux autochtones excluent stratégiquement toutes les questions constitutionnelles et politiques qui garantiraient aux autochtones la reconnaissance réelle de leur spécificité et le respect de leurs droits. Le fédéral vise explicitement l'extinction des droits et titres autochtones. Rondement menées par les gouvernements, et chaque fois plus restrictives, ces négociations, telles celles de la

¹ *En toute Justice*, est le titre d'une récente publication du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien énonçant sa politique sur les revendications globales des autochtones.

Baie James, entraînent les autochtones dans la voie de la bureaucratie administrative canadienne où tôt ou tard ils seront assimilés à la majorité canadienne.

Ces « nouveaux contrats sociaux » dénie aux autochtones toute possibilité d'autodétermination économique et culturelle. Ils les enferment dans les limites d'un développement folklorisé à l'image que la société se fait d'eux. À certains égards, les Canadiens sont fiers de cette image de commerce puisque nos vitrines regorgent de « coquetteries » autochtones et de sculptures inuit qui se vendent bien aux touristes ; les premiers ministres les offrent également aux grands de ce monde. Le gouvernement n'est-il pas en train de valoriser leur folklore pour mieux réduire les autochtones à cette seule dimension de leur réalité ?

Qu'en est-il au juste de ce « problème indien » demanderont encore « naïvement » les gouvernements. Il n'y a pas de « problème indien » affirmait Jean-Jacques Simard².

« ... il n'y a pas de problème indien. Mais les Indiens [et les Inuit] ont un problème, c'est celui que nous éprouvons tous, assommés dans notre expression comme individus et comme groupes, par des élites économiques qui nous disent quoi faire et des élites culturelles qui nous disent quoi penser. Les racines de ce problème s'étendent partout dans nos vies quotidiennes... Ce qui entre en lice dans la Baie James, ce n'est pas la culture traditionnelle harmonieuse contre la culture industrielle inhumaine, mais plutôt la spécifi-

cité, la différence des groupes humains contre l'uniformité des pensées, des gestes et des comportements. »

(Simard, 1972)

Le groupe Inuit Tungavingat Nunamini lutte pour le respect de sa spécificité ; et au Québec en 1982, leur lutte emprunte le chemin des poursuites judiciaires en Cour supérieure. Le 15 décembre 1981, les Dissidents annonçaient publiquement leur intention de poursuivre les sept signataires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (la Northern Quebec Inuit Association, le Grand Council of the Crees, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, Hydro-Québec, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada). Les dissidents demandent que la Convention et toutes les lois et règlements qui s'y rattachent soient annulés.

Inuit Tungavingat Nunamini propose de former son propre gouvernement régional au nord du 55^e parallèle. Les Inuit dissidents veulent ainsi affirmer qu'ils sont partie active de l'histoire, non au titre de minorité ou de colonisés, mais en tant que peuple distinct et autodéterminé.

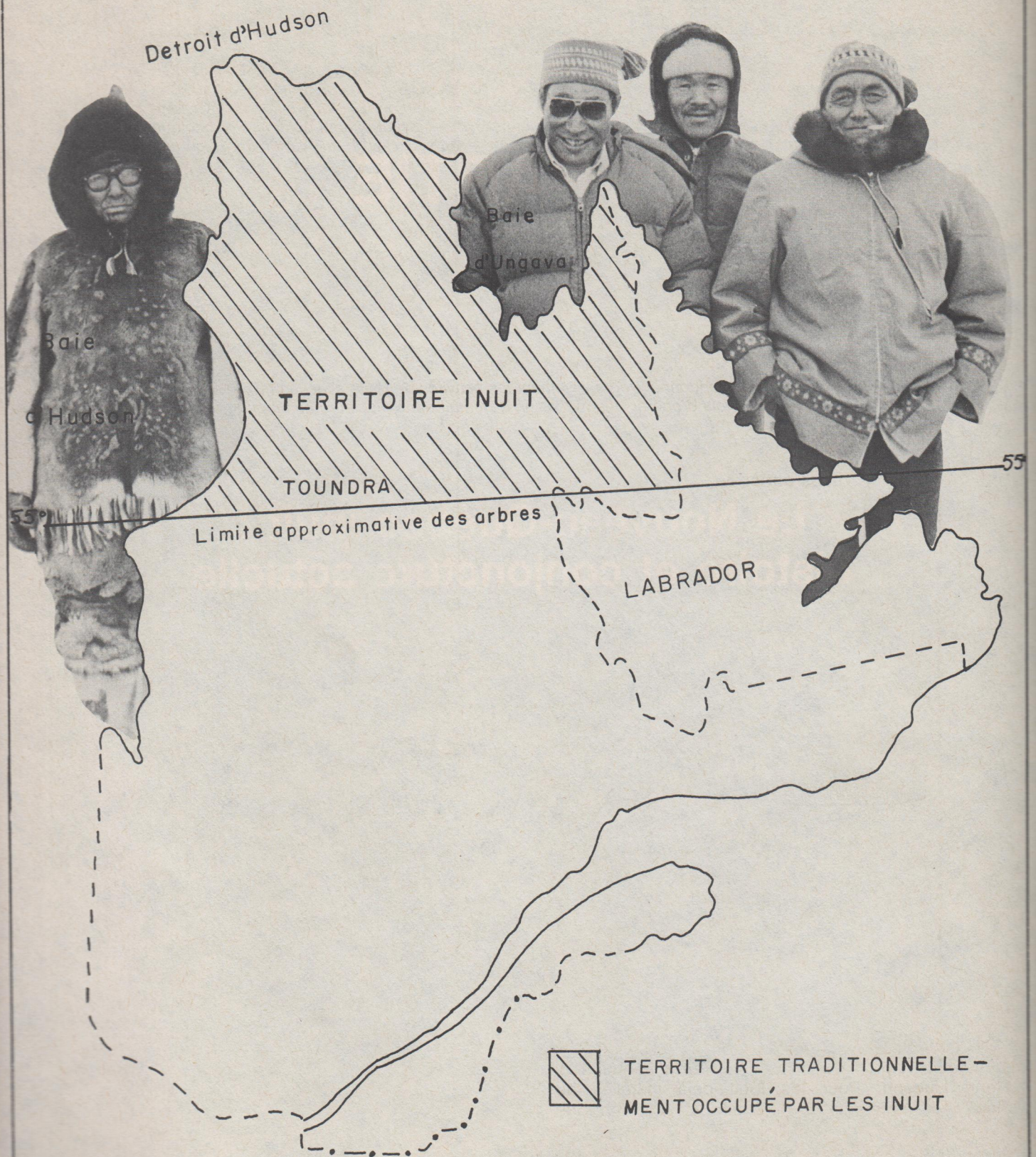
Les pages qui suivent expliquent la lutte et les projets d'Inuit Tungavingat Nunamini.

² Jean-Jacques Simard, sociologue et professeur à l'Université Laval, a publié divers articles concernant les Inuit et se prépare à déposer sa thèse de doctorat qui porte sur le mouvement coopératif du Nouveau-Québec. Son article « Québec va-t-il étouffer le peuple des Inuit » est inclus dans la deuxième partie de cette brochure.

1^{re} PARTIE

**Le Nouveau-Québec inuit :
histoire et conjoncture actuelle**

Carte I TERRITOIRE INUIT



Le Nouveau-Québec inuit

La fonte des glaciers du Wisconsin a libéré le territoire du Nouveau-Québec trois millénaires a.v. J.-C., permettant la venue, il y a 4000 ans de chasseurs de l'Alaska, eux-mêmes traversés d'Eurasie il y a 30 000 ans. Ces bandes de chasseurs se répandent bientôt dans tout l'Arctique oriental pour y exploiter l'abondant gibier marin, terrestre et lacustre. Leur patrimoine technique et culturel leur permet de vivre en parfait équilibre avec un milieu particulièrement rigoureux et changeant.

La Hudson's Bay Company (HBC)

1852 : La Hudson's Bay Company ouvre son premier poste permanent de traite en pays inuit.

1921 : Ces postes de traite sont au nombre de dix.

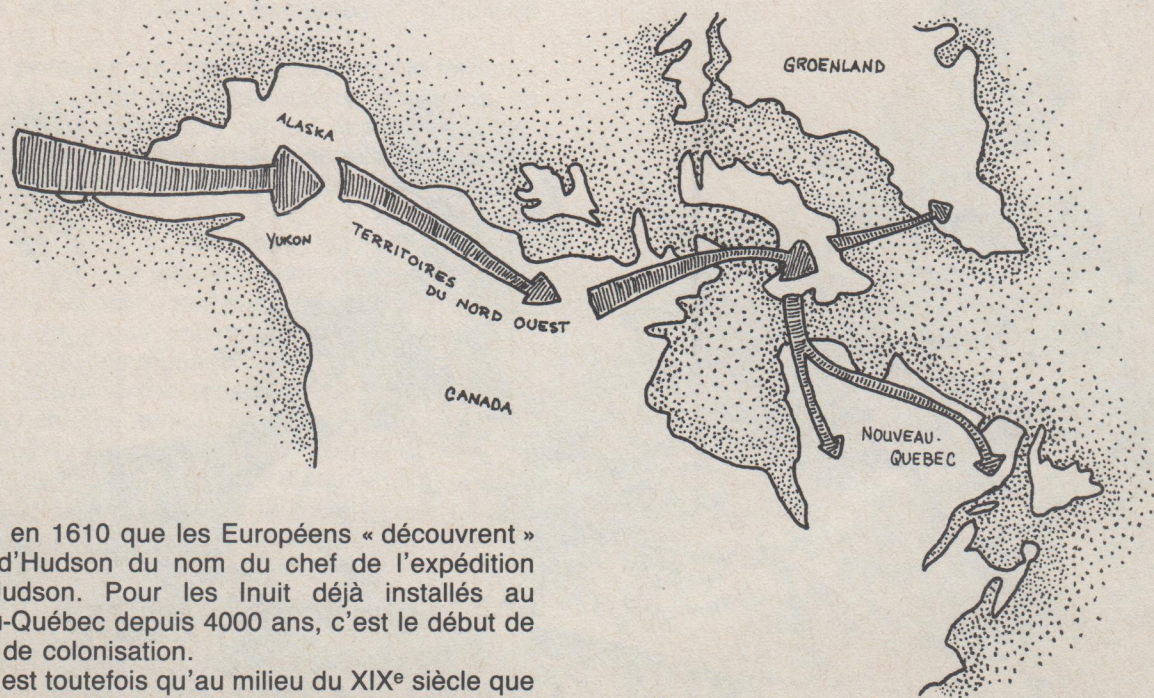
1932 : Plusieurs de ces postes sont fermés lors de la baisse du marché international de la fourrure, abandonnant à la famine plusieurs familles inuit.

1960-70 : La HBC abandonne progressivement les activités de traite avec les Inuit. Elle continue toutefois d'opérer des magasins de détail dans plusieurs communautés nordiques.

Les missionnaires

1900 : Les Inuit ont leurs premiers contacts avec les missionnaires anglicans. Ceux-ci introduisent l'écriture syllabique et traduisent la bible en inuktitut. Les Inuit sont ainsi « évangélisés » dans leur langue maternelle.

Depuis plus de 4 000 ans au Nouveau-Québec...

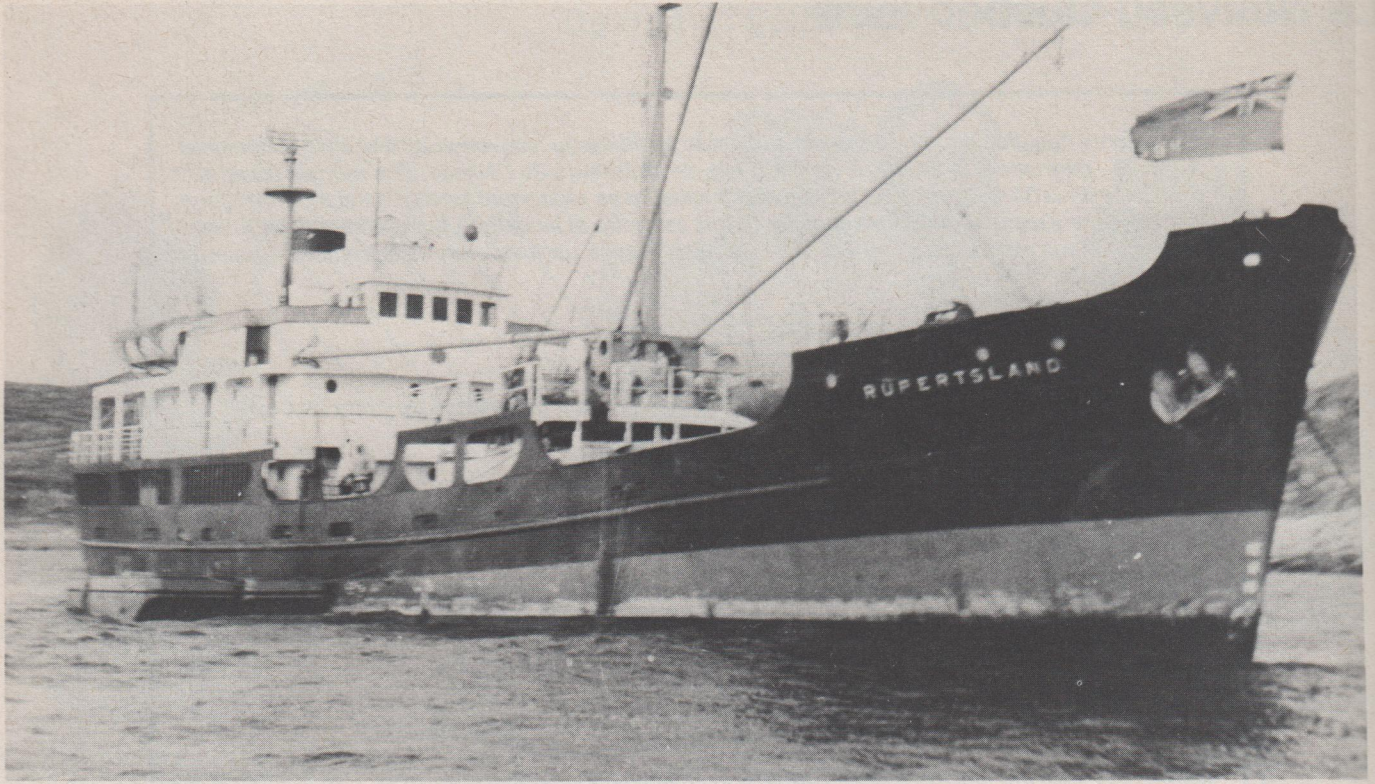


C'est en 1610 que les Européens « découvrent » la baie d'Hudson du nom du chef de l'expédition Henri Hudson. Pour les Inuit déjà installés au Nouveau-Québec depuis 4000 ans, c'est le début de 400 ans de colonisation.

Ce n'est toutefois qu'au milieu du XIX^e siècle que les premiers contacts avec les « Blancs » provoquent de multiples changements dans le milieu physique et social des Inuit.

La traite des fourrures avec la Compagnie des Aventuriers d'Angleterre à la Baie d'Hudson et avec la compagnie française Révillons-Frères, s'ajoute

alors aux nombreuses activités des Inuit. Troquant les fourrures contre différents biens domestiques, les Inuit intègrent de nouveaux outils qui peu à peu modifient leurs activités traditionnelles de survie. Leur économie domestique se transforme, s'ajustant aux exi-



Peter Murdoch

1670 : le roi Charles II d'Angleterre crée la compagnie des Aventuriers d'Angleterre à la Baie d'Hudson nantis de droits quasi gouvernementaux sur le « Rupertsland » (terres du Nord canadien).



Archives Nationales du Québec, coll. A. Landry

Inuit devant la photo d'Antonio Barette, premier ministre québécois de l'époque!



Peter Murdoch

L'ouverture des Inuit sur un marché extérieur ne se fait pas sans une perte de leur indépendance.

gences d'un marché extérieur. Par ailleurs, les marchands se tenant à l'écart du groupe, la société inuit demeure encore isolée de nombreuses influences extérieures.

À ces premiers étrangers installés sur le territoire s'ajoutent plus tard les missionnaires anglicans. Ils visitent les Inuit dans leurs camps, apprenant la langue et traduisant la bible. Ainsi évangélisés dans leur langue maternelle, les Inuit assimilent de nouvelles croyances.

Jusqu'au milieu du XX^e siècle, les Inuit sont donc aux prises avec des éléments technologiques et culturels nouveaux qui ne font toutefois qu'annoncer l'arrivée en force d'une présence étrangère qui s'insinuera dans la communauté inuit. Avec l'entrée en scène du gouvernement fédéral en 1945, une période intense de changements s'amorce.

Une dépendance économique accrue et l'intégration simultanée d'une multitude d'éléments nouveaux commencent alors à ébranler la société inuit. Le problème est que les « Blancs » détiennent désormais le monopole du changement ; ils imposent leur propre modèle. Les Inuit sont ainsi confrontés à un nouveau défi, celui de préserver leur différence culturelle.

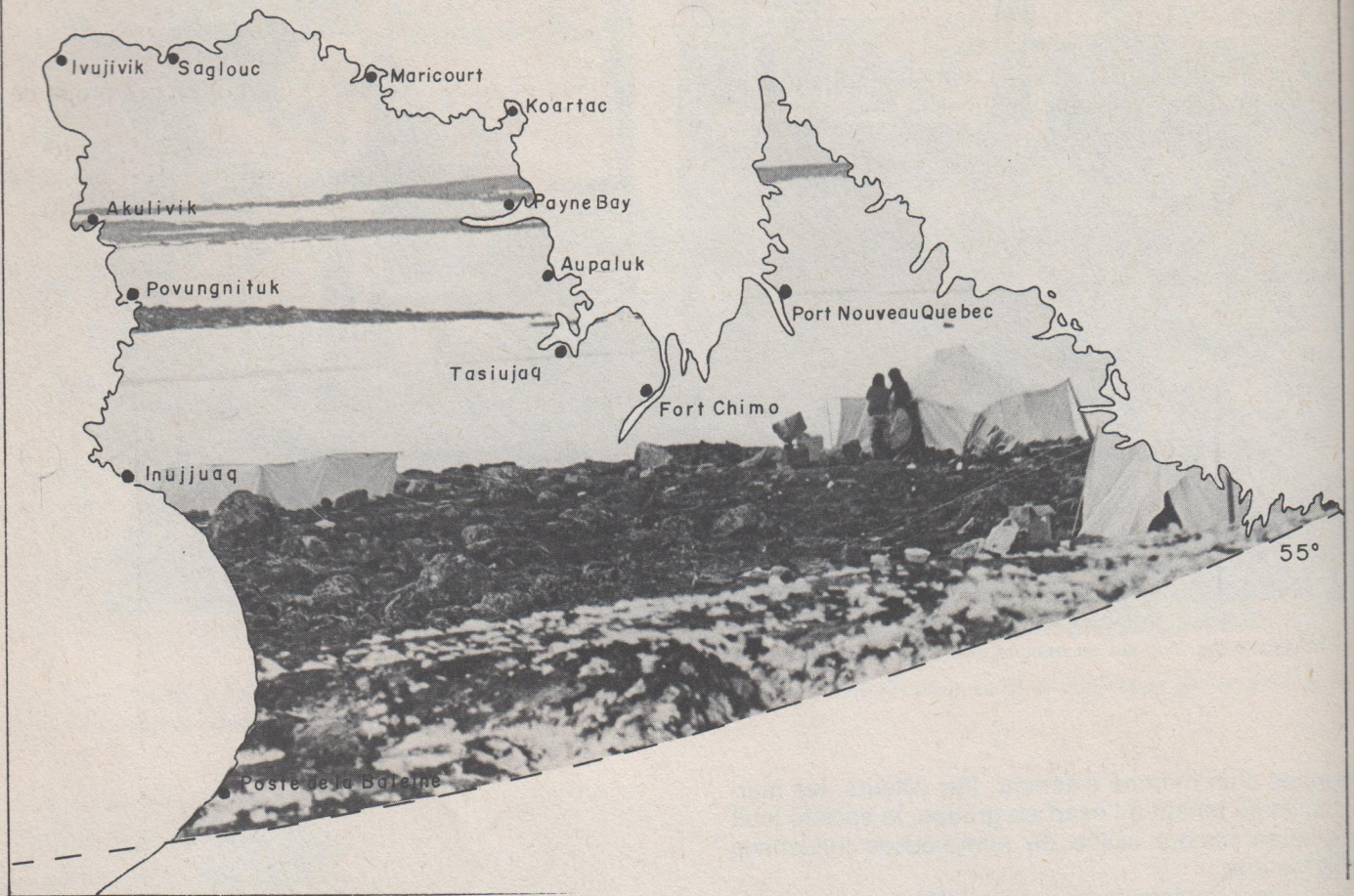
La culture distincte, adaptée à leurs conditions de vie en milieu arctique, fournit une assise et une cohésion aux gestes quotidiens des Inuit. Et c'est donc sur la base de leur culture qu'ils entreprennent alors de choisir et d'intégrer les éléments nécessaires pour promouvoir leur propre projet de société adaptée à leurs nouvelles conditions de vie. Pour garantir ce projet et ainsi continuer à être les maîtres d'oeuvre de



Peter Murdoch

La terre : pays nourricier plutôt que propriété privée.

Carte 2 COMMUNAUTES INUIT DU NOUVEAU QUEBEC



Clotilde Pelletier

Intégrer de nouveaux outils pour s'adapter à leur nouvelle situation...

leur destinée, ils doivent développer un nouveau pouvoir économique et politique. La sauvegarde de leur culture en dépend.

Ce nouveau pouvoir économique et politique passe par la lutte pour la défense de l'intégrité de leur territoire. Les gouvernements et plusieurs compagnies convoitent aujourd'hui le territoire inuit; mais depuis une décennie, certains événements ont conduit les Inuit à s'éveiller à la nouvelle valeur économique et politique de leur territoire et de ses ressources. La relation des Inuit à la terre ne se caractérise pas par un sentiment de propriété mais par un attachement au pays nourricier auquel tous et chacun avaient traditionnellement accès sur la base d'une relation d'équilibre entre les humains et les ressource

ces disponibles. C'est dans cet esprit d'appropriation collective que les Inuit veulent continuer à développer leur territoire. (voir carte n° 1). Mais les gouvernements y opposent leurs propres projets de développement du territoire, déposant les Inuit de leurs droits. Aussi les Inuit ont-ils entrepris de défendre les droits qu'une occupation millénaire du territoire leur confère et aussi de promouvoir leur propre projet de société.

C'est donc en gardant en mémoire que les projets des « Blancs » s'opposent à ceux des Inuit que nous abordons l'histoire de la présence des « Blancs » dans le Nord.

Communautés et populations du Nouveau-Québec

Communautés : Dans les années 40, les Inuit occupaient plus d'une cinquantaine de campements permanents et saisonniers, voyageant sur tout le territoire pour y chasser. Sédentarisés au cours des années 50-60 autour des dispensaires et des écoles, les Inuit se regroupent alors dans une dizaine de villages. Récemment plusieurs familles ont réagi à cette sédentarisation et sont retournées à leur camp traditionnel, obligeant les gouvernements à ouvrir trois nouveaux villages. Ils vivent actuellement dans treize communautés réparties le long du littoral de la Baie d'Hudson, du détroit d'Hudson et de la baie d'Ungava (voir carte # 2).

Population : Entre 1910 et 1950, la population inuit passait de 1200 habitants à 2000. Trente ans plus tard, en 1980, elle atteignait plus que le double, c'est-à-dire environ 4800 habitants. (Au Canada, les Inuit sont plus de 20 000) Aujourd'hui, les Inuit ont un taux d'accroissement naturel cinq fois supérieur à celui des Québécois.

Communautés	Population		
	INUIT	BLANCHE	CRIE
Kangihsuallujjuak/Port N-Q/Georges River	323	10	
Kuujjuaq/Fort Chimo	818	250	
Tasiujaq/Baie aux Feuilles/Leaf Bay	100	3	
Aupaluk	65	1	
Kangihsuk/Payne Bay	260	11	
Quaqtak/Koartak	153	4	
Kangihsujuak/Wakeham Bay	277	12	
Salluit/Sugluk/Saglouc	537	15	
Ivujivik	176	8	
Akulivik	199	4	
Puvirnituk/Povungnituk	741	46	
Inujjuak/Inoucjouaq	618	44	
Kuujjuarapik/Poste de la Baleine/Great Whale River	604	158	394
Total :	4871	566	394

Statistiques extraites de **Les Coopératives Inuit : aperçu de leur milieu**, Québec, ministère des Coopératives et Institutions financières.

Le gouvernement fédéral dans le Nord

Le gouvernement fédéral

1945-1950 : En 1945, le gouvernement fédéral prend officiellement en charge l'amélioration des conditions de vie des Inuit. Il leur verse, à partir de 1948, des chèques d'allocation familiale et de pension de vieillesse. En 1949, le fédéral organise les services de santé au Nouveau-Québec et en 1950 ouvre les premières écoles. Le gouvernement encourage systématiquement la sédentarisation et l'aménagement de villages autour des écoles.

1953 : Avec la création du ministère du Nord canadien, les Inuit deviennent clientèle officielle du gouvernement et les services s'intensifient.

1966 : Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien prend la relève.

En 1870, la Hudson's Bay Company cède au gouvernement canadien les terres nordiques (terres de Rupert) dont elle avait le contrôle exclusif depuis 1670. Des expéditions fédérales à caractère scientifique sont d'abord envoyées au Nouveau-Québec entre 1870 et 1912. Puis en 1922, le gouvernement entreprend d'organiser des tournées annuelles policières et médicales et, à compter de 1945, il offre, sur une base permanente, divers services à la population. Pendant la deuxième guerre mondiale, le gouvernement canadien, préoccupé par ses frontières nordiques, patrouille l'ensemble du territoire. De même, entre 1942 et 1947, l'armée américaine ouvre à Fort-Chimo une base militaire qui, remise au fédéral en 1949, devient le noyau de la sédentarisation des Inuit sur la côte de la baie d'Ungava.

Atteints de la tuberculose, maladie apportée par les « Blancs », de nombreux Inuit sont évacués vers les sanatoriums du Sud par la Eastern Arctic Patrol. La maladie diminue considérablement la population et incite les Inuit à se sédentariser autour des dispensaires. Par la suite, le gouvernement encourage cette sédentarisation en offrant des maisons chauffées aux familles dont les enfants s'inscrivent à l'école³.

Les agents fédéraux s'installent donc dans le Nord, organisant la sédentarisation, les services de santé, l'éducation et aussi l'exil des adolescents vers les écoles du Sud. Ils invitent la population à participer aux divers programmes de développement des communautés qui, tout en créant quelques emplois, assurent la formation technique des adultes. Promesse est faite qu'un jour, lorsqu'ils auront l'instruction nécessaire, les Inuit prendront les leviers de contrôle de toutes ces nouvelles institutions.

La multiplication des services gouvernementaux, plus que la présence des marchands et des missionnaires, bouleverse la communauté inuit. Elle a permis



Une famille d'Inujjuaq venue dire adieu à leur grand-père transporté d'urgence vers un hôpital de Montréal.

³ Quelques années plus tard, afin de terminer le regroupement de la population dans les villages, le gouvernement fédéral menacera de retirer les allocations aux familles encore nomades dont les enfants ne fréquentent pas l'école. (Loi des Allocations familiales, Art. 4, parag. 2.)

de vaincre les grandes famines et épidémies qui, entre 1934 et 1950, ont décimé la population et surtout désorganisé les clans familiaux autrefois autonomes. La population a ensuite pu se remettre à augmenter mais sa dépendance s'est également accrue. Au milieu des années 50, les Inuit vivent principalement de prestations gouvernementales. La traite des fourrures est à la baisse, les emplois salariés sont peu nombreux et aucun autre moyen de subsistance n'est alors accessible. L'élévation du niveau de vie des Inuit provient d'apports monétaires gouvernementaux plutôt que de l'augmentation réelle de la productivité autochtone.

Si la présence blanche au Nouveau-Québec est une réalité nouvelle avec laquelle les Inuit ont à transiger, la dépendance elle-même, est un mal qu'ils entreprendront de combattre en organisant leur mouvement coopératif.

Éudiantes inuit apprenant l'anglais dans une école fédérale du Nord.

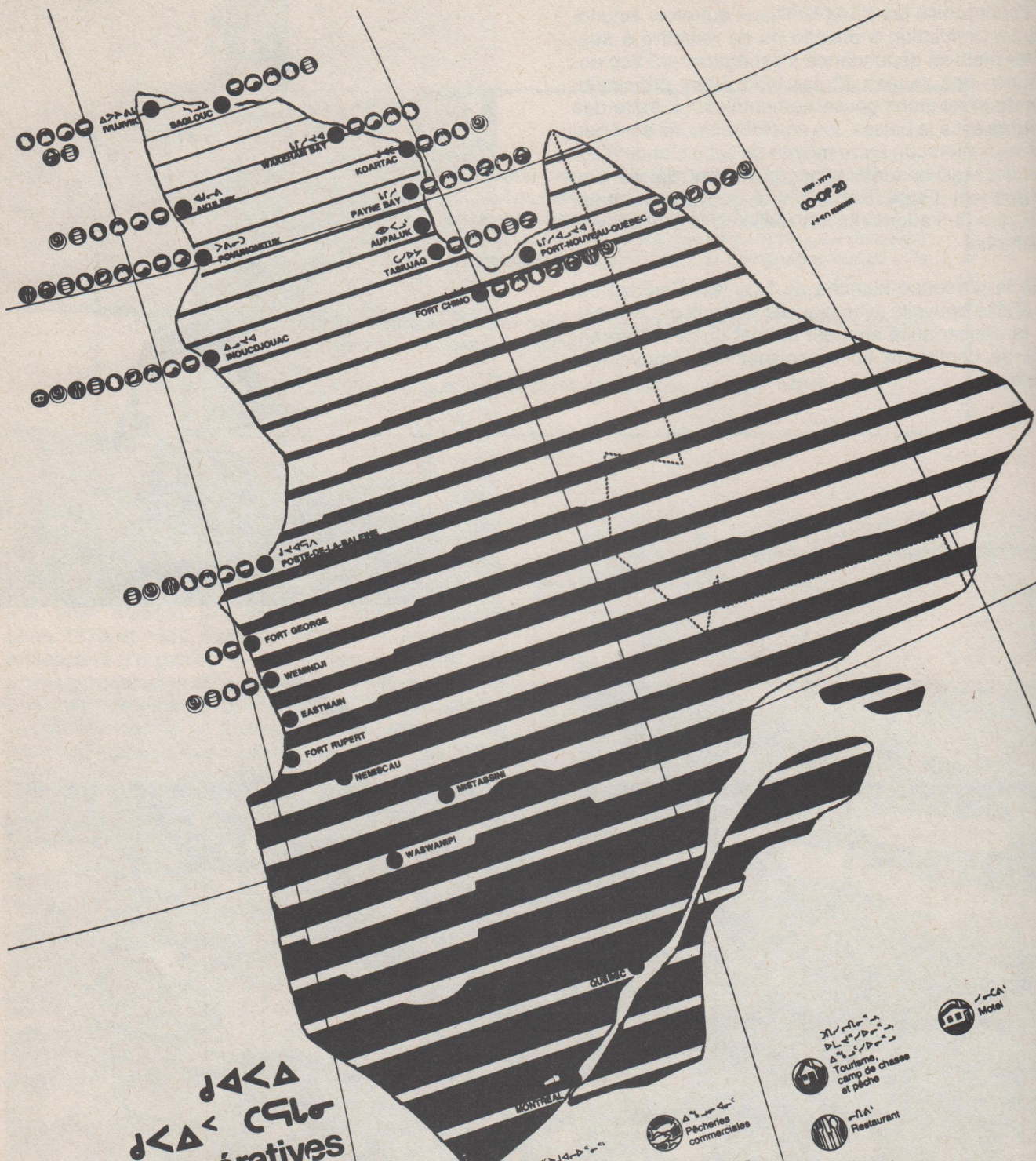


Archives Nationales du Québec, coll. A. Landry



Gérald McKenzie

Les agents fédéraux organisent la sédentarisation des Inuit provoquant ainsi une dépendance accrue.



199-1972
COOP 20
14-01 88888

ᐃᐱᐱᐱ
ᐃᐱᐱᐱ ᐱᐱᐱᐱ
**les coopératives
du Nouveau-Québec**

- ᐃᐱᐱᐱ ᐱᐱᐱᐱ
Fédération des
Coopératives du
Nouveau-Québec
- ᐱᐱᐱᐱᐱᐱ
Caisse
Populaire

- ᐱᐱᐱᐱᐱᐱ
Magasin
général
- ᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ
Production
de sculpture
- ᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ
Production
d'artisanat

- ᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ
Production
de gravure
- ᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ
Mise en marché
des fourrures
- ᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ
Distribution,
produits pétroliers

- ᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ
Pêcheries
commerciales
- ᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ
Nettoyage de
duvet d'aider

- ᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ
Tourisme,
camp de chasse
et pêche
- ᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ
Motel
- ᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ
Restaurant
- ᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ
Salle
de billard

Gouvernement du Québec
Ministère des Consommateurs,
Coopératives et Institutions financières

Le mouvement coopératif du Nouveau-Québec

Le mouvement coopératif du Nouveau-Québec

1958-1960 : Avec la fondation de leurs premières coopératives, les Inuit cherchent à se donner les moyens économiques et politiques de survivre et d'agir directement sur tous les changements qui surviennent chez eux. Ils se donnent ainsi un outil qui leur permettra de s'intéresser à tous les aspects de leur vie communautaire, sociale, culturelle, politique et économique.

1967 : Les Inuit créent la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec, premier forum régional du peuple. Ils se préoccupent alors de leur avenir en tant que peuple et de leur participation au développement futur de leur territoire.

1969 : Les coopératives sont au nombre de dix au Nouveau-Québec, fournissent plus du tiers des revenus annuels des familles et sont les plus importants employeurs d'Inuit au Nouveau-Québec.

1978-1979 : Le chiffre d'affaires des coopératives franchit le cap des dix millions de dollars.

Les nombreux changements qui surviennent dans la vie des Inuit créent dans un premier temps une dépendance accrue face aux étrangers et aux ressources extérieures.

Déjà avec la traite des fourrures, les Inuit s'impliquent dans un mode de production extérieur à leur univers. Ainsi, la chute du marché international de la fourrure en 1932 et la fermeture de plusieurs comptoirs de traite les ont laissés démunis. Au cours de la période précédente, leur économie domestique s'était transformée, le troc ébréchant les réseaux traditionnels d'échange et d'entraide. Plus tard, les quelques emplois salariés disponibles et l'accès aux servi-

ces et prestations gouvernementales, au moment où la population est décimée par la maladie, accélèrent cette transformation. Les Inuit ont alors bien peu à offrir en échange des biens et des services qui leur deviennent chaque jour plus essentiels. Ils dépendent des gouvernements et conçoivent déjà qu'ils n'ont pas leur mot à dire face à cette situation. Cette perte de contrôle sur leur destinée les inquiète. Aussi, les Inuit réagissent-ils positivement à l'initiative du gérant de la Hudson's Bay Company à Povungnituk qui, en 1953-54 leur suggère de fabriquer des sculptures afin de combattre la dépendance et leur permettre de gagner leur vie. Au courant des expériences de mise



Le nouveau gagne-pain des Inuit est acheminé vers les marchés du Sud.



Peter Murdoch

Les Inuit optent pour le système coopératif
qui leur permettra de contrôler leur travail
et d'en conserver les bénéfices.



Peter Murdoch



Peter Murdoch

en marché des sculptures amorcées en 1948 dans les Territoires du Nord-Ouest, le gérant peut garantir aux Inuit l'achat de leur production. De plus, il autorise l'ouverture de compte de camp⁴ et incitent les chasseurs à s'organiser sur une base d'épargnes collectives.

L'introduction de cette nouvelle pratique n'a pas seulement pour effet de diminuer la dette des Inuit au magasin de la Hudson's Bay Company ; grâce à elle, les Inuit s'approprient aussi un moyen de production qui leur permettra d'assurer leur survie. Les bases d'une nouvelle organisation communautaire, adaptée aux conditions changeantes de vie, sont ainsi posées.

En 1958, grâce à l'aide d'un père oblat résidant à Povungnituk, la Société des sculpteurs de Povungnituk est créée. Elle organise la distribution et la vente des sculptures au sud. Les Inuit se libèrent ainsi de l'intermédiaire de la Hudson's Bay Company et entreprennent de gérer leurs propres affaires. Deux ans plus tard, la société se forme en coopérative. Elle s'engage dans de nouvelles activités dont celle de vente au détail qui entrera en compétition avec celle de la Hudson's Bay Company.

À la même époque, les agents fédéraux engagés dans les projets de développement communautaire organisent une coopérative de pêche commerciale avec la population de Port-Nouveau-Québec. Ainsi les Inuit, qui vivaient jusqu'alors dans des tentes et des igloos, participent à la construction de leur village. Cette expérience est reprise dans quelques autres communautés nordiques favorisant l'ouverture de coopératives qui plus tard diversifieront leurs activités.

Quoiqu'il soit un apport extérieur à leur culture, les Inuit intègrent rapidement le système coopératif. Il est générateur d'emplois et plus encore, il permet aux Inuit de participer à l'organisation de leur travail et



J. Deslauriers

Les coopératives : moyen d'échange de la nourriture traditionnelle entre les villages.

d'en conserver les bénéfices. Plusieurs Inuit voient dans cette nouvelle pratique un moyen concret de mettre un terme à leur dépendance. Ils fondent ainsi de nouveaux espoirs pour leur avenir et s'impliquent avec détermination dans la gestion de leur coopérative.

Bien que les coopératives aient prioritairement des objectifs économiques, elles se donnent également un rôle social et politique. Les premiers coopérateurs cherchent à promouvoir l'action collective tant sociale et culturelle qu'économique. Leur but est d'organiser un mode de production nouveau qui permettra à la population de progresser à son propre rythme sans avoir à dépendre des gouvernements. Les nouvelles pratiques économiques engendreront à leur tour un certain pouvoir politique nécessaire aux Inuit pour gérer leur vie selon leur propre volonté.

Pour réaliser leurs projets, les leaders coopératifs comptent sur la mobilisation populaire et la fidélité de leurs membres. Tous les Inuit sont membres de leur coopérative locale et sont activement impliqués tant dans le travail que dans les prises de décision. C'est là la base et la force du mouvement.

L'idée fait son chemin au Nouveau-Québec et déjà, en 1967, les coopératives se regroupent. Les quatre coopératives mises en place grâce à l'initiative du gouvernement fédéral et celle née de la Société des sculpteurs de Povungnituk fondent la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec.

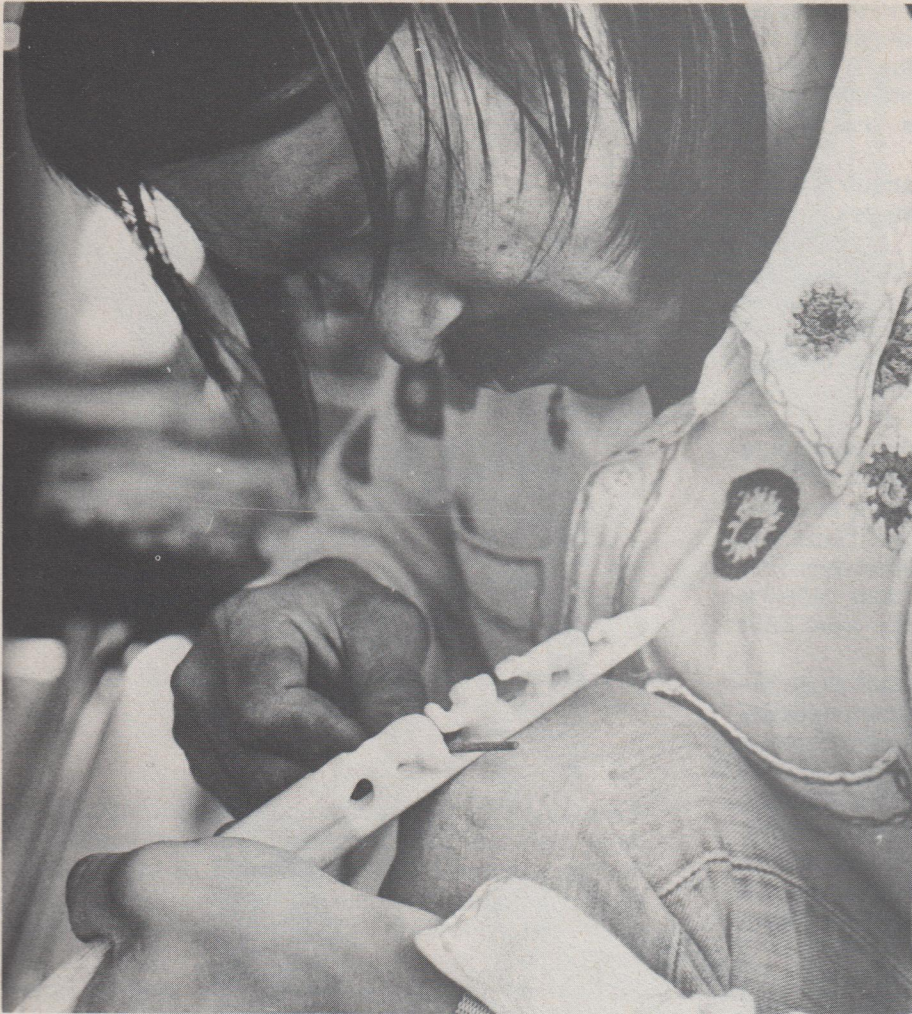
Sur le plan économique, cette mise en commun de leurs expériences et de leurs ressources permet aux coopératives d'augmenter et de diversifier leurs



Clotilde Pelletier

Le mouvement coopératif du Nouveau-Québec s'implique dans divers secteurs d'activités tel la vente au détail.

⁴ Compte de camp : compte commun à plusieurs familles vivant dans un même camp. Les camps se financent entre eux.



Pour les sculptures, on utilise les ressources du milieu : pierre stéatite, défenses de morse et panaches de caribou.

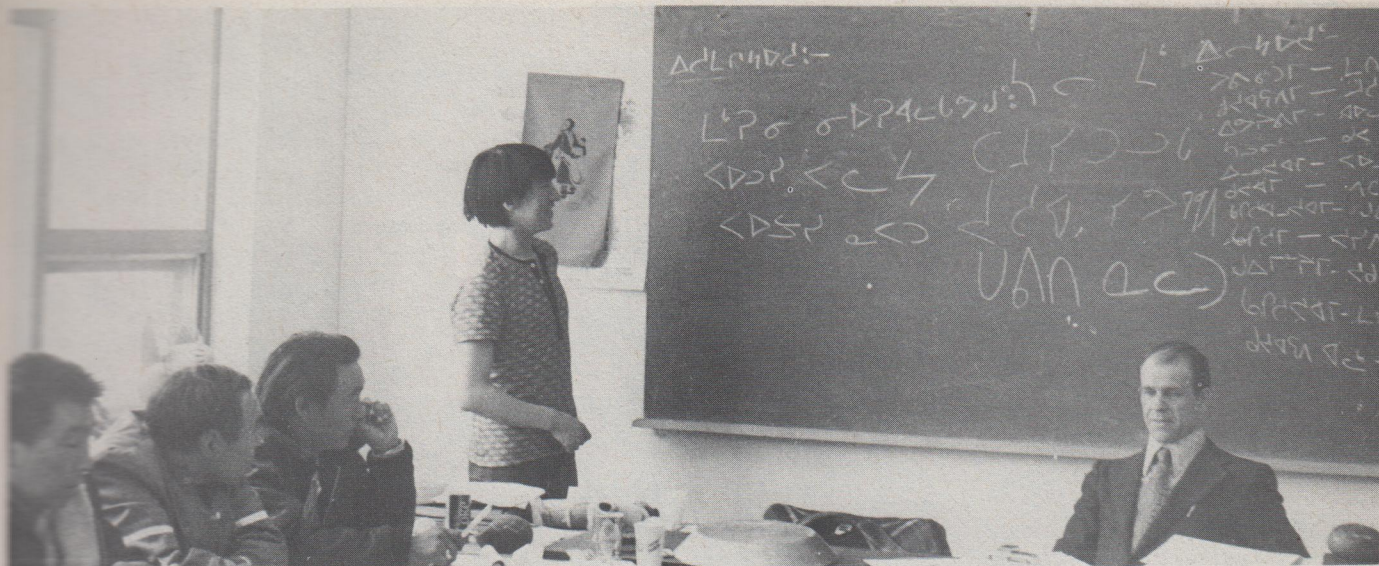


Réunion des directeurs de la coopérative de Povungnituk.



Gérald McKenzie





Peter Murdoch

Réunion des directeurs de la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec qui regroupe les coopératives locales de chaque village.

activités. La Fédération leur offre des services communs d'approvisionnement des magasins coopératifs du Nord et de mise en marché de l'art inuit au Sud. Les Inuit prennent ainsi progressivement le contrôle de leurs coopératives et se libèrent de la tutelle gouvernementale.

La fondation de la Fédération stimule le mouvement et les premiers coopérateurs incitent la population de tous les villages à se former en coopératives. En 1969, elles sont au nombre de dix et le mouvement fournit alors plus du tiers des revenus annuels des familles inuit. Il est le plus important employeur d'Inuit au Nouveau-Québec.

Sur le plan social et politique, le mouvement coopératif devient le premier forum régional de l'histoire moderne des Inuit. Jean-Jacques Simard le présente comme étant « la seule place publique disponible [aux Inuit] pour s'interroger sur leur situation collective, les conditions objectives de la production contemporaine, l'économie régionale et la nature de l'État ». (Simard 1979b : 117) Le discours inuit qui en ressortira s'oppose à celui des agents gouvernementaux qui, jusque là, en détenait le monopole.

En fondant le mouvement coopératif, les Inuit se donnaient un outil par lequel ils allaient inventer les moyens économiques et politiques de réaliser leur destinée. Seul regroupement populaire des Inuit pendant plusieurs années, son rôle est déterminant dans leur histoire. Toutes ses activités démontrent que la population a décidé de participer activement à la fabrication de son avenir. La volonté autonomiste des Inuit se manifeste alors dans un objectif central : « que ce qui peut être fait par les Inuit, tous ensemble,



Gérald McKenzie

Dès le début, les femmes participent au développement des coopératives en y vendant sculptures, gravures et pièces d'artisanat.



Gérald McKenzie

S'approprier de nouvelles techniques pour développer leur art.

C'est à l'initiative des coopérateurs que s'organisent les premières radios communautaires inuit.



Michel Desjardins

le soit. » Mais chaque jour les coopérateurs doivent réévaluer leurs chances de succès. D'une part, la vie du mouvement dépend entièrement des volontés de la population, que la cadence des changements sociaux et technologiques bouscule. D'autre part, le mouvement est aux prises avec les gouvernements qui, considérant la croissance rapide du mouvement et l'indépendance de ses leaders, cherchent à encadrer ses actions et surtout, à lui nier sa représentativité politique. Ainsi le mouvement coopératif doit continuellement se réajuster pour négocier avec les nouvelles forces entrées en lice au Nord⁵.

⁵ Voir l'article de G. Filotas « Évolution du mouvement coopératif au Nouveau-Québec » qui fait le bilan de ses 20 ans d'activités. In Revue Rencontre, vol. 2, n° 2, 1981 : 14-16.



Carole Levesque

La Fédération des coopératives du Nouveau-Québec à Ville St-Laurent.

Le gouvernement québécois dans le Nord

Le gouvernement québécois

1963 : Le Québec, cherchant à affirmer sa présence au Nouveau-Québec, revendique du gouvernement fédéral la juridiction sur les habitants inuit du territoire.

Le 8 avril 1963, la Direction générale du Nouveau-Québec (DGNQ) est créée au sein du ministère des Richesses naturelles. La DGNQ assume toute la responsabilité de l'action gouvernementale dans le Nord québécois, nonobstant les compétences des autres ministères québécois (sauf celles des Terres et Forêts et de la Justice, qui conservent leur autonomie).



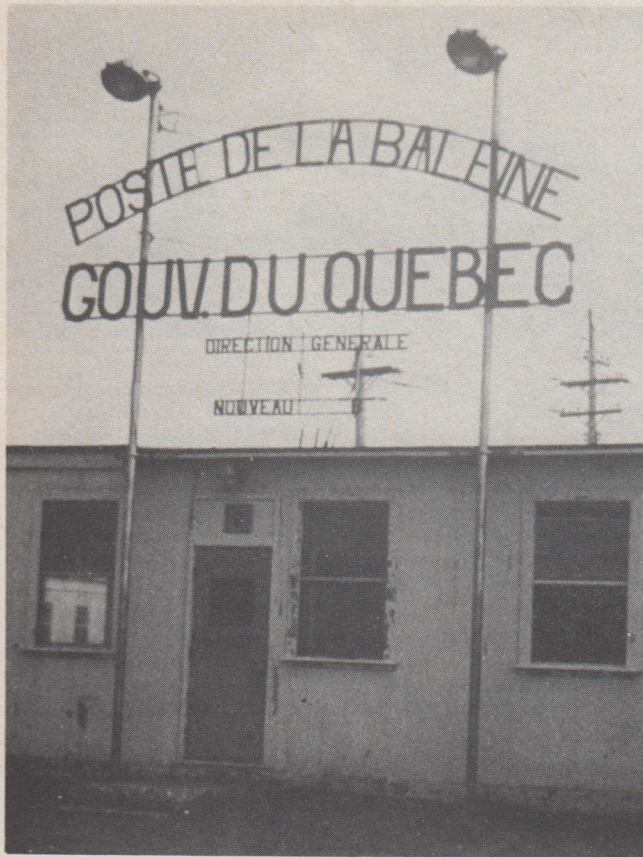
Gérald Mckenzie

1963 : le Québec affirme sa présence sur son territoire nordique.

En 1960, René Lévesque, ministre des Richesses naturelles sous le régime libéral de Lesage, se préoccupe de l'intégrité du territoire québécois. Il cherche à inventer auprès des Inuit une présence québécoise originale afin que le Québec assure l'occupation et la juridiction provinciales sur le territoire nordique. Ces nouveaux intérêts motivent la création de la Direction générale du Nouveau-Québec (DGNQ) au sein du ministère des Richesses naturelles.

Alors qu'en 1935 le gouvernement provincial refusait d'assumer sur la population inuit du Nord québécois toute juridiction dans les matières qui sont du ressort normal des provinces, le fédéral en obtenait la juridiction et entamait ses activités nordiques en 1945⁶. Mais en 1960, le Québec conçoit différem-

⁶ En 1934-35, concurremment à la baisse internationale du marché de la fourrure et la fermeture de plusieurs postes de traite de la HBC, les Inuit affrontent des années de famine et d'épidémies. Le gouvernement fédéral leur apporte un secours direct par l'entremise des comptoirs de la HBC. Considérant les Inuit et le territoire comme étant de juridiction provinciale, le fédéral présente la note au Québec qui refuse de la payer. Le litige est soumis à la Cour suprême. En 1939, elle déclare qu'au sens de la loi l'Esquimaux est indien et que sa juridiction relève donc du gouvernement fédéral.



SAGMAI

ment la situation et négocie avec le fédéral un accord de principe pour prendre en charge l'administration nordique. Au Nouveau-Québec, cet accord de 1964 donne lieu à une guérilla bureaucratique entre les deux administrations nordiques, les agents fédéraux ne voulant pas céder leur « colonie » aux représentants provinciaux. Ce conflit dure plus d'une décennie et ce n'est qu'en 1975, avec la signature de la Convention de la Baie James, que le fédéral transférera officiellement la responsabilité au gouvernement provincial. Le fédéral ne se retirera pas pour autant de la scène nordique. Ainsi les Inuit voient leurs personnes et leur territoire devenir l'objet des querelles fédérales-provinciales.

C'est donc en 1964 que la DGNQ entame ses activités nordiques. Les deux paliers de gouvernements s'affrontent alors, cherchant respectivement à s'attirer la confiance et la loyauté des Inuit. Les services éducatifs et de santé sont doublés à grands frais dans plusieurs communautés. Le Québec réalise ainsi son objectif premier : assurer sa présence dans le Nord.

Pour leur part, les Inuit, déjà mobilisés contre la dépendance coloniale au sein de leur mouvement coopératif, voient d'un mauvais oeil cette surenchère administrative. Et, pour des raisons historiques, la population demeure méfiante à l'égard des

L'entrée au Nord du Gouvernement québécois donne lieu à une guérilla bureaucratique entre les administrations fédérale et provinciale.



Archives Nationales du Québec, coll. A. Landry

Les Inuit se familiarisent avec les rouages de la politique et de l'administration bureaucratique.

francophones⁷. Les agents fédéraux attisent ce sentiment et exacerbent le conflit.

Les représentants du provincial misent donc sur des mesures novatrices pour remédier à la précarité de leurs relations avec les Inuit. Dénonçant les politiques assimilatrices du fédéral, le Québec élabore les siennes dans un esprit de conciliation et de respect. Il offre divers avantages aux Inuit : un pouvoir de consultation en matière d'éducation, la formation de comités de parents, la formation de professeurs inuit, et des cours d'inuktitut et de culture traditionnelle dans ses écoles. Dans un premier temps, ces mesures sont mal reçues par les Inuit qui n'y voient qu'une manœuvre pour les empêcher d'apprendre à gérer leurs propres affaires.

Au fil des années, les Inuit apprennent à saisir la nature des querelles fédérales-provinciales et de celles entre francophones et anglophones, et à utiliser ces querelles pour mieux négocier.

Lorsque le Québec et Ottawa reprennent les discussions visant la normalisation de la situation juridico-administrative au Nouveau-Québec, **les Inuit, à la surprise des deux gouvernements, suggèrent de délimiter leur territoire et proposent de former leur propre gouvernement régional. Nous sommes en 1970.**



Collection Révillons Frères, Paris

La compagnie française de traite, Révillons Frères, opère au nord de 1903 à 1926.

⁷ Dans la mémoire des Inuit, il y a le souvenir de l'abandon de la compagnie de traite française Révillons-Frères qui quitta le pays inuit en laissant plusieurs familles mourir de faim. La HBC avait peu auparavant acheté les comptoirs de Révillons-Frères et continuait de les tenir sous le nom de son concurrent pour ensuite les fermer et laisser croire aux Inuit que la compagnie française les avait abandonnés.



Gérald McKenzie

Les écoles provinciales offrent aux Inuit des cours d'inuktitut et des comités de parents consultatifs.

1970-1971 : Projet de gouvernement régional et création de la NQIA

Projet de gouvernement régional au Nouveau-Québec

1969-1971 : Au sein du mouvement coopératif, les Inuit constatent la nécessité de créer un gouvernement régional au Nouveau-Québec.

1971 : En février 1971, des délégués inuit s'adressent formellement au Québec pour ériger un gouvernement régional inuit sur le territoire situé au nord du 55^e parallèle.

La Northern Quebec Inuit Association

avril 1971 : La Northern Quebec Inuit Association est fondée grâce aux subventions du gouvernement fédéral. Association ethnique, elle prône la défense des droits aborigènes des Inuit. Elle convainc certains délégués de village de remettre à plus tard le projet de gouvernement régional mis de l'avant par le mouvement coopératif du Nouveau-Québec.

Le projet de la Baie James

avril 1971 : Le Premier ministre, Robert Bourassa, annonce le projet de la Baie James.



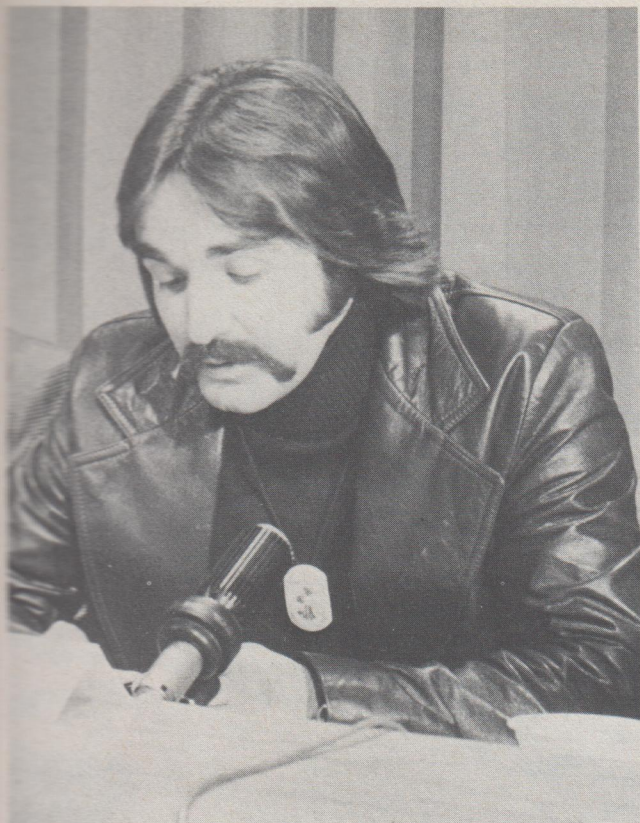
Tamusi Tulugak, un des leaders du mouvement coopératif du Nouveau-Québec.

Déjà en 1970, les Inuit évoquaient couramment dans leurs discussions au sein du mouvement coopératif la nécessité de créer un gouvernement régional au Nouveau-Québec. Ils se rendaient compte que les activités économiques de la coopérative engendraient un certain pouvoir politique insuffisant pour mener à terme leur projet de société. Il fallait se donner un outil politique ; ce gouvernement régional devrait pouvoir légiférer sur tout ce qui concerne les Inuit et le développement de leur territoire. Les administrations nordiques fédérale et provinciale devraient se retirer du territoire et les Inuit négocieraient directement avec les gouvernements. Tel était le projet⁸.

En février 1971, les délégués des villages inuit s'adressent donc formellement au ministre des Richesses naturelles du Québec, M. Massé pour obtenir que le territoire au nord du 55^e parallèle soit reconnu région autonome et soit doté d'un gouvernement régional. Le gouvernement provincial accepte le principe et offre de subventionner un groupe de travail qui verrait à mettre au point le projet.

L'initiative des Inuit avait alors été interprétée par le fédéral comme une manœuvre du provincial pour

⁸ L'article de J.J. Simard et G. Duhaime « Praxis autochtone et stratégies techno-bureaucratiques. L'épisode de la consultation de l'hiver 1970 au Nouveau-Québec : ses tenants et ses aboutissants » commente et analyse cette épisode. (in *Recherches amérindiennes au Québec*, Vol XI n^o2, 1981 :115-132)



Hydro-Québec

Charly Watt, président de la Northern Québec Inuit Association (1971-1982).

assurer sa juridiction au Nouveau-Québec. Aussi, l'administration nordique du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) réagit en stimulant et subventionnant libéralement la création d'une association ethnique, La Northern Quebec Inuit Association (NQIA).

En avril 1971, alors que sont réunis des délégués inuit de tous les villages et les leaders du mouvement coopératif, un représentant de l'administration fédérale et quelques Inuit envahissent la réunion. Ils proposent de remettre à plus tard le projet de gouvernement régional sur lequel l'assemblée délibérerait. Argumentant que les Inuit ne sont pas prêts à gérer un tel gouvernement, ils proposent de créer une association ethnique qui verrait à promouvoir les droits des Inuit. Ils convainquent quelques délégués et procèdent ainsi à la création de la NQIA. Bénéficiant de tout le déploiement du « Pouvoir » — avion, budget imposant, emplois bien rémunérés, bureau au sud — l'association recrute plusieurs membres convaincus d'avoir à l'avenir accès à la cour du Prince. Le mouvement coopératif, qui exige de ses membres une mobilisation et un travail permanent, ne semble mener à rien d'aussi grandiose...

La création de la NQIA mine progressivement la solidarité des Inuit qui, peu auparavant, aboutissait aux premières manifestations du « Pouvoir esquimau » : au projet de société autogérée prôné par le mouvement coopératif, l'Association oppose son programme de défense des droits des Inuit. Le gouverne-

ment fédéral qui, depuis quelques années, s'inquiète des volontés autonomistes des coopérateurs du Nouveau-Québec, incite la NQIA à opérer dans la filière des revendications des droits aborigènes ; le MAINC se retrouve en terrain connu puisqu'il a l'habitude de ces pratiques (tels traités et autres négociations) avec d'autres groupes autochtones du Canada.

La NQIA, reconnue par le gouvernement fédéral comme porte-parole officiel et seul interlocuteur valable, prend la relève dans le domaine socio-politique. Le mouvement coopératif, qui jusqu'alors constituait le seul regroupement politique des Inuit, se cantonne dans ses activités strictement économiques. La population se divise graduellement s'attachant soit à la NQIA, soit au mouvement coopératif. Certains Inuit soutiennent la cohabitation des deux organismes sous prétexte qu'elle multiplie les fronts d'action et les chances de succès.

À mesure que s'organisent les activités de la NQIA, les coopérateurs constatent que cette association mime le modèle bureaucratique et s'accroche au prestige des gouvernements canadiens. Ils craignent que les projets de l'association, bien loin de viser l'autodétermination politique, n'encouragent la dislocation culturelle. Leur projet de gouvernement régional relégué aux oubliettes à la suite des manoeuvres du fédéral, les coopérateurs réévaluent les dangers du processus de domination juridique et politique par les gouvernements.

Le parti libéral ayant repris le pouvoir à Québec, le nouveau Premier ministre, M. Robert Bourassa,



Cabinet du ministre J. Chrétien

Jean Chrétien, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (1968-1974).



SFBJ — Rapport d'activités, 1981

Les nouveaux projets provinciaux de développement du Nord incitent les coopérateurs à se questionner sur les dangers de la perte de contrôle juridique de leur territoire.

Le parti libéral ayant repris le pouvoir à Québec, le nouveau Premier ministre, M. Robert Bourassa, annonce en avril 1971 le projet de la Baie James. Le projet du siècle soulève l'opposition de l'Association des Indiens du Québec (AIQ)⁹. Elle rappelle au gouvernement son obligation de négocier les droits des autochtones sur le territoire avant de poursuivre ses travaux de développement. Cette obligation lui est prescrite par la Loi de l'extension des Frontières de Québec, 1912. Mais le gouvernement ignore cet aversissement des Indiens.

En 1974, la conjoncture politique et juridique incitera le gouvernement, le Grand Council of the Crees et la Northern Quebec Inuit Association à s'attabler pour négocier l'extinction des droits des Cris et des Inuit sur le territoire.

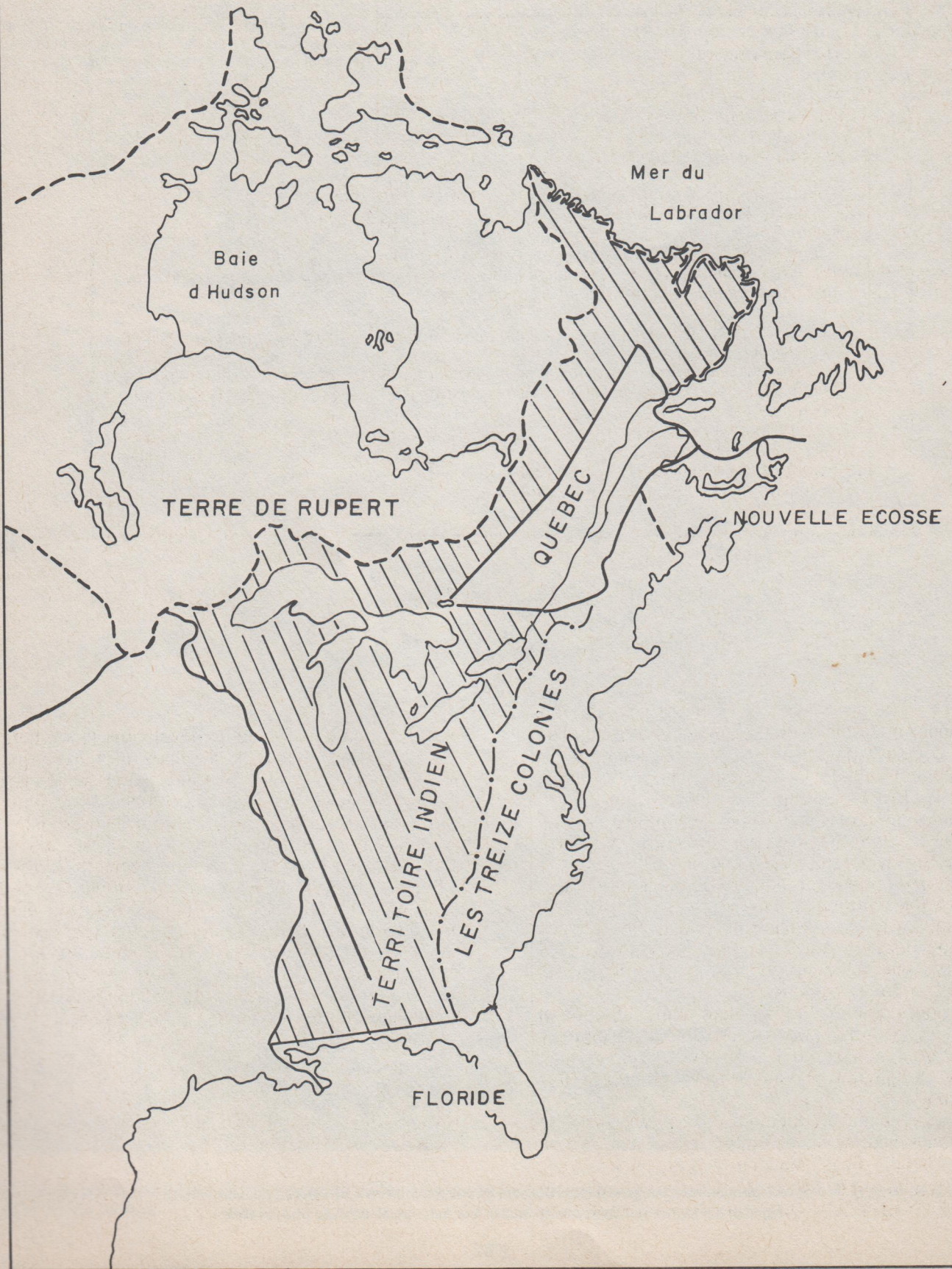
⁹ L'AIQ, créée en 1965 avec le concours du gouvernement fédéral, regroupe alors plusieurs nations autochtones du Québec dont les Indiens cris de la baie de James. Les Inuit n'en sont pas membres. L'AIQ est engagée dans la défense des droits aborigènes des Indiens du Québec.



Gérald McKenzie

Le gouvernement régional que voulaient former les Inuit en 1971 devait pouvoir légiférer sur tout ce qui concerne les Inuit et leur territoire au nord du 55e parallèle.

Carte 4 LE TERRITOIRE INDIEN D'APRÈS
LA PROCLAMATION ROYALE DE 1763



Le territoire et les droits des autochtones

Droits des autochtones sur le territoire

La Proclamation royale de 1763

La Proclamation royale de 1763 qui résulte de la prise de possession de la Nouvelle-France par l'Angleterre constitue la pierre angulaire du titre foncier autochtone. Elle divisait le territoire de l'Amérique du Nord britannique en quatre parties :

- 1) les colonies anglaises qui deviendront plus tard les États-Unis ;*
- 2) la colonie du Québec qui se limitait alors à la Plaine laurentienne ;*
- 3) les territoires cédés à la Compagnie de la Baie d'Hudson, à savoir le Nouveau-Québec actuel et les Territoires du Nord-ouest (Terres de Rupert) ;*
- 4) les terres indiennes, qui comprenaient une partie importante du Québec actuel ainsi que de l'Ouest canadien et des États-Unis (voir carte #4).*

L'édit royal reconnaît l'existence d'un titre foncier autochtone aussi bien dans les colonies que dans les terres indiennes.

Dans les terres indiennes, les autochtones jouissent d'un droit de propriété et d'un droit à ne pas être dérangés par la colonisation. Seule la Couronne britannique, qui assume également l'administration de ces terres, peut y éteindre le titre « indien ».

Dans les territoires coloniaux, ce titre peut et doit être éteint par les autorités coloniales.

Les procédures d'extinction du titre « indien » sont prévues par la Proclamation royale : une des conditions essentielles à cette extinction demeure la libre décision des détenteurs du titre à s'en départir moyennant une compensation.

L'accès au territoire et à ses ressources naturelles a été, depuis l'époque des premiers contacts entre Européens et autochtones, le point litigieux de leurs relations. L'existence d'un titre « indien » sur le territoire, telle qu'établie par divers documents légaux, imposait la tenue de négociations entre les parties intéressées au territoire. Ainsi, entre 1871 et 1929, le Canada signe avec les Indiens de plusieurs nations onze traités permettant l'ouverture de l'Ouest à la colonisation. L'interprétation et l'application de ces traités ont depuis soulevé de nombreuses polémiques entre le gouvernement fédéral, tuteur des Indiens au Canada, et les autochtones¹⁰.

Au cours des années 70, alors que le Québec et le Canada se tournent vers le nord pour y exploiter les ressources naturelles, une nouvelle ère de négociations et de signature d'ententes avec les autochtones s'entame.

Au Québec, aucun traité n'a jamais été signé avec les autochtones. Ainsi, les droits des autochtones tel qu'établis par la Proclamation royale de 1763 et la Loi de l'extension des frontières de 1912, n'ont jamais été négociés malgré l'obligation du gouvernement de le

faire avant de s'établir ou de développer le territoire.

La Convention de la Baie James et du Nord québécois, signée en 1975, constitue donc la première entente négociée avec les autochtones au Québec. « Le colonialisme et le paternalisme sont révolus », affirmait le principal négociateur de la Convention, M. John Ciaccia en voulant ainsi différencier la Convention des traités du début du siècle. Ne parlons plus d'assimilation, il s'agit maintenant de négocier avec les autochtones de nouveaux contrats sociaux qui leur garantiront l'intégration à la vie canadienne.

Pourtant la finalité de la Convention demeure la même que celle des traités de l'époque coloniale : l'extinction du titre « indien » sur le territoire¹¹.

¹⁰ Voir *Canada, derrière l'épopée : les autochtones*, de Savard R. et Proulx J.R., L'Hexagone, 1981.

¹¹ Voir à ce sujet l'article de Pierre Trudel : « Comparaison entre le Traité...et la Convention de la Baie James », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. IX n°3, 1979 :237-254.

Toutefois, la Proclamation royale, principal document sur lequel repose le titre indien ne définit pas clairement ce titre ; les droits autochtones ont donc été l'objet de diverses interprétations par les administrations coloniales. Comme le mentionne le juge Malouf dans son jugement de 1973, d'un traité à l'autre la définition même des droits aborigènes varie.

« Il n'y a pas de doute [...] que le gouvernement du Canada a reconnu que les Indiens avaient certains droits et titres à la terre qui étaient plus grands que simplement le droit d'y chasser et pêcher. Dans certains traités il apparaît qu'un droit absolu de propriété a été reconnu tandis que dans tous les autres, sauf les deux derniers, le gouvernement du Canada a reconnu que leurs droits excédaient ceux de chasse et de pêche. » (Gagnon, 1973 : 48)

Le concept de propriété, tel que défini par la loi canadienne, ne trouve pas d'équivalent dans le droit autochtone. Indiens et Inuit se réfèrent généralement à la « Terre-Mère », terre nourricière dont ils tirent leurs origines¹². Les coloniaux ont donc, à leur avantage, interprété cette relation à la terre comme un



Les droits des autochtones sur le territoire se limitent-ils à ceux de chasse et de pêche ?



Nul n'est censé ignorer la loi... des « Blancs ».

droit d'usufruit. Les autochtones, qui, dans leurs revendications, exigent de plus en plus la reconnaissance entière et légale de leurs droits aborigènes constatent les vicissitudes de la justice des « Blancs ». Toutefois, le débat entourant ces droits constitue leur seul recours légal. Récemment, on a vu apparaître sur la scène internationale le droit à la décolonisation des premiers occupants¹³. Ce droit, encore nouveau dans la législation occidentale, s'avère pour les autochtones un atout politique pour informer et sensibiliser l'opinion publique. Aussi, le gouvernement canadien s'empresse de suggérer aux autochtones la voie des négociations ; l'issue des recours légaux est à son avis trop douteuse et les procédures trop longues et trop coûteuses. Le document *En toute justice* de 1981 expose donc les offres d'un gouvernement canadien déjà rompu aux stratégies de la négociation, la Convention de la Baie James ayant établi dans ce domaine un précédent non négligeable.

¹² Voir Savard, Rémi, *Le Sol américain : propriété privée ou terre-mère...*, L'Hexagone, 1981, 53 p.

¹³ Les droits aborigènes font donc appel : a) aux documents, telle la Proclamation royale de 1763, par lesquels les gouvernements coloniaux ont établi l'existence d'un titre indien sur le territoire ; b) aux droits à la décolonisation des premiers occupants, leur garantissant le droit de vivre selon leurs propres caractéristiques culturelles, économiques et politiques.

Les droits des autochtones à la Baie James et Nouveau-Québec

Droits des autochtones sur le territoire du Nouveau-Québec

La Loi de l'extension des frontières de 1912

1912 : Loi de l'extension des frontières de Québec, 1912 : loi à l'effet d'étendre les frontières de la Province de Québec, sanctionnée le 1^{er} avril 1912 (S.C.2, Geo.V., c.45).

Extrait de l'Article 2 c)

Droits des sauvages dans le nouveau territoire :

Que la province de Québec reconnaîtra les droits des habitants sauvages dans le territoire ci-dessus décrit dans la même mesure, et obtiendra la remise de ces droits de la même manière, que le Gouvernement du Canada a ci-devant reconnu ces droits et obtenu leur remise, et ladite province supportera et acquittera toutes les charges et dépenses de rattachant à ces remises ou en résultant ;

Extrait de l'Article 2 d)

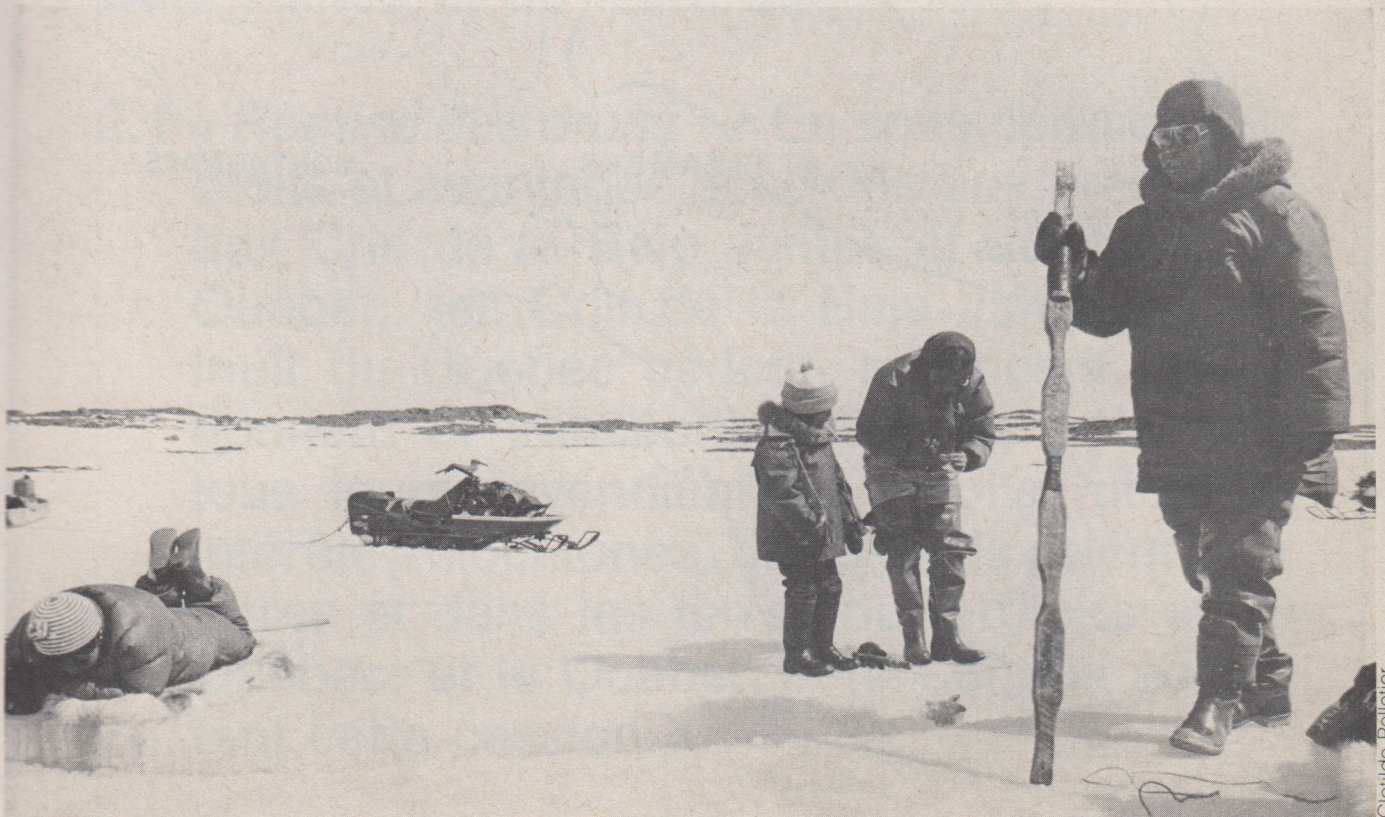
Remises :

Que nulle pareille remise ne sera faite ou obtenue, qu'avec l'approbation du Gouverneur en conseil ;

Extrait de l'Article 2 e)

Tutelle :

Que la tutelle des sauvages dans ledit territoire et l'administration de toutes terres maintenant ou ci-après réservées pour leur usage, restera à la charge du Gouvernement du Canada, subordonné au contrôle du Parlement.

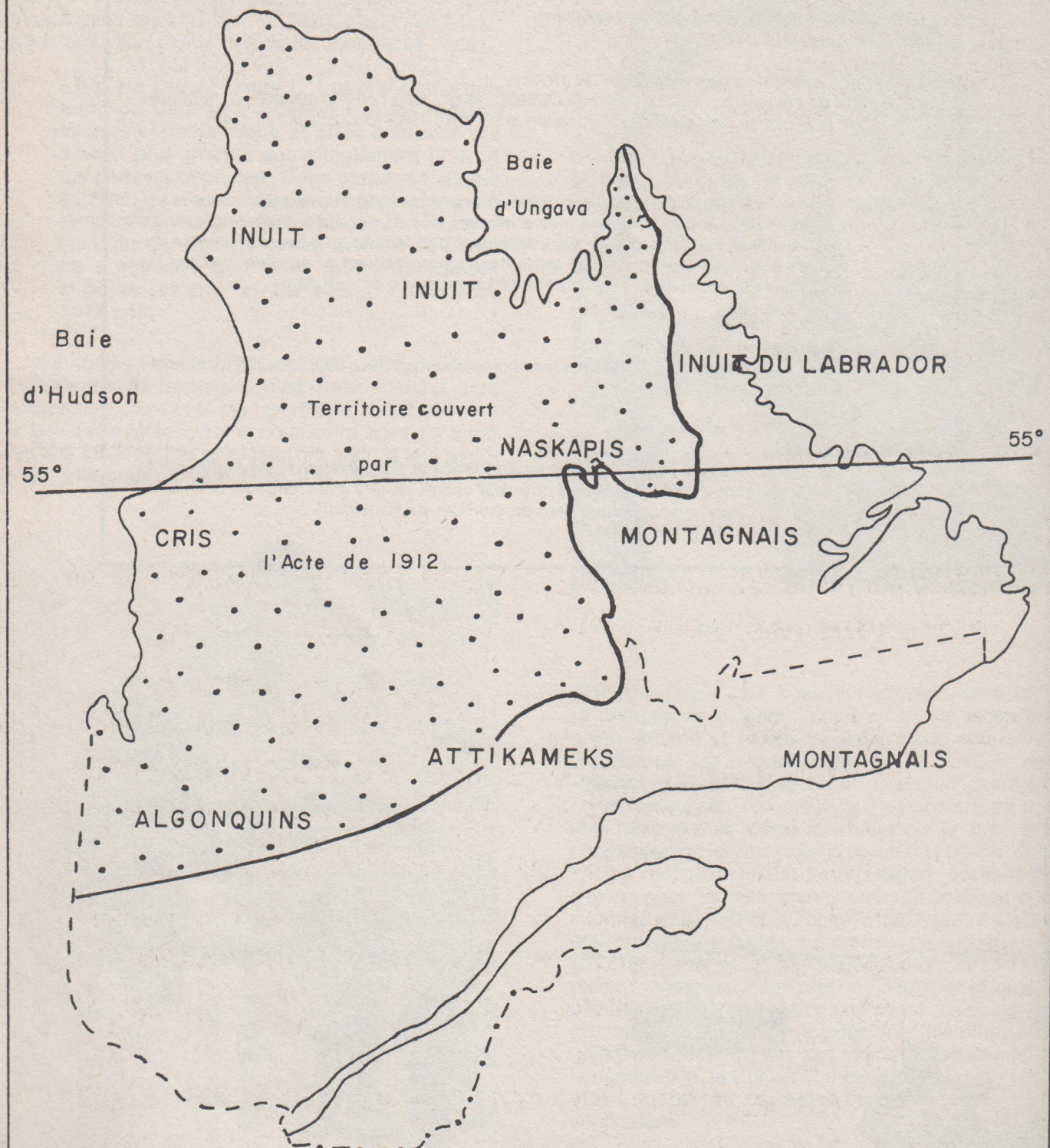


Clotilde Pelletier

Dans la tradition juridique canadienne, les droits des autochtones n'ont été reconnus que dans la mesure où l'on voulait les éteindre.

Carte 5 ACTE D'EXTENSION DES FRONTIÈRES

1912



Le titre « indien » sur le territoire de la baie de James et du Nord québécois est validé par la Loi de l'extension des frontières de 1912¹⁴. Cette loi établit l'obligation du gouvernement du Québec de négocier la cession des droits des autochtones avant d'entreprendre tout développement ou exploitation du territoire. Le jugement Malouf de 1973 rappelle au gouvernement ses obligations envers les premiers habitants et favorise l'ouverture de négociations entre le gouvernement, les Cris de la baie de James et les Inuit du Nord québécois. La Convention de la Baie James et du Nord québécois, signée en 1975, opère donc l'extinction du titre « indien » et la « remise des droits » des autochtones sur ce territoire de 1912, comme on peut le lire au chapitre 2 de cette entente.

Le territoire couvert par la Convention de la Baie James et celle du Nord-Est signée en 1978 avec les Naskapis, représente environ les deux tiers de la superficie totale de la province. Il recouvre le territoire

des Inuit, au nord du 55^e parallèle, celui des Cris de la baie de James, des Naskapis du Nord-est (voir carte n° 5). Mais ces conventions éteignent aussi le titre « indien » de tiers c'est-à-dire de groupes autochtones ayant des droits sur le territoire mais qui n'ont pas été parties aux négociations. Il s'agit des Montagnais, des Attikameks et des Algonquins, ainsi que du groupe des Inuit dissidents de la Convention. Ces groupes s'organisent maintenant pour manifester leur opposition à la Convention.

¹⁴ Le terme « indien » est ici générique : il inclut à la fois les Indiens des diverses nations et les Inuit.

Dispositions générales de la Convention de la Baie James et du Nord québécois :

2.1 « Remise des droits » « En considération des droits et avantages accordés aux présentes aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec, les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec cèdent, renoncent, abandonnent et transportent par les présentes tous leurs revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient, aux terres et dans les terres du territoire et du Québec, et le Québec et le Canada acceptent cette cession. »

La Convention de la Baie James et du Nord québécois

Convention de la Baie James et du Nord québécois

Négociation et signature

1972-1973 : Suite à une demande d'injonction interlocutoire déposée par les Indiens du Québec contre le gouvernement québécois, le juge Albert Malouf, après un an d'audiences et de délibération, reconnaît l'existence d'un titre « indien » sur le territoire du Nouveau-Québec. Le 15 novembre 1973, il ordonne l'arrêt des travaux à la Baie James. Québec se voit ainsi obligé de négocier un règlement avec les Cris de la baie de James et les Inuit du Nord québécois.

1973 : Le 19 novembre 1973, sept jours après l'annonce publique du jugement Malouf, la Cour d'appel renverse la décision du juge Malouf et permet la reprise des travaux à la baie de James.

Ce même jour, le premier ministre Bourassa annonce sa décision de négocier un règlement directement avec les Cris et les Inuit.

Il annonce également la nomination de M. John Ciaccia, député libéral de Mont-Royal et ex-sous-ministre du MAINC, comme négociateur principal pour le gouvernement dans ce dossier.

1974 : En mars 1974, la NQIA circule dans tous les villages inuit pour obtenir de la population la signature d'un « power of attorney » qui lui servira de mandat de négociation.

1974 : Le 15 novembre 1974 une entente de principe est signée par les sept parties impliquées dans les négociations : les gouvernements fédéral et provincial, le Grand Council of the Crees, la Northern Quebec Inuit Association, Hydro-Québec, la Société de développement de la Baie James et la Société d'énergie de la Baie James.

1975 : Le 12 février 1975 la population de Povungnituk, Ivujivik et Sugluk apprenant la signature de l'entente de principe et ne l'approuvant pas, révoque le « power of attorney » qu'elle avait donné à la NQIA au printemps 1974.

1975 : Le 11 novembre 1975, la Convention de la Baie James et du Nord québécois est signée.

1976 : En mars 1976, l'entente est soumise par voie de « référendum » aux populations crie et inuit. Les Inuit dissidents de la Convention refusent de participer au vote.

1977 : En octobre 1977 les gouvernements fédéral et provincial proclament respectivement les lois C-9 et 32 mettant en vigueur la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

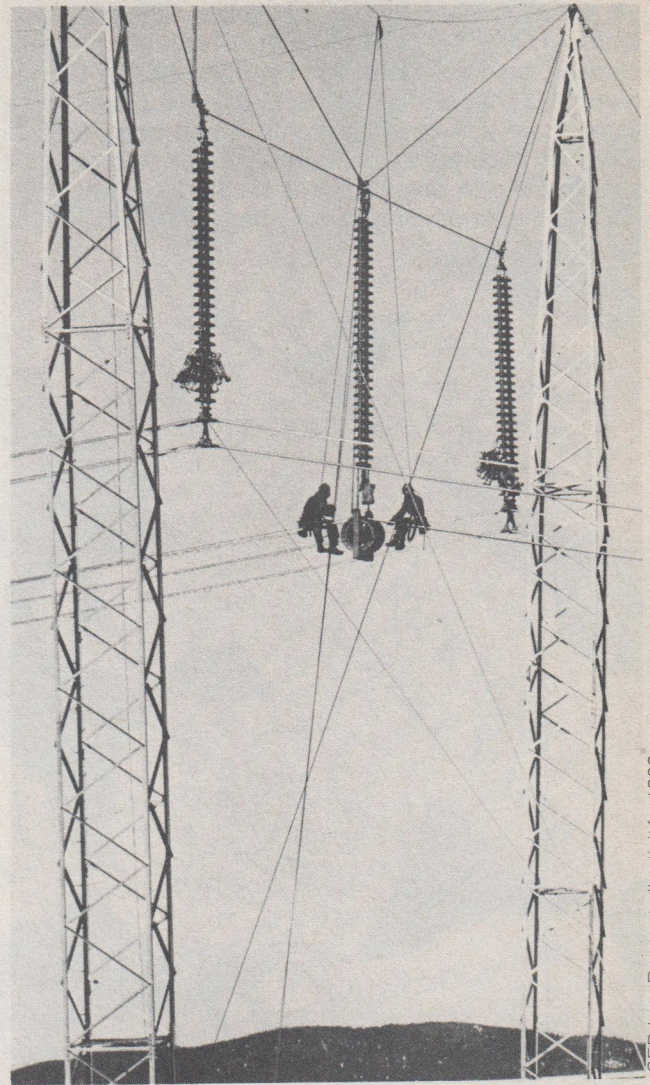
Négociation et signature de la Convention

Suite à l'annonce du projet de la Baie James en 1971, l'État et les grands groupes d'intérêts économiques s'organisent : création de la Société d'énergie de la Baie James, filiale d'Hydro-Québec ; création de la Société de développement de la Baie James ; mise en place d'un groupe d'étude fédéral-provincial pour évaluer l'impact écologique du projet. Les gouvernements subventionnent également une campagne d'information qui est menée par l'Association des Indiens du Québec (AIQ).

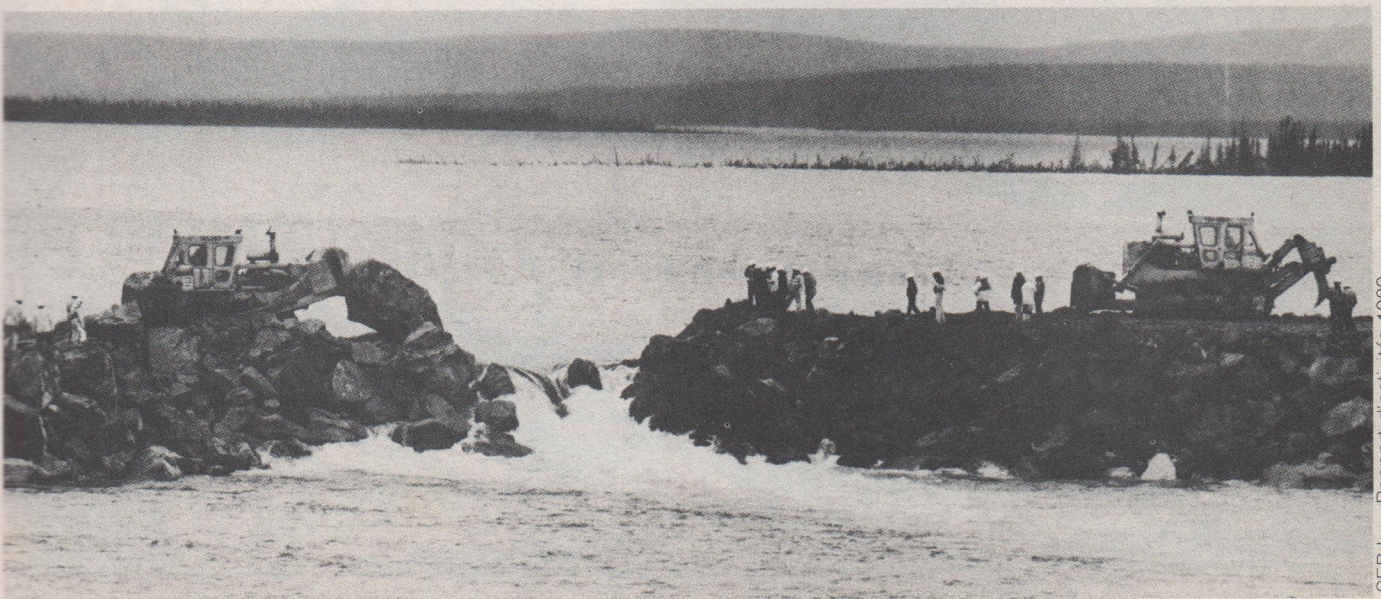
L'AIQ informe la population autochtone de la baie de James des projets de développement proposés dans la région. Déjà à ce moment, l'avocat de l'AIQ souligne l'importance de régler la question des droits territoriaux des Indiens avant que le projet ne prenne plus d'ampleur. Mais le gouvernement provincial refuse d'accepter, comme base de discussion, le principe d'une compensation monétaire pour perte de territoires de chasse. De plus, l'AIQ demande que soit réglé l'ensemble de la question des droits et titres autochtones sur le territoire du Québec. Ce litige incite le gouvernement à négliger les réclamations de l'AIQ, alors que les travaux à la Baie James débutent.

En décembre 1972, l'AIQ dépose une demande d'injonction interlocutoire à la Cour supérieure du Québec contre le gouvernement québécois. Après un

Hydro-Québec incite les multinationales à investir dans le Nord québécois. →



SEBJ — Rapport d'activités 1980



SEBJ — Rapport d'activités 1980

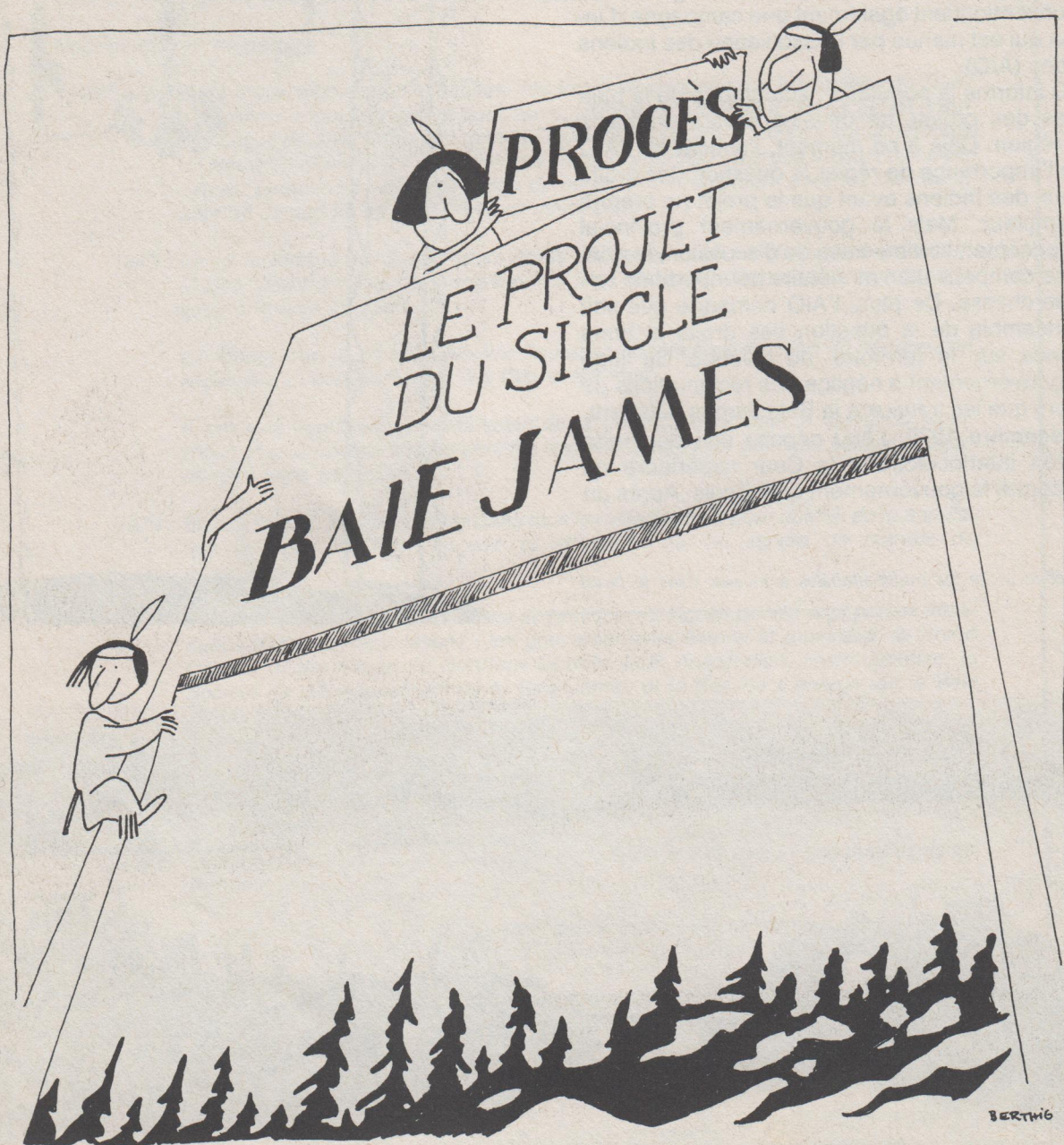
Dès le début du projet de la Baie James, les indiens cris rappellent au gouvernement son obligation de respecter leurs droits territoriaux. Le Québec ne s'en préoccupe point.

an d'audiences et de délibérations, le juge Albert Malouf reconnaît l'existence et la validité de droits autochtones sur le territoire. Le 15 novembre 1973, il ordonne l'arrêt des travaux à la baie de James¹⁵. Le Québec se voit ainsi confronté à son obligation de négocier avec les autochtones, tel que le prescrit la Loi d'extension des frontières de 1912.

À la demande du gouvernement, d'Hydro-Québec

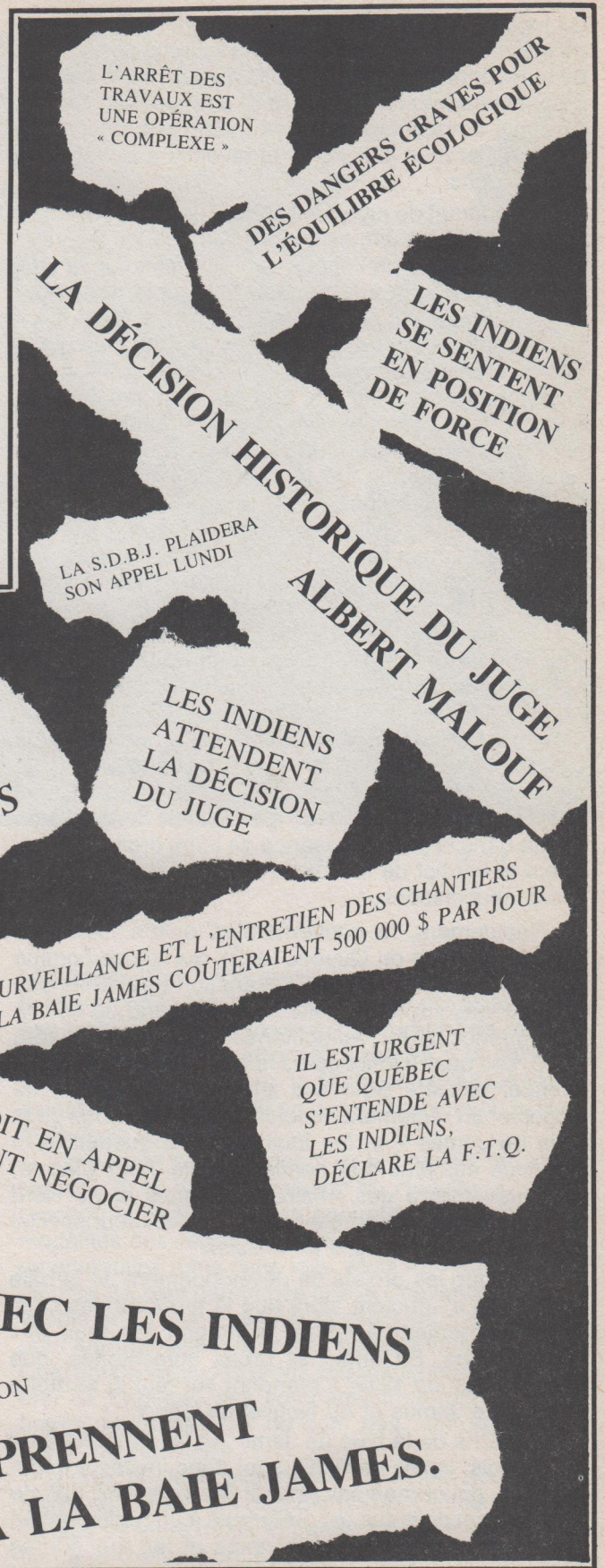
et des autres compagnies, la cour d'appel du Québec renverse la décision du juge Malouf sept jours après son annonce permettant la reprise des travaux.

¹⁵ Le texte intégral du jugement Malouf est publié dans Gagnon, A., *La Baie James indienne*, Éditions du Jour, 1973.



Berthio, *Le Devoir*, 19 novembre 1973.

Suite à ce jugement de la Cour d'appel, les Indiens ont tenté de poursuivre leurs démarches en justice : ils tentent d'obtenir une injonction permanente contre le gouvernement et les compagnies impliquées. La Cour suprême du Canada refuse d'entendre leur demande ; elle justifie son refus en expliquant que la cour d'appel du Québec n'a pas encore déposé son jugement concernant le mérite du jugement Malouf. En effet, le gouvernement, Hydro-Québec et les autres compagnies impliquées dans le dossier de la Baie James avaient déposé deux causes à la cour d'appel du Québec, toutes deux concernant l'injonction interlocutoire accordée aux Indiens. La première cause, entendue en moins d'une semaine, suspend l'injonction interlocutoire et permet la reprise des travaux donnant ainsi l'impression que la Cour était plus sensible aux arguments politiques d'un gouvernement qu'aux arguments juridiques d'une minorité. La deuxième cause questionnait la validité même



du jugement Malouf, c'est-à-dire devait juger la validité de l'injonction accordée aux Indiens sur la base de la reconnaissance des droits autochtones. La cour d'appel tardera plus de huit mois à rendre son verdict. Ce délai empêchera donc les Indiens de poursuivre leurs démarches judiciaires et favorisera le début de négociations.

Au moment du jugement Malouf, les intérêts engagés dans la Baie James étaient tels que les inconvénients des délais provoqués par l'utilisation de la voie judiciaire parurent inacceptables. La voie des négociations s'imposait et de plus, le jugement Malouf, en se référant à la Loi de 1912, créait une situation politique favorable à la négociation. Le fédéral se satisfait de ce choix puisqu'en tant que co-signataire de cette entente, il se conforme ainsi à ses obligations sur le plan constitutionnel. Pour sa part, le gouvernement québécois obtiendra par la voie des négociations ce qu'il n'aurait pu obtenir par la voie judiciaire, à savoir le contrôle et la gestion sur le développement des territoires nordiques ainsi qu'un règlement avec les Cris et les Inuit du Québec qui sera d'abord une entente fédérale-provinciale bien au-delà des intérêts des autochtones. Prévoyant la tenue de ces négociations depuis déjà un an, le gouvernement québécois présente rapidement des propositions de règlements à la partie autochtone. Depuis deux ans, Cris et Inuit concentraient toutes leurs énergies aux poursuites judiciaires et pour les Cris, à la consultation auprès de la population et d'autres groupes autochtones. Toutefois, conscients que leur pouvoir de négociation réside dans la reconnaissance de leurs droits, ils craignent le verdict de la Cour d'appel et se soumettent à ces négociations.

Rapidement, le gouvernement écarte l'Association des Indiens du Québec (AIQ), qui refuse comme préalable à la négociation l'extinction des droits des autochtones sur le territoire, et entreprend de choisir ses interlocuteurs autochtones. Le 19 novembre 1973, soit quatre jours après la reprise des travaux, le premier ministre Bourassa annonce sa décision de négocier un règlement directement avec les Cris de la baie de James¹⁶ et les Inuit du Nord québécois. Il annonce également la nomination de John Ciaccia, ex-sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, comme représentant et négociateur spécial du gouvernement dans ce dossier.

Quoique les projets de développement de la baie de James n'affectent alors que le territoire des Cris, le gouvernement a intérêt à intégrer les Inuit aux négociations. En effet, les droits autochtones, que valide la Loi de 1912, s'étendent sur tout le territoire de la baie James et du Nouveau-Québec.

Les Cris de la baie de James et les Inuit du Nord québécois, isolés de l'AIQ, sont donc invités à négocier. Le gouvernement fédéral les convainc qu'une négociation politique est préférable à un règlement en justice dont l'issue est incertaine et les procédures longues et coûteuses. Les autochtones acceptent alors l'extinction de leurs droits comme préalable à la négociation et savent bien que le compromis sera l'essence même de cette négociation d'un nouveau

contrat social avec les « Blancs ». Utilisant une campagne de presse bien orchestrée pour talonner la partie autochtone, le gouvernement provincial rend publiques ses offres de règlement. Cris et Inuit doivent élaborer rapidement leurs revendications globales et leur plan de négociation. Ils ont peu de temps pour informer et consulter les populations nordiques qu'ils représentent.

Bien loin de la baie de James, la population inuit n'a pas été avisée des négociations auxquelles donnent lieu les projets de développement du territoire. Aussi, la NQIA entreprend-elle une tournée des villages inuit en mars 1974. C'est alors que les représentants de la NQIA obtiennent de la population la signature d'un « power of attorney » dont, ni la population, ni la plupart des délégués de la NQIA, n'avaient alors saisi le sens exact et la valeur juridique : alors que les Inuit croyaient signer une pétition d'appui aux Cris de la baie de James, ils accordaient à la NQIA le mandat de négocier en leur nom. Pour sa part, le gouvernement provincial s'abstient d'informer directement la population de son intention de négocier avec la NQIA.

Peu après cette tournée, la NQIA s'assoit à la table de négociation avec le Grand Conseil des Cris, les gouvernements fédéral et provincial, Hydro-Québec, la Société de Développement de la Baie James et la Société d'énergie de la Baie James. Ces négociations se déroulent à huis clos à Montréal. Elles se terminent le 15 novembre 1974 par la signature d'une entente de principe. En vertu de cette entente, les Cris et les Inuit cèdent leurs droits et titres sur le territoire, et en échange ils recevront divers avantages dont des compensations monétaires qui peuvent sembler bien avantageuses.

Une semaine plus tard, soit le 21 novembre 1974, la Cour d'Appel du Québec rend son verdict concernant le mérite du jugement Malouf, qui le déboute, privilégiant, au nom de l'intérêt de la majorité québécoise, les arguments économiques du gouvernement et des compagnies. Les Indiens, en plus de perdre leur requête visant à faire suspendre les travaux pendant la période des négociations, voient la Cour conclure qu'il existe un doute sérieux sur l'existence d'un titre autochtone sur le territoire. Fort de ce jugement le gouvernement préfère alors abandonner les procédures judiciaires et décide de poursuivre dans la voie des négociations.

Dans une telle conjoncture, les Cris et les Inuit avaient la possibilité d'en appeler à la Cour suprême du Canada contre ce jugement de la Cour d'appel du Québec. Ils auraient alors pu s'inspirer des célèbres jugements Calder de Colombie britannique et Paulette des Territoires du Nord-Ouest pour mener leur cause plus avant. Ces jugements de 1973, quoique n'établissant pas la validité et la reconnaissance légale des droits autochtones, créaient à l'époque une conjoncture favorable aux autochtones : pour la première fois publiquement, des juges questionnaient

¹⁶ Le Grand Council of the Crees of Quebec s'incorpore peu avant le début des négociations. Les Indiens cris quittent donc l'AIQ invitant l'avocat de l'association à les suivre.



Gérald McKenzie

Le 12 février 1975, les Inuit de Povungnituk, Ivujivik et Sugluk inscrivent leur dissidence face au processus de négociation et de vente de leur territoire.

la légalité des politiques gouvernementales d'extinction des droits autochtones. Mais l'entente de principe signée, les Cris et les Inuit négligent cette avenue. Alors que le gouvernement fédéral menace l'AIQ de lui retirer son financement si elle intente des poursuites judiciaires, les Cris et les Inuit se laissent intimider par les négociateurs de la province. Les menaces ont été des plus odieuses comme l'a dénoncé la Commission des droits de la personne du Québec en citant le juge Berger : « [Les négociateurs] ont affirmé que le refus de la Convention de la Baie James par les partis autochtones n'empêcherait pas la réalisation de la centrale hydro-électrique et de surcroît priverait ces derniers des avantages de la Convention. » (Commission des droits de la personne du Québec, 1978 :6) De plus, l'entente de principe consacrait l'abandon définitif des poursuites judiciaires.

Au Nouveau-Québec, la population inuit n'a été informée de la signature d'une entente de principe que par la traduction d'un article publié dans *Le Devoir* en décembre 1974. Ni la NQIA, ni les gouvernements n'avaient averti la population de la tenue de cette première phase des négociations.

Constatant que l'extinction des droits autochtones sur le territoire constitue le motif principal des négociations, les populations de Povungnituk, Ivujivik et Sugluk se mobilisent rapidement pour s'opposer à cette entente de principe. Elles entreprennent les pro-

cédures légales nécessaires pour se désaffilier d'une telle entreprise : **le 12 février 75, les populations de ces trois villages signent un document de révocation du « power of attorney » donné à la NQIA au printemps 74.** Dès lors, la NQIA ne sera plus représentative de l'ensemble de la population inuit du Nord québécois.

Le groupe des Dissidents de la Convention, représentant 30 % de la population du Nouveau-Québec, rencontrent la NQIA pour s'enquérir des motifs et des modalités des négociations et tentent de la dissuader de poursuivre dans cette voie. Mais les représentants de la NQIA sont persuadés que la Convention est inévitable et qu'elle constitue la seule solution possible pour les Inuit face aux projets gouvernementaux. Si la Convention éteint les droits des autochtones, elle permet de négocier des compensations monétaires et autres avantages qui ne sont pas, aux yeux de la NQIA, négligeables.

Forts de leur expérience politique acquise en milieu coopératif, les Dissidents sont convaincus de la validité de leurs droits et persistent dans leur opposition à la Convention. Ils se présentent à la Commission parlementaire permanente des Richesses naturelles du Québec pour tenter de retarder la signature de la Convention et entreprennent, mais en vain, des procédures légales pour bloquer la signature de l'Entente.

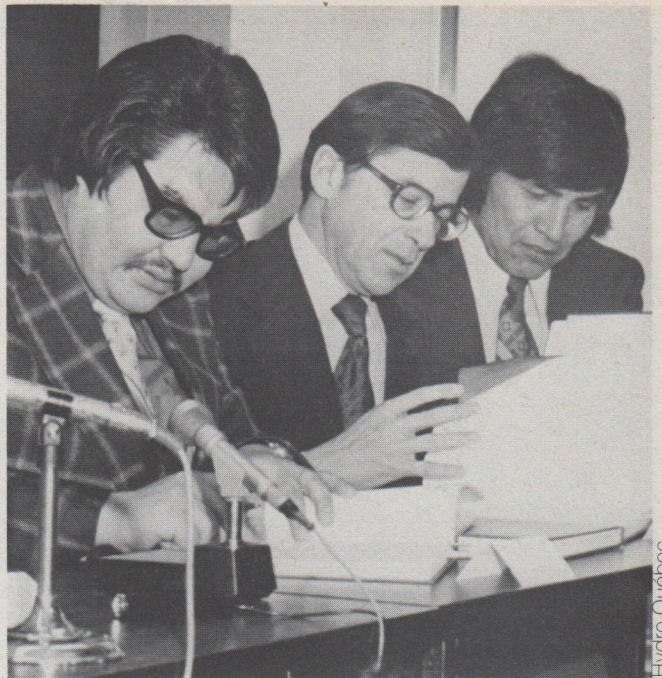
Le 11 novembre 1975, la Convention de la Baie James et du Nord québécois est signée.

Une des conditions principales à l'extinction des droits autochtones est le libre consentement de la partie autochtone à se départir de ses droits sur le territoire. Le processus de négociation de la Convention et l'opposition qu'elle évoqua de la part des Dissidents et des autres groupes soulevaient un doute quant à la représentativité de la NQIA et la validité des négociations. Aussi dans l'intention de clore et de régulariser l'entente signée, les gouvernements organisent en dernière instance un vote de ratification de la Convention par les populations crie et inuit.

Dix jours avant la tenue de ce référendum, la NQIA organise une tournée des villages nordiques et fait lecture d'un résumé de la Convention que la population devra entériner¹⁷.

Les Dissidents refusent de participer au vote, les règles les plus élémentaires de l'information démocratique n'ayant pas été respectées. Ainsi, 34 % de la population s'abstient alors que le reste de la population vote à 95 % en faveur de la Convention. La NQIA ne parlant pas en leur nom, les Dissidents ne se considèrent donc d'aucune façon liée par la Convention.

¹⁷ Ce n'est que trois ans après sa signature que la Convention a été traduite en inuktitut.



Hydro-Québec

Les leaders du Grand Council of the Crees of Quebec lors de la signature.

Le 15 novembre 1975, le gouvernement du Québec acquiert les droits et titres des Inuit du Nord québécois.



Hydro-Québec

Ils ne voient d'ailleurs dans ce référendum qu'une manoeuvre pour camoufler sous une pseudo-démocratie la faiblesse du mandat de l'association.

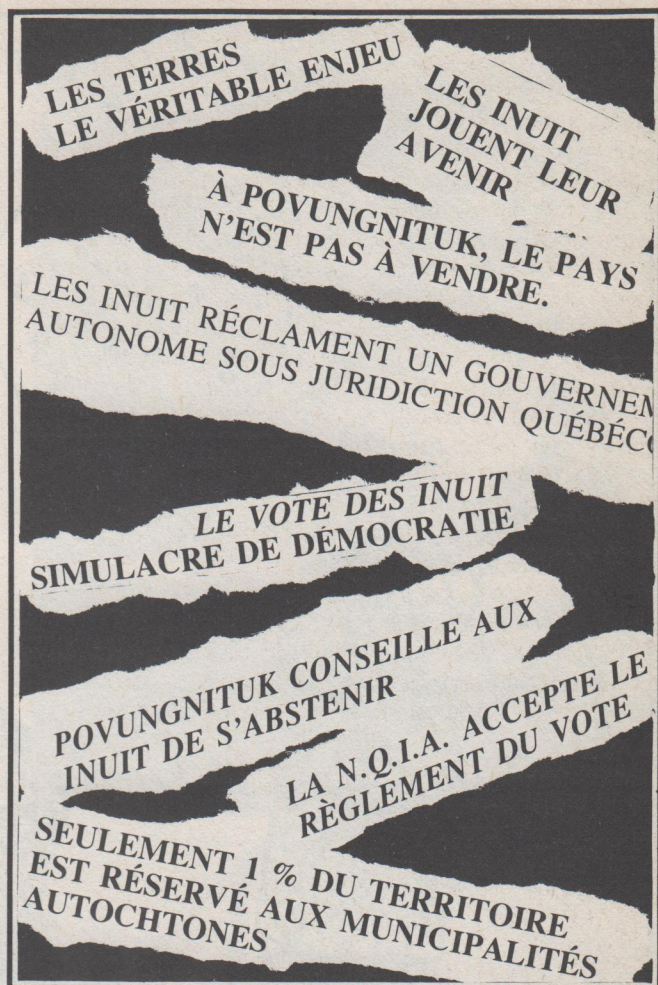
Les lois fédérale et provinciale mettant en vigueur la Convention ne sont pas encore proclamées alors que le Parti québécois prend le pouvoir au printemps 76. Les Dissidents nourrissent alors un nouvel espoir de voir leur juste cause reconnue. Ils demandent donc au nouveau gouvernement de réouvrir le dossier de la Convention et rencontrent à cet effet le ministre Bérubé des Richesses naturelles qui refuse de satisfaire à leur demande. ITN se présente également au fédéral pour témoigner des motifs de son opposition à la Convention (Comité permanent des Affaires indiennes et du développement du Nord concernant la loi sur les règlements des revendications des autochtones de la Baie James). Leurs démarches n'aboutissent pas. En octobre 1977, les lois fédérale et provinciale mettant en vigueur la Convention sont proclamées.

Philosophie et dispositions de la Convention

Ainsi que l'exprime M. John Ciaccia, représentant spécial du gouvernement québécois et principal négociateur de la convention dans la « Philosophie de la Convention¹⁸ », deux grands principes la sous-tendent : a) le Québec a besoin d'utiliser les ressources de son territoire ; b) nous devons reconnaître les besoins des autochtones.

M. Ciaccia souligne d'abord la nécessité de jeter un « regard nouveau » sur le territoire « pour mieux constater ses vastes possibilités qui sont celles d'un développement économique sans précédent » (CBJNQ :XX), ainsi que la nécessité de rationaliser le développement des ressources naturelles. Cette orientation explique bien sûr la nécessité pour le Québec d'affirmer sa présence sur les territoires nordiques d'abord en éteignant les droits des autochtones, puis en négociant un partage clair des juridictions avec le fédéral. L'entente énonce que « le Québec sera dès lors garant déclaré des droits, du statut juridique et du bien-être des populations autochtones habitant le nord de son territoire. » (CBJNQ :XIII). Le gouvernement québécois s'engage donc officiellement dans la « gestion » des populations autochtones et semble ainsi évincer le fédéral de la scène nordique¹⁹.

Vient ensuite l'intention du gouvernement de reconnaître les besoins des populations autochtones ; deuxième grand principe de la Convention, il semble toutefois subordonné aux impératifs du premier. Ainsi, sous une rhétorique humanitaire généreuse, la Convention pose les fondements d'un « nouveau » contrat social entre Blancs et autochtones du Nord : ces fondements sont ceux de la bureaucratie gérée par de nouveaux fonctionnaires autochtones suivant les lois et les normes du Sud. Ces fondements sont également ceux de la folklorisation des activités traditionnelles de chasse et pêche dans lesquelles la Convention confine les autochtones au nom de la survie



de leur culture.

En fait, le Québec ne s'engage qu'à normaliser la situation juridico-administrative du Nord québécois et qu'à remplir ses obligations courantes et normales à l'égard des populations nordiques. Le gouvernement intègre donc le territoire du Nouveau-Québec à la carte administrative de la province et prévoit à cet effet la création et l'implantation d'institutions et d'organismes semblables à ceux du Sud (municipalité, commission scolaire, corporation de développement). Dans l'ensemble, la population nordique ne dispose que d'un pouvoir exécutif et consultatif, leurs nouvelles institutions étant soumises aux lois provinciales.

¹⁸ Voir Ciaccia, J. « Philosophie de la Convention », in *La CBJNQ*, Éditeur officiel du Québec, 1976.

¹⁹ Dans sa politique publiée dans le *Livre blanc* de 1969, le fédéral cherchait à transférer aux provinces la responsabilité des populations autochtones de leurs territoires respectifs. À l'époque, les autochtones s'étaient violemment opposés à ce transfert. Ils y voyaient une manoeuvre pour les priver de leurs droits autochtones en les assimilant à la majorité canadienne. Les fonctionnaires du MAINC, menacés dans leur emploi par cette politique, s'étaient également opposés au *Livre blanc*. La Convention opère en grande partie ce transfert. Il est de plus prévu que les provinces seront impliquées dans toutes négociations futures entre les autochtones et le fédéral (politique publié dans le livre *En toute Justice*, 1981)



d'après une gravure de P. Sivuak

Paulusi Sivuak de Povungnituk, caricature ses compatriotes inuit qui, un soir, tard dans la nuit (1), ont vendu leurs terres nourricières pour quelques 90 \$ millions (2) renonçant ainsi à tout effort de survie et à tout projet réel de prise en charge de leur avenir. Ils ont relégué leur culture inuit aux oubliettes (3) pour l'illusion d'une vie facile qui tôt les détruira (4). Depuis la signature de la Convention, le peuple inuit est profondément divisé. Les Cris de la Baie James ont également cédé leurs terres au Québec pour la somme de 135 \$ millions (5).

Le Québec, qui pourtant publicisait la Convention au titre des divers avantages accordés aux autochtones, conserve donc tous ses pouvoirs. Ainsi, le gouvernement s'accorde un droit de veto sur les affaires nordiques et nie une fois de plus le droit des Inuit à mener eux-mêmes leur vie publique.

Au titre des dits avantages de la Convention, mentionnons les compensations monétaires de 90 millions de dollars : celles-ci constituent en fait les paiements des gouvernements pour l'expropriation du territoire et l'extinction des droits des autochtones.

De plus la Convention prescrit divers règlements quant à l'usage de cet argent ; ainsi les Inuit ne pourront en disposer à leur guise. Paternalistes, ces règlements visent, semble-t-il, à protéger la population contre leurs leaders, dont ceux de la NQIA qui avait pourtant été choisis par le gouvernement comme seuls interlocuteurs valables pour signer la Convention.

La Convention prévoit également la division du territoire en terres de catégories I, II et III, sur lesquelles les droits respectifs des Inuit et des gouvernements sont définis. D'abord, le gouvernement se réserve les droits miniers et la propriété des ressources naturelles sur l'ensemble du territoire, y compris sur les terres de catégorie I. Celles-ci sont réservées à l'usage des Inuit. Les villages inuit, formés en corporations municipales, sont situés sur ces terres de catégorie I. Elles représentent 1 % du territoire. Québec ne crée donc pas de réserves comme au Sud pour les groupes indiens²⁰ puisque les municipalités nordiques sont soumises aux lois provinciales. Toutefois, la superficie des terres de catégorie I est calculée selon la même formule que celle des réserves (un mille par famille de cinq personnes en moyenne). Les terres de catégorie II représentent 12 % du territoire. Les Inuit y détiennent des droits exclusifs de chasse, pêche et de piégeage. Toutefois, ils n'y ont aucun droit d'occupation ou de propriété des ressources, le Québec se les étant réservés. Les terres de catégorie III couvrent le reste du territoire, soit 87 % de sa superficie totale. Elles sont des terres publiques ouvertes au développement économique : le Québec en a l'entière juridiction. Les Inuit pourront y chasser et pêcher.

Les droits des autochtones sur le territoire sont donc limités. Dans l'esprit des négociateurs de la Convention, la création des terres de catégorie II et les divers avantages qu'ont les Inuit relativement à la chasse et à la pêche constituent une garantie pour les autochtones du maintien de leur mode de vie traditionnel. « [Québec] est allé même plus loin en cherchant à assurer la viabilité de ce mode de vie » (CBJNQ : XVIII). Comme si un mode de vie ne tenait qu'à certaines activités traditionnelles, ce type de règlement folklorise la culture inuit.

En conclusion de la « Philosophie » de la Convention, M. Ciaccia affirme que cette entente constitue un précédent et crée un nouveau concept sous l'emprise de la loi québécoise. Elle « établit une fois pour toutes l'autorité du Québec de disposer du territoire conformément à l'intérêt du public et à la politique nationale du Québec. » (CBJNQ : XXII)



Gérald McKenzie

Les Inuit dissidents, regroupés au sein du mouvement Inuit Tungavivat Nunamini, n'ont pas cédé leurs droits et titres sur le territoire du Nouveau-Québec.

En écrivant ces lignes, M. Ciaccia oublie que le tiers de la population inuit du Nouveau-Québec n'a pas signé cette entente et que ces dissidents n'ont donc pas cédé leurs droits et titres sur le territoire.

²⁰ Réserve : parcelle de terrain mise de côté à l'usage et au profit de groupes autochtones habituellement lors de la signature de traités où ceux-ci abandonnaient leurs droits et titres sur un certain territoire. Les réserves sont de juridiction fédérale et constituent une enclave sur le territoire administratif d'une province.

Inuit Tungavingat Nunamini :

les Inuit dissidents de la Convention

Inuit Tungavingat Nunamini

1975 : Les populations de Povungnituk, Ivujivik et la moitié de celle de Sugluk, apprenant la signature de l'entente de principe et ne l'approuvant pas, s'inscrivent en dissidence du processus de négociation de la Convention de la Baie James. Elle révoque le « power of attorney » qu'elle avait donné à la Northern Quebec Inuit Association (NQIA) au printemps 74 et se dissocie ainsi, légalement, de tout contrat et engagement pris par la NQIA.
Début du mouvement de dissidence Inuit Tungavingat Nunamini.

1976-77 : Les Inuit de Povungnituk, Ivujivik et Sugluk tentent de faire reconnaître leur dissidence. Ils refusent de participer au vote de ratification de l'entente.

1978 : La population des villages dissidents refuse l'application chez elle des lois destinées à mettre en vigueur la Convention.

1981 : Inuit Tungavingat Nunamini entreprend des poursuites judiciaires en Cour Supérieure du Québec en vue de faire annuler la Convention et toutes les lois et règlements s'y rattachant.

1982 : (août). Première assemblée des autochtones lésés par la Convention de la Baie James dont ils ne sont pas signataires. L'assemblée regroupe les nations algonquaine, attikamek et montagnaise, les Inuit du Labrador et les Inuit dissidents.

Les Dissidents de la Convention de la Baie James et du Nord québécois regroupent plus du tiers de la population inuit du Nouveau-Québec, soit celle des villages de Povungnituk, Ivujivik et la moitié de celle

de Sugluk. Ils se nomment eux-mêmes Inuit Tungavingat Nunamini (ITN). Cette expression inuit difficile à traduire fait référence à la solidarité du peuple inuit vivant par, et en sa terre d'origine. L'émergence de ce mouvement de contestation et d'opposition à la Convention n'est pas fortuite. ITN s'inscrit en continuité du mouvement coopératif²¹ qui jusqu'au début des années 70 constituait la principale force économique et politique sous le contrôle des Inuit²². Aussi, lors des événements de la Baie James, le noyau originel des coopérateurs, ceux-là même qui avaient mis de l'avant le projet de gouvernement régional, forment le groupe ITN afin de s'opposer à la Convention. Le groupe des Dissidents incarne donc la dimension politique du mouvement coopératif.



²¹ Voir Déclaration de Tamusi Qumak incluse dans la 2e partie de cette brochure.

²² Voir Simard, J.J., « Qui parle pour les Esquimaux », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. VIII, n° 3, 1979.

À l'époque où se déroulaient les négociations de la Convention, le mouvement coopératif avait déjà cédé, depuis trois ans, le pas à la NQIA dans le domaine socio-politique. Il était donc du ressort de l'association d'informer adéquatement et de consulter la population sur les événements de la Baie James. La NQIA affirme avoir suffisamment renseigné la population ; des délégués de l'association ont tenu plusieurs réunions d'information dans chaque village.

Pour sa part, ITN n'a eu la possibilité d'informer qu'une partie de la population de son point de vue dans cette affaire. De plus, ITN avait convoqué les représentants des gouvernements pour discuter de l'objet de la Convention, mais ceux-ci tardèrent à répondre à leur invitation. Les communautés nordiques sont isolées les unes des autres et, tant par la langue que par la pauvreté des moyens de communications, elles le sont également des centres d'information et de décisions du Sud. Cette situation a joué au désavantage des Inuit ; aussi faut-il s'interroger sur les procédures démocratiques qui ont entouré ce débat. Les Dissidents considèrent qu'il n'y a pas eu place pour un débat public où la population du Nouveau-Québec aurait pu prendre, en toute connaissance de cause, une décision si importante pour son avenir ; un manque d'information « objective » expliquerait que les deux tiers de la population aient entériné cette entente.

C'est également le mythe d'une NQIA annonçant une ère nouvelle de progrès aux mains des Inuit qui n'a pu être détruit à temps. Les coopérateurs et les Dissidents ont vite compris que ce « pouvoir » de la NQIA dépendait entièrement de forces extérieures. Depuis sa création, ils se sont souvent questionnés sur la représentativité de la NQIA ; ses positions tout au long des événements de la Baie James ont confirmé leurs doutes. La NQIA semble s'enorgueillir de ce « pouvoir blanc » au détriment de son objectif premier, la défense des droits des Inuit et la sauvegarde de la culture. Norbert Rouland, juriste français, estime que des enquêtes devraient être menées sur la représentativité et les conditions exactes entourant la création de la NQIA.

Il nous paraît certain que certaines questions se posent sur les conditions exactes de la naissance de la NQIA, sur les raisons de la faveur gouvernementale dont elle semble avoir toujours été entourée, sur la valeur politique — sinon juridique — des mandats qu'elle détenait. ... un fait demeure, quelle que soit l'interprétation qu'on en fasse : l'Entente finale a été conclue avec le désaccord d'une importante minorité d'Inuit qui avait retiré les pouvoirs de la représenter et de l'engager à la NQIA, seule association



Quelques membres d'Inuit Tungavingat Nunamini, organisme formé suivant le retrait du mandat de représentativité à la NQIA.



Gérald McKenzie

Dans la foulée du mouvement coopératif, la dissidence des populations de Povungnituk, Ivujivik et Sugluk est l'aboutissement d'une longue réflexion sur l'avenir du peuple inuit.



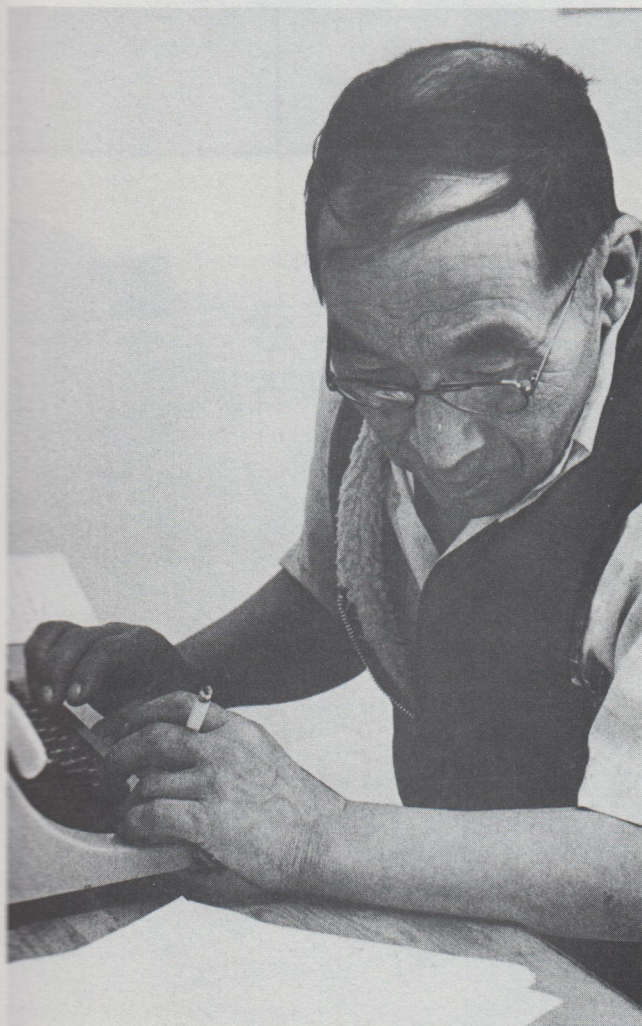
Gérald McKenzie

**autochtone Inuit partie aux négociations.
(Rouland, 1978 : 133)**

Mais certains Inuit lui accordaient leur confiance et la NQIA a signé la Convention en leur nom.

La Convention vient donc concrétiser le débat qui opposait, depuis 1971, les leaders de la NQIA et ceux du mouvement coopératif. Il s'opère autour de conceptions divergentes sur la sauvegarde de la culture, du développement du territoire et l'avenir des Inuit.

Pour les coopérateurs et les Dissidents, la survie du peuple dépend entièrement de sa volonté et de sa détermination à s'adapter dynamiquement à chaque situation nouvelle. Cette adaptation implique la nécessité d'ouvrir le débat sur la place publique et de faire des choix collectifs pour relever le défi d'inventer de nouvelles solutions. La culture alimentera les volontés et guidera les choix des Inuit alors que de nouvelles technologies et autres éléments importés deviendront nécessaires pour réaliser leurs projets d'organisation politique et économique future. Compte tenu des changements survenus dans leur



Gérald McKenzie

Tamusi Qumak s'applique à préparer le premier dictionnaire d'inuktitut.



Gérald McKenzie

C'est en assemblée publique et sur les ondes de leur radio communautaire que les Inuit dissidents discutent de leurs problèmes collectifs.

milieu social et physique, cette réorganisation de leur vie publique s'impose. Le défi réside alors dans l'appropriation et la domestication des outils nouveaux qu'ils intègrent : ils devront servir les visées des Inuit. Tel était le projet des coopérateurs et la ligne de conduite des Dissidents.

Mais la suprématie et le pouvoir des « Blancs » à « contrôler leur destinée et à maîtriser la nature » mine la détermination de la population ; les politiques préjudiciables des gouvernements à l'égard des autochtones amplifient ce processus.

Même si nous connaissons l'homme blanc depuis longtemps, notre culture, notre langue et notre façon de vivre ont jusqu'à ce jour fait l'objet de condescendance de la part des gens qui ont et continuent de nous traiter comme des enfants au nom du progrès... Dans l'entente, une importance exagérée est accordée aux choses du passé ... le peu de



Gérald McKenzie

C'est pour leur avenir que travaillent les dissidents.



Gérald McKenzie

sérieux accordé au chapitre du développement économique vient confirmer le fait que l'on nie aux esquimaux toutes possibilités de développement distinct et original. (Lettre d'ITN à M. Camille Laurin, ministre d'État au développement culturel, août 1977)²³

Les Dissidents reprochent aux leaders de la NQIA de « négliger leurs coutumes, leur langue et leur culture au profit de la culture et de la langue du colonisateur pensant ainsi obtenir la clé du pouvoir et du progrès. Hélas, ces gens ne sont devenus que de pâles imitations de ceux qui ont toujours voulu décider à notre place ». (Lettre à M. C. Laurin, 1977) La NQIA, dont la création repose sur des visées gouvernementales, s'implante au Nord avec beaucoup d'argent. La Convention lui en offre encore davantage et semble lui donner un certain pouvoir sur leurs affaires publiques par l'intermédiaire des institutions qu'elle met en place. Du même coup la Convention favorise l'avènement de bureaucrates autochtones qui administreront la vie des Inuit selon les normes du Sud ; et concurrentement, elle prétend protéger la culture des Inuit en instaurant des régimes spéciaux de chasse et pêche. C'est ce modèle de société imposé par la Con-



Michel Desjardins

Passage ancestral dans les montagnes d'Ivujivik.



J. Deslauniers

Au retour de la chasse au morse... à Sugluk.

vention que les Dissidents refusent. Ils considèrent comme essentiel que les Inuit puissent se reconnaître et s'identifier à leurs institutions. Ils ne veulent pas celles des autres et ne veulent pas dépendre du développement conçu par d'autres, ni être déterminés par eux.

Aussi les Dissidents affirment qu'ils ne reconnaîtront jamais la Convention : les dispositions de cette entente, tôt ou tard, détruiront le mode de vie, la culture et l'avenir du peuple inuit ; déjà elles menacent la plupart des efforts de développement socio-économique entrepris jusqu'à maintenant par la population.

²³ Le texte intégral de cette lettre est inclus dans la 2e partie de cette brochure.



Michel Desjardins

Ivujivik : la Convention veut en faire une « terre de catégorie I ».

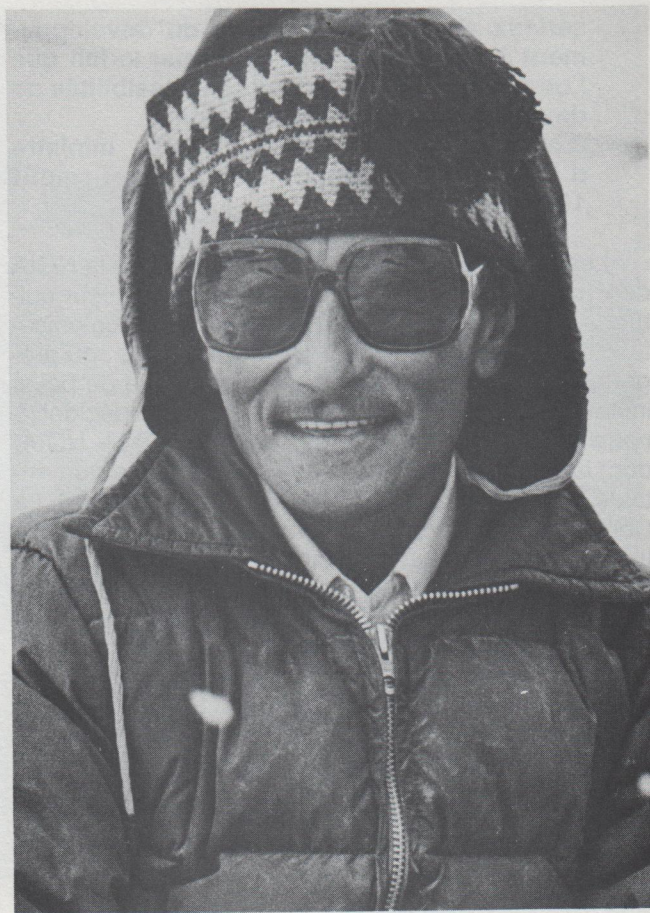
Le motif d'ITN n'est ni d'interrompre tout dialogue avec les « Blancs », ni de refuser d'envisager le développement et la mise en valeur des ressources du territoire. Les Dissidents ne dénie pas aux gouvernements leurs droits et leurs responsabilités relative- ment au territoire et à ses ressources, mais ils y oppo- sent une revendication fondamentale : le respect de leur droit à se gouverner eux-mêmes en tant que peu- ple distinct et original. C'est dans cet esprit d'autodé- termination que les Inuit proposaient la formation de leur gouvernement régional en 1971, et invitaient les gouvernements à négocier d'égal à égal. Les enten- tes futures devront être fondées sur le respect des Inuit ; elles ne devront pas leur être imposées comme l'est la Convention.

ITN dénonce cet esprit de méfiance et de non coo- pérations dans lequel se sont déroulées les négocia- tions.

Le juge Berger, dans son rapport recommandant un délai dans la construction du pipeline de la vallée du Mackenzie, a également sévèrement dénoncé le caractère coercitif des moyens employés par le gou- vernement du Québec dans la négociation de la Con- vention. La Ligue des droits et libertés de Montréal et la Commission des droits de la personne du Québec ont pour leur part dénoncé les solutions que la Con- vention prétend apporter concernant l'intégration des autochtones à la vie québécoise.

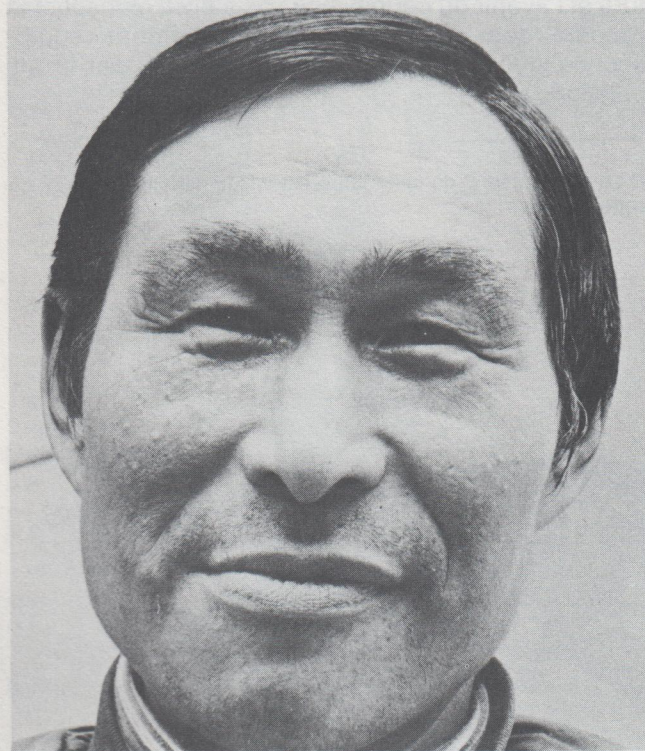
Mais malgré toutes les démarches entreprises par les Dissidents et les multiples dénonciations faites de la Convention, elle a été signée et mise en vigueur.

La lutte d'ITN ne prend pas fin pour autant. Les Dissidents persistent à lutter contre l'application de



Gérald McKenzie

Paulusi Sivuak, un des leaders d'ITN à Povungnituk.



Gérald McKenzie

Quppaq Tayaraq, un des leaders d'ITN à Sugluk.

l'entente et pour la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination. Quoique toutes leurs énergies soient canalisées dans cette lutte, les Dissidents cherchent également à s'organiser politiquement pour l'avenir ; ITN constitue un comité provisoire pour la mise sur pied d'un véritable gouvernement régional.

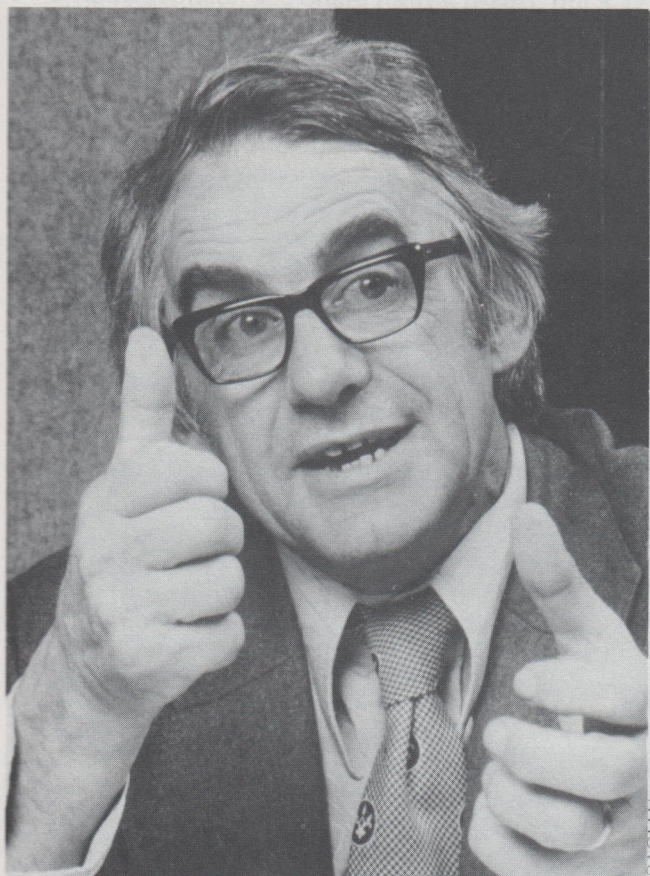
La position des Dissidents est très claire sur les principes mais peu précise lorsqu'il s'agit d'offrir des contre-propositions concrètes. À tous ceux qui veulent l'entendre ils répètent : la NQIA ne parle pas en notre nom ; les Esquimaux ont ratifié la Convention sans savoir très bien ce pour quoi ils votaient ; nous ne pouvons vendre « nos terres » car la Terre n'appartient à personne et doit servir à ceux qui en ont besoin ; la culture inuit ne se réduit pas à la chasse et à la pêche ; nous avons bâti nos coopératives depuis 20 ans pour essayer de reconquérir notre autonomie économique et c'est dans la continuité de cet effort que nous voulons maintenant nous gouverner nous-mêmes ; nous sommes des citoyens du Québec dont le pays, les moeurs et l'identité différent de ceux de la majorité : rien de plus mais rien de moins. (Simard, 1979b : 120.)

L'entrée en vigueur de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

Entrée en vigueur de la Convention

1978 : En juin 1978, Québec adopte plusieurs lois destinées à mettre en vigueur différents points de la Convention, dont les lois instituant la Commission scolaire Kativik, l'Administration régionale Kativik et la Corporation de développement Makivik.

1978 : Les populations de Povungnituk, Ivujivik et la moitié de celle de Sugluk refusent l'application de ces lois dans leurs villages et persistent dans leur dissidence.



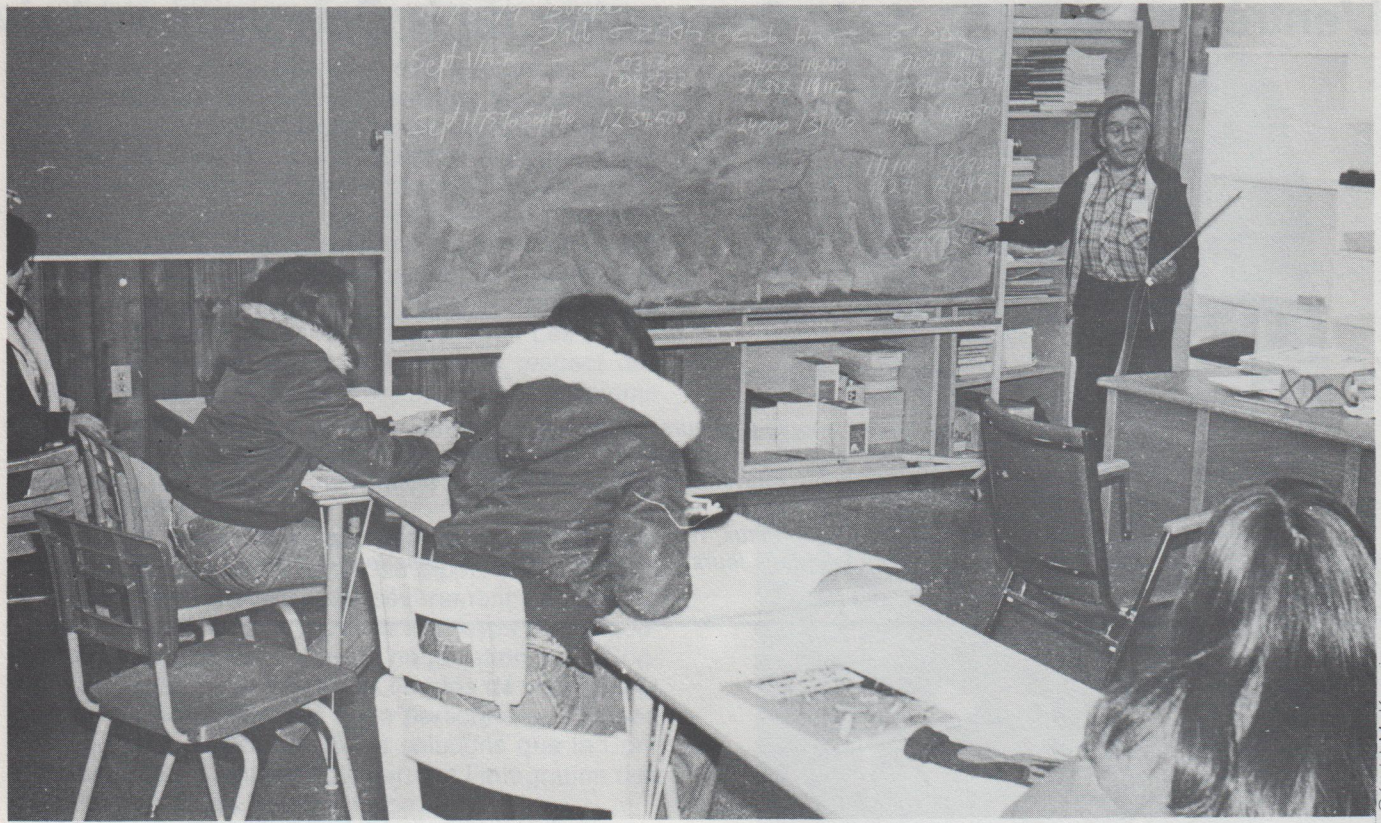
En 1978, le gouvernement Lévesque nomme M. Éric Gourdeau coordonnateur du Secrétariat d'action gouvernementale en milieu amérindien et inuit (SAGMAI).

Réforme administrative au gouvernement québécois

L'entrée en vigueur de la Convention de la Baie James et du Nord québécois confère au Québec l'entière juridiction sur le territoire et la population du Nouveau-Québec. Le gouvernement procède à une réforme afin d'intégrer ce territoire à la carte administrative de la province.

En janvier 78, la Direction générale du Nouveau-Québec, qui, depuis 1963, assurait toute la responsabilité de l'action gouvernementale au Nord, est dissoute. Selon les dispositions de la Convention, chacun des ministères québécois étend sa juridiction et ses services au milieu amérindien et inuit. De même, les autochtones sont impliqués dans l'administration des programmes et services des ministères par l'intermédiaire des multiples institutions créées en vertu de cette entente. Québec crée également le SAGMAI, Secrétariat d'action gouvernementale en milieu amérindien et inuit. Le SAGMAI, sans être un ministère des Affaires indiennes et du Nord québécois, a pour rôle de coordonner l'action des ministères québécois dans le milieu autochtone et d'élaborer avec les intéressés la politique du Québec. Il relève directement du Premier ministre, M. René Lévesque, qui nomme M. Éric Gourdeau, anciennement directeur de la DGNQ, responsable du SAGMAI.

Puis en juin 78, Québec adopte plusieurs lois destinées à mettre en vigueur différents points de la Convention. Les domaines les plus importants sont réglementés les premiers : administration, développement économique et éducation.



G rard McKenzie

Les Inuit dissidents boycottent les organismes issus de la Convention dont la Commission scolaire Kativik. Ils organisent eux-m mes en 1979 leur  cole « volontaire »   laquelle les parents, le g rant de la coop rative et les leaders politiques ont particip .

L'entraie en vigueur de la Convention de la Statu
 l'entraie de du Nord d'esp rants comme au Qubec, en



G rard McKenzie

Application de la Convention dans le Nord et projets des Inuit dissidents

Au Nord, l'entrée en vigueur de la Convention donne progressivement lieu à des pratiques de plus en plus manifestement contradictoires, entre le développement entrepris par les Inuit au sein du mouvement coopératif, et celui mis de l'avant par les Inuit dirigeant les divers organismes institués en vertu de la Convention. Les Dissidents persistent dans leur lutte contre l'application de la Convention.

A) Bureaucratisation et financement

En 1978-79, les organismes et institutions créés en vertu de la Convention sont implantés dans les communautés nordiques. (voir Annexe)

La Corporation de développement Makivik est une entité légale dont tous les Inuit sont de facto membres. La Corporation administre les compensations monétaires versées aux Inuit et parle officiellement au nom des Inuit en tout ce qui concerne la Convention, c'est-à-dire le statut juridique de la population inuit du Québec. Le Conseil de Makivik est formé d'un délégué inuit élu par chacune des onze communautés nordiques (exception faite des villages dissidents).

L'Administration régionale Kativik (ARK), qui s'intéresse à l'ensemble de la population nordique, blanche, inuit et autre, est responsable du recensement de la population et de l'administration de divers programmes sociaux du gouvernement provincial, à savoir, les services sociaux et de santé, le bien-être, l'habitation, l'environnement et la force policière. L'ARK agit en tant que corporation municipale sur l'ensemble du territoire et regroupe les corporations municipales des communautés inuit. Un délégué de l'ARK siège également à la Commission scolaire Kativik.

La Commission scolaire Kativik a juridiction sur l'ensemble du territoire du Nouveau-Québec inuit en matière d'Éducation. Elle est tenue de respecter les normes et règlements de la Loi de l'Instruction publique du Québec. Toutefois, il est laissé à la discrétion des commissaires inuit de régler l'enseignement de la langue et de la culture inuit. Ils doivent toutefois promouvoir l'enseignement du français comme langue seconde. Les populations des villages dissidents de Povungnituk et d'Ivujivik luttant pour leur droit à contrôler leur éducation, ont refusé d'être placés sous la juridiction de la commission scolaire Kativik. Leur cas est toujours en litige.

La Commission scolaire Kativik, l'Administration régionale Kativik et les corporations municipales sont financées par le biais des divers programmes usuels de financement du gouvernement dont les ministres responsables ont le privilège d'approuver les budgets d'opération et l'utilisation des subventions accordées à ces organismes. De même, toutes les lois émises par les organismes nordiques, qui légifèrent dans leurs secteurs respectifs d'activités, doivent être



Gérard McKenzie

Les Inuit dissidents ne veulent pas l'école des Blancs. Aussi s'organisent-ils pour obtenir le contrôle de leur éducation.

approuvées par le gouvernement du Québec. Ainsi, le gouvernement du Québec conserve tout pouvoir réel sur les affaires publiques des Inuit, les institutions nordiques devant se contenter en fait d'un pouvoir exécutif.

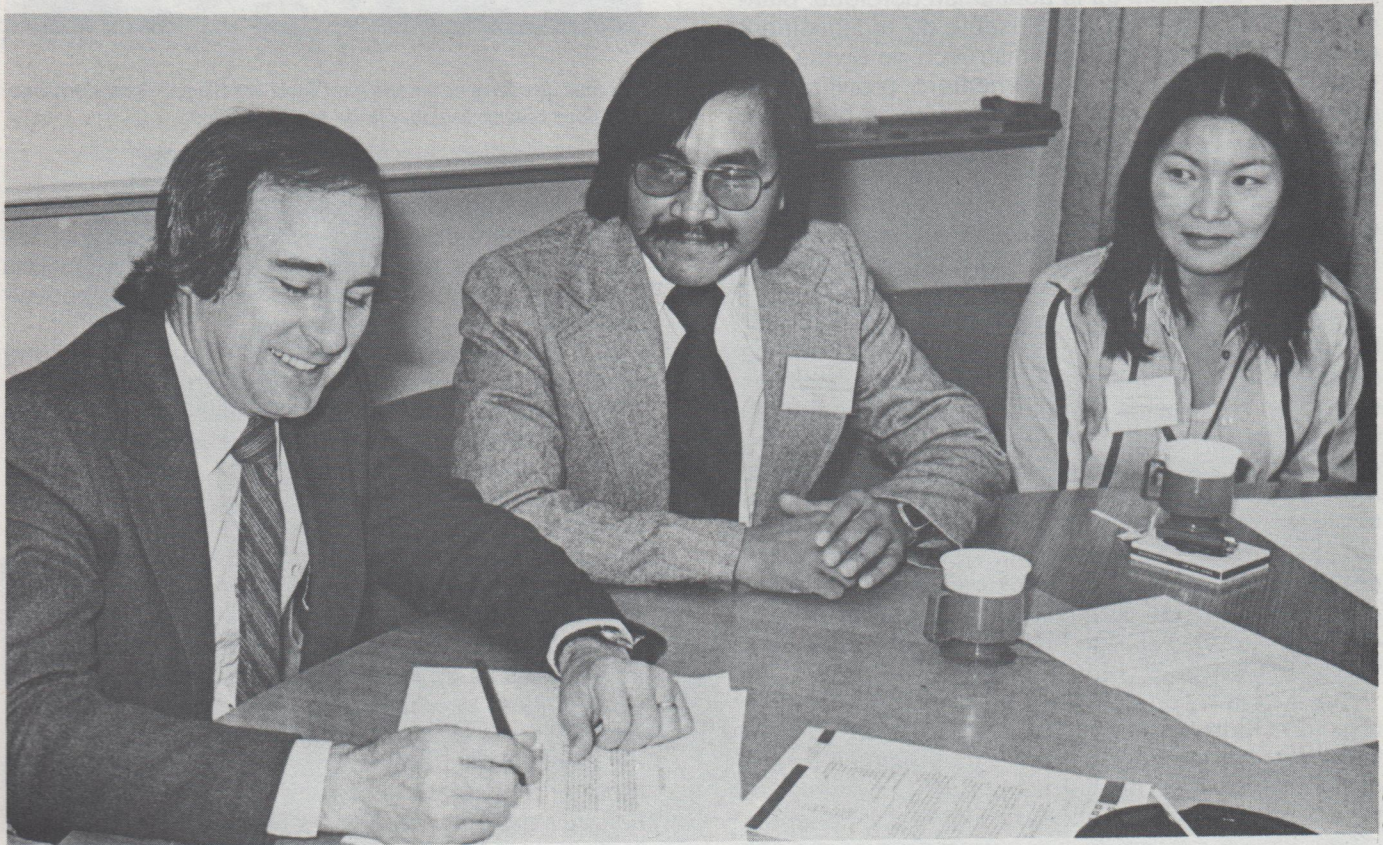
La Convention prévoit également la création d'une multitude de comités, au total d'environ soixante-dix. Chacun de ces comités de protection de l'environnement, de développement économique régional, d'habitation, de culture, d'éducation et autres, sont des instances consultatives qui, dans l'organigramme administratif du Nouveau-Québec, sont coupés les uns des autres. Ils sont également reliés indépendamment les uns des autres aux différents ministères québécois qui financent leurs activités. Au Nouveau-Québec, on dénombre un maximum de mille adultes actifs qui, s'ils arrivent à combler tous les postes de ces comités, se verront confinés aux salles de réunions avec l'illusion de gouverner leur pays.

La NQIA, qui affirmait en 1971 qu'il valait mieux reporter à plus tard le projet de gouvernement régional, voit dans la création de ces organismes l'occasion de prendre le contrôle de son territoire, du moins en partie, et de gérer les affaires du Nord sans « l'aide » des représentants gouvernementaux. La Convention semble ainsi récupérer le projet de gou-



Makivik

Assemblée générale annuelle de la Corporation de développement Makivik.



SAGMAI

L'Administration régionale Kativik administre au Nord les programmes sociaux du gouvernement québécois avec lequel elle transige ici l'achat de nombreuses obligations municipales. — Jacques Léonard, ministre des Affaires municipales, Willie Makiuk, président de l'ARK, et Pasha Hubloo, secrétaire de l'ARK.



Makivik

Mary Simon, présidente de la corporation Makivik (au centre), en présence du premier ministre du Québec, M. René Lévesque, lors d'une rencontre annuelle du Conseil d'administration de la corporation.

vernement régional du mouvement coopératif²⁴. Mais rapidement, les Inuit réaliseront que la fonction de ces organismes n'est essentiellement qu'administrative. Le pouvoir législatif et politique, concernant les Inuit et leur territoire, demeure aux mains du gouvernement québécois.

Quoiqu'il en soit, des sommes phénoménales sont dépensées pour la tenue de réunions pour ces comités et institutions, et les quelques Inuit en poste de direction dans ces divers organismes sont payés à gros salaires et bénéficient de nombreux avantages sociaux reliés à leur emploi. Quoi de plus normal dans la bureaucratie occidentale mais ceci a pour conséquence, comme l'explique Davidi Mark²⁵, de créer une élite autochtone qui se servira, à son profit personnel, des nouvelles structures mises en place par la Convention. Cette élite en poste n'est pas élue au suffrage universel, et requiert les services d'un nombre croissant de spécialistes et de consultants « blancs » dont elle ne saurait plus se passer. Ils administrent conjointement les divers programmes gouvernementaux et projets de développement suivant les normes et les lois du gouvernement « colonial ». Quoique la sauvegarde de la culture soit une des préoccupations des Inuit signataires, c'est dans le cadre et les limites des programmes financés par le Sud qu'ils doivent y veiller. Le Québec prétend également vouloir répondre aux besoins des Inuit mais convient-il de leur imposer notre modèle de société pour sauvegarder leur culture ? Au plus, la Convention écarte la population nordique des centres décisionnels tout en requérant sa participation à l'organisation de sa dépendance.

ITN et le mouvement coopératif, animés par le souci d'une liaison directe et constante avec la population, ont toujours refusé le modèle de société et le type de découpage administratif imposés par la Convention. Cette atomisation de leur vie communautaire a pour effet de démobiliser la population et de faire avorter tout effort de participation active à l'organisation et à la prise en charge de leur avenir sous toutes

ses facettes. Les Dissidents s'opposent également au mode de financement sectoriel imposé par la Convention, c'est-à-dire au fait d'être entièrement dépendant d'un financement extérieur, dispensé selon les postes budgétaires et les normes des divers programmes en vigueur au Sud.

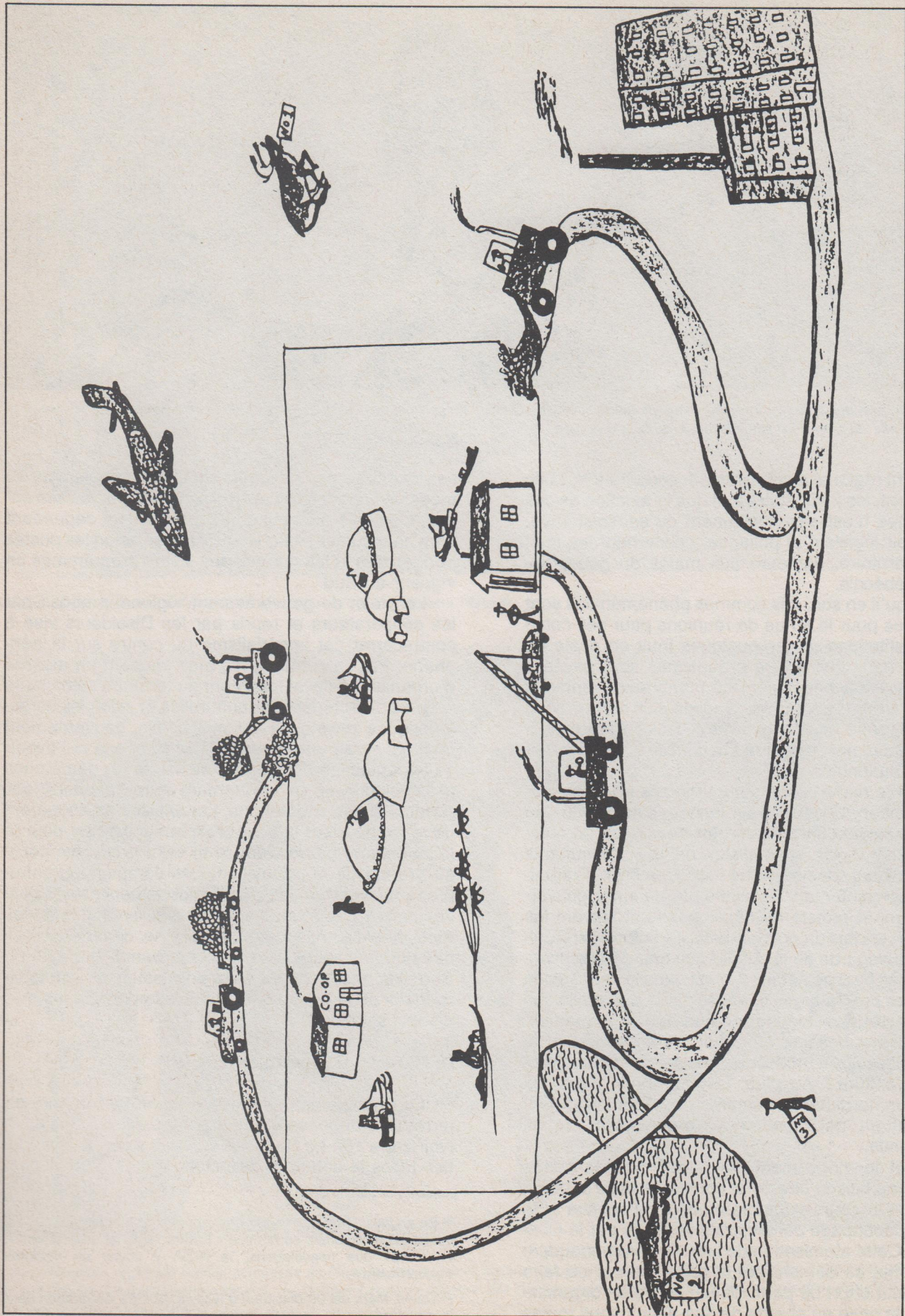
Le projet de gouvernement régional proposé par les coopérateurs et repris par les Dissidents vise à contrecarrer cet impérialisme du centre sur la périphérie. Par sa création, les Inuit seraient en mesure d'organiser le développement du territoire selon leurs propres caractéristiques culturelles et selon les caractéristiques physiques du milieu. Ce gouvernement régional serait une garantie pour la survie et l'avenir de la population dont il pourrait suivre les démarches et l'évolution en se conformant à ses priorités, ses besoins et ses orientations. Les Dissidents suggèrent de le financer sur la base d'un budget global pour la région, versé par le Québec et calculé en paiements au prorata de la population. Les compagnies entreprenant divers projets de développement verseraient également des royautés au gouvernement régional. Ainsi financé, ce gouvernement ne dépendrait pas des budgets sectoriels et des programmes d'aide du Sud ; les Inuit seraient alors en mesure de s'autodéterminer et de promouvoir un développement régional distinct et original.

B) Division du territoire

La Convention prescrit la division du territoire en terres de catégories I, II et III tel qu'expliqué plus haut. (voir carte #6 : Le Nouveau-Québec selon la Convention.) Dès le début, la délimitation, même provisoire,

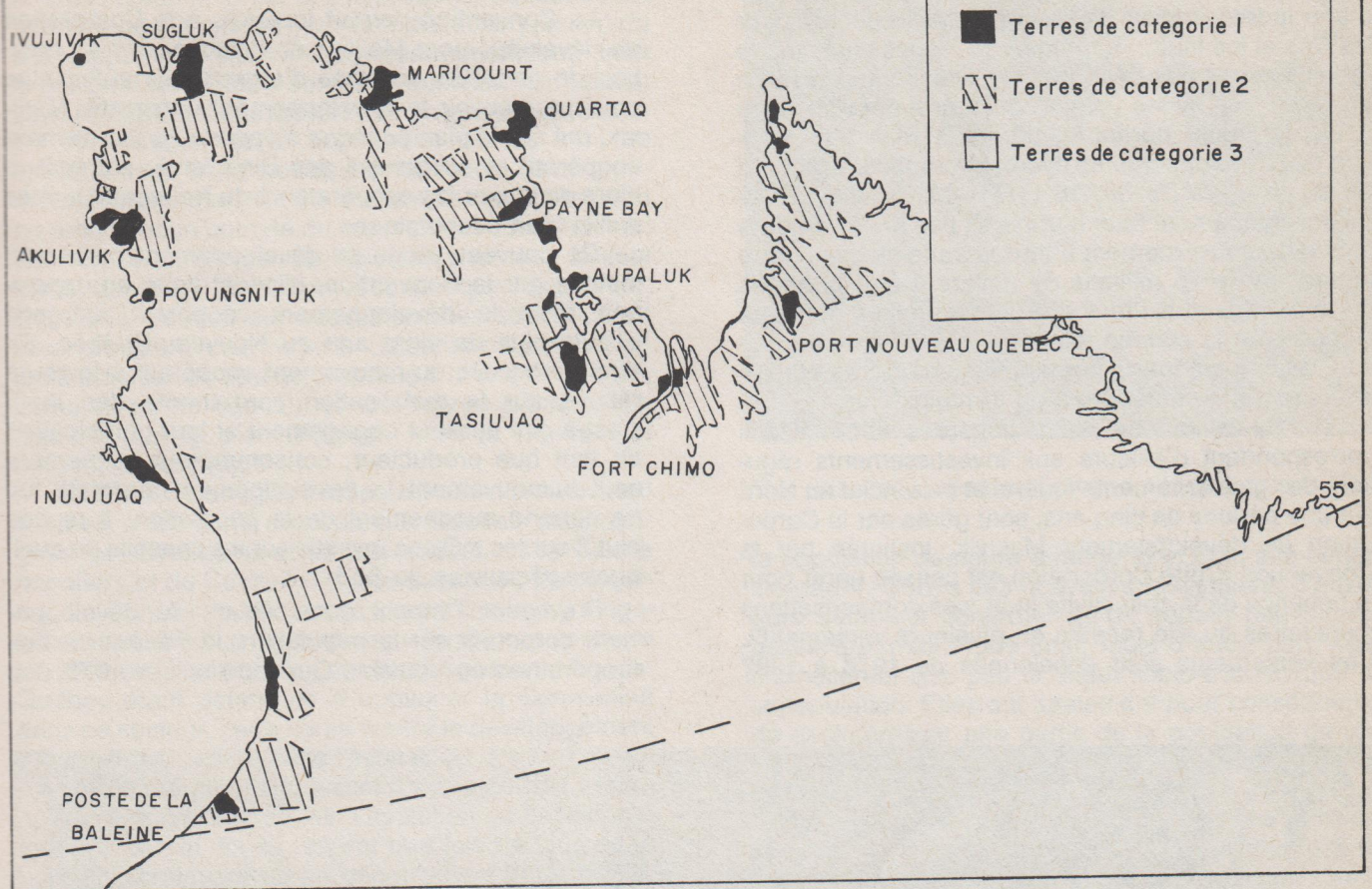
²⁴ En anglais, langue seconde des représentants de la NQIA, l'administration régionale se nomme « Kativik regional government ». Le temps des négociations, la NQIA y voyait un véritable « government ».

²⁵ Davidi Mark est un dissident d'Ivujivik. Voir sa déclaration dans la deuxième partie de cette brochure.



Caricature de Paulussi Sivuak qui se moque du découpage des terres en trois catégories.

Carte 6 REPARTITION DES TERRES SELON LA
CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUEBECOIS



des terres a donné lieu à des conflits et mésententes entre les Inuit signataires et le gouvernement. Quoique les Inuit aient un droit spécial d'accès sur les terres de catégorie II pour des fins de chasse et pêche, ils sont confinés aux terres de catégorie I. Elles représentent 1 % du territoire. Les Inuit pourront continuer d'occuper ces terres, sur lesquelles sont d'ailleurs situées les villages, sous réserve que le Québec y conserve les droits de propriété sur les ressources du sous-sol. De plus, elles ne peuvent être vendues qu'au gouvernement québécois. Quant aux terres de catégorie II, le gouvernement se garde la possibilité de les échanger contre d'autres terres où les Inuit pourront chasser et pêcher s'il advenait que le Québec projette de développer les actuelles terres de catégorie II. Les terres de catégorie III, terres publiques dont la juridiction relève de Québec, sont ouvertes au développement. Il se fera à l'initiative et au profit des grandes compagnies et du gouvernement. Les Inuit n'en bénéficieront pas ou peu, en plus de voir l'industrialisation chambarder leur environnement physique et social.

Les Inuit dissidents refusent le principe même d'un tel découpage du territoire et n'ont donc pas procédé à la délimitation des terres de catégories aux abords de leurs communautés. Les terres de catégo-

rie I et les droits limités dont disposent les Inuit sur ces terres, ne constituent nullement un potentiel suffisant pour assurer le développement et le financement de leur avenir. Quant aux terres de catégorie II, elles sont le fruit de politiques colonialistes qui prescrivent le type de développement accessible aux Inuit, celui de l'exploitation des activités de chasse et de pêche. C'est dans un esprit d'accès égal au territoire et de son usage collectif que les Inuit dissidents revendiquent, pour tous les Inuit, l'ensemble du territoire au nord du 55^e parallèle. Traditionnellement, tous les Inuit s'accordaient un droit inaliénable d'accès égal au territoire pour la pratique d'activités de subsistance. Aujourd'hui, ils revendiquent le respect de leur droit collectif sur le territoire pour y entreprendre un développement qui profiterait à l'ensemble de la population.

C) Compensations monétaires et développement économique

Quatre-vingt-dix millions de dollars ont été accordés aux Inuit pour la vente de leur territoire et l'extinction de leurs droits.

Selon la Convention, ces compensations monétaires représentent à la fois l'indemnisation de base

pour la vente du territoire et l'indemnisation pour le développement futur du territoire. En effet, lors de la signature de l'Accord de principe en 1974, il était prévu que les Cris et les Inuit recevraient, en plus d'une indemnisation de base (150M de dollars pour les Cris et les Inuit), « au moins 25 % des sommes de redevances et des bénéfices équivalents tels que les droits sur les mines (mining duties), à détailler dans l'entente finale...durant les 50 ans à venir à l'exception des développements hydro-électriques. » (Accord de principe, *Le Devoir*, 16/11/74). Mais cette clause du développement futur n'apparaît pas dans l'entente finale. Le gouvernement a troqué cette clause contre la somme de 75 millions de dollars à être partagés entre les Cris et les Inuit. L'Entente finale a donc été signée pour la somme totale de 225 millions de dollars, les autochtones y perdant un certain contrôle sur les développements futurs du territoire.

Les 90 millions de dollars accordés aux Inuit, qui correspondent d'ailleurs aux investissements réguliers des gouvernements fédéral et provincial au Nord sur une période de cinq ans, sont gérés par la Corporation de développement Makivik, instituée par la Convention. Cette Corporation est censée gérer pour le bénéfice de la collectivité inuit, ces compensations monétaires qu'elle recevra en plusieurs versements. Ces versements sont échelonnés de 1976 à 1997

sans qu'aucun processus d'indexation au coût de la vie n'ait été prévu. De plus, la Convention prescrit un certain nombre de règlements quant à l'utilisation de ces sommes d'argent.

La Convention permet toutefois à la Corporation de développement Makivik de disposer dès sa création de certaines sommes d'argent déjà suffisantes pour promouvoir le développement corporatif. Makivik, qui sur le plan politique s'oppose au mouvement coopératif et au groupe des Dissidents, entreprend alors de braver les coopérateurs du Nouveau-Québec sur le plan économique.

Ce nouveau mode de développement corporatif, institué par la Convention, s'inscrit donc en opposition avec le développement coopératif entrepris depuis plus de vingt ans au Nouveau-Québec. En effet, le succès du mouvement coopératif a toujours reposé sur la mobilisation permanente des Inuit, c'est-à-dire sur leur engagement et leur participation en tant que producteur, consommateur et membre actif du mouvement. Le développement corporatif, lui, ne dépend aucunement de la population. Il repose plutôt sur les millions investis sur les conseils de quelques spécialistes du Sud.

Prévoyant l'impact démobilisant du développement corporatif sur la population, la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec a fait, en 1978, des



Charly Watt, ex-président de la corporation Makivik, accompagnant le ministre Guy Tardif en visite au Nord.

représentations auprès du gouvernement pour tenter d'empêcher l'adoption de la loi québécoise instituant la Corporation de développement Makivik. Les coopérateurs voulaient forcer le gouvernement québécois à attendre que le peuple inuit ait débattu la question du développement économique des populations inuit avant qu'il ne légifère sur cette question. On voulait ainsi remettre en question le peu de sérieux du chapitre économique de la Convention où les Inuit se voyaient nier toute possibilité réelle de développement économique. À titre d'exemple, la Convention ne tenait aucun compte du mouvement coopératif qui pourtant avait été pendant plusieurs années le seul pivot de développement économique des Inuit. Depuis la création du mouvement, les coopérateurs revendiquaient des moyens collectifs de production (qu'il s'agisse de titre de propriété sur la terre, d'équipements ou de capital), et une marge d'autonomie politique sur le plan régional. Mais la Convention ébréçait leur projet.

La Fédération des coopératives du Nouveau-Québec s'est donc présentée à Québec accompagnée des Dissidents et de leur avocat, de la Caisse populaire et du Conseil communautaire de Povungnituk. Le Conseil de la coopération du Québec y a également présenté un mémoire pour témoigner contre la création de la corporation de développement Makivik. Québec étant déterminé à appliquer la Convention dans ce secteur, cette sortie contre le développement corporatif est restée sans résultat.

Les coopérateurs inuit sont donc retournés à leurs activités, surveillant de loin l'évolution du développement corporatif. Ils se retirent une fois de plus de la politique, craignant qu'un débat ouvert entre eux et les représentants de Makivik ne déchire trop profondément la population inuit. La situation reste bloquée : en apparence, Makivik a le champ libre.

La Corporation Makivik investit alors dans divers projets d'envergure tels Air Inuit, une pêcherie commerciale de crevettes, une compagnie de construction et plusieurs autres projets. Makivik est également en lice pour acheter Nordair.

Makivik s'inscrit donc dans une lancée à laquelle



Mary Simon, élue présidente de Makivik à Inujjuak en mars 1982.

la population demeure étrangère, et dont elle bénéficie peu²⁷. Certes ces nouvelles réalisations d'envergure semblent confirmer qu'un certain pouvoir soit passé aux mains des Inuit, mais d'autre part, elles n'améliorent que peu le statut socio-économique de la population. Elles ont également pour conséquence de désintéresser une partie de la population de tout effort d'organisation et de production sur le plan régional.

Les coopérateurs considéraient que ces développements empêchaient le mouvement coopératif de poursuivre avec succès ses activités commerciales dans le Nord ainsi que de poursuivre dans la voie de

²⁷ La Convention a créé peu d'emplois dans les villages nordiques si ce n'est que quelques emplois de fonctionnaires. À titre d'exemple, citons le cas de la compagnie de construction inuit, qui, soumise aux lois provinciales, est dans l'obligation d'embaucher des ouvriers accrédités : ils viennent du Sud, privant les Inuit de ces quelques emplois.



La Corporation Makivik investit dans de nombreux projets de prestige tel Air Inuit.

la mobilisation populaire.

Malgré les sommes énormes investies, la Corporation Makivik a dû constater, après quelques années d'opération, que la majorité de ses projets étaient actuellement déficitaires. Ainsi, les compensations monétaires accordées par la Convention s'envolent rapidement. La Corporation Makivik envisagerait

maintenant de couper ses budgets et de réviser ses programmes de développement. Elle aurait sûrement avantage à renouer les liens avec ses pairs plus expérimentés du mouvement coopératif. Est-ce dans le domaine du possible ? Difficile à savoir. Leur opposition sur le plan idéologique et politique semble encore entière.

Bilan de la situation et conjoncture actuelle

Les Inuit dissidents qui s'opposent à la Convention depuis la signature de l'entente de principe en 1974, voient les Inuit signataires contester à leur tour la Convention, depuis son entrée en vigueur en 1978. En effet, la mise en application de la Convention ne se fait pas sans difficultés et suscite de nombreuses controverses. Confrontés à tous ces problèmes, les Inuit signataires souhaitent désormais une analyse sur l'applicabilité de la convention et ses conséquences sur leur vie et sur le développement du Nord. Déjà, ils s'accordent pour dire que l'entente met en place trop d'organismes et de comités, fractionnant ainsi l'autorité et dispersant les énergies humaines. La complexité de ce nouveau contrat social entre les Inuit et le Québec relève d'une bureaucratie extravagante et, à toutes fins pratiques, inefficace.

Les directeurs de la Corporation de développement Makivik, représentants officiels des Inuit signataires, considèrent que trop d'organismes fédéraux et provinciaux sont encore impliqués dans les affaires nordiques. Les Inuit ne contrôlent plus leur destinée. Au mois de mars 81, Makivik accusait publiquement le gouvernement québécois et principalement le SAGMAI de mauvaise foi et de manque de collaboration quant à la mise en application des divers avantages accordés par la Convention. Elle reproche également à Québec son esprit de conciliation face aux Dissidents à qui pourtant on persiste à imposer la Convention. En effet, le gouvernement tolère la dissidence, différant quelque peu l'application de la Convention dans les villages de Povungnituk et Ivujivik. Stratégie gouvernementale, sans doute. Québec vise



Le gouvernement fédéral annonce ici en conférence de presse son intention de corriger la situation dans la mise en application du très complexe contrat social qu'est la Convention.

un règlement prochain avec les Dissidents, mais tire avantage également de cette situation qui impatiente les signataires de la Convention. Aussi Makivik s'empresse-t-elle de jouer le jeu classique de la stratégie nordique : elle fait appel au fédéral pour tenter de sortir de cette impasse.

Le gouvernement fédéral enquête donc sur la Convention et son application. Québec et Ottawa sont accusés d'avoir violé le premier traité moderne du Canada sur les revendications territoriales. Le rapport fédéral, publié en août 81, assure qu'Ottawa a rempli ses obligations en vertu de l'accord « historique » de 75, mais suggère aux autochtones de renégocier avec le Québec certaines dispositions de l'entente, trop vagues, ambiguës et sujettes à des interpréta-



Recherches amérindiennes au Québec

La corporation Makivik s'est jointe à l'assemblée mondiale des Premières Nations (Régina, 1982) pour participer au mouvement de défense des droits des autochtones. Pour les Inuit dissidents, il n'y a plus de droits à défendre lorsqu'on a vendu son territoire.

tions variées. Les joueurs prennent place dans l'arène. Tout se joue au Sud dans le champ de la bureaucratie légaliste, où fonctionnaires et conseillers juridiques s'interpellent sans toucher le fond du problème : le droit des Inuit à s'autodéterminer, à se développer selon leurs propres caractéristiques culturelles et sociales.

Les déclarations de signataires de la Convention contre les gouvernements laissent deviner l'insatisfaction grandissante de la population nordique. Elle questionne de plus en plus ses dirigeants. La Convention apporterait moins d'avantages que promis ; et, loin de résoudre leurs problèmes, elle complique au contraire la situation. Au travers de ces méandres, les Dissidents voient leurs idées se populariser au Nouveau-Québec.

Les Cris de la baie de James se sont également heurtés à de multiples problèmes d'application de la Convention. En septembre 80, ils menaçaient le Québec d'une poursuite en cour de dix milliards de dollars en vertu d'une mauvaise application de l'entente concernant les services de santé. À la fin de 1981 ils dénoncent le Canada et l'ensemble de la Convention à l'Organisation des Nations Unies.

Sur la scène internationale, le droit à l'autodéter-

mination et à la décolonisation des peuples d'origine acquiert une reconnaissance juridique grandissante. Un public de plus en plus informé de la situation des autochtones des Amériques fait pression pour que cessent les politiques et pratiques ethnocidaires et racistes des gouvernements et des grandes compagnies. Le célèbre Tribunal Russel a énergiquement dénoncé en 1980 le sort fait aux autochtones des Amériques. Les gouvernements fédéral et provinciaux du Canada n'ont pas échappé à son jugement : le Canada, a-t-il déclaré, viole les droits des premiers occupants ²⁸.

Malgré ces déclarations de principe en faveur des autochtones et ces dénonciations des politiques canadiennes, l'étau se referme sur les populations autochtones dont les territoires sont plus que jamais convoités. Les gouvernements leur font la guerre froide, déployant stratégies et discours multiples pour les débouter.

Récemment encore, l'adoption de la nouvelle constitution du premier ministre Trudeau démontre, une fois de plus, que les nations autochtones sont exclues de la confédération canadienne et n'y verront pas leurs droits reconnus et respectés. Certes on y mentionne leurs droits — la réputation du Canada sur la scène internationale en dépend — mais cette clause qui a donné lieu à de sombres trafics tout au long du processus de révision constitutionnelle, laisse le problème entier. Seuls les droits « existants » dont les avocats auront à faire la preuve, sont mentionnés dans la charte. Les droits absolus et inaliénables des premiers habitants n'y sont pas inscrits.

Aussi la lutte des autochtones se poursuit. Pour les Inuit dissidents de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, elle prend actuellement la forme de poursuites judiciaires.

²⁸ Tribunal Russel, *Report of the Fourth Russel Tribunal on the Rights of the Indians of Americas : conclusion*, Rotterdam, 72 p.



Tagalik

C'est à l'initiative des signataires cris et inuit de la Convention que les nations autochtones du Québec se sont réunies à Québec en novembre 1982 pour discuter des conséquences de la réforme constitutionnelle sur leurs droits de premiers habitants du pays dont la nouvelle constitution canadienne fait fi.

Poursuites judiciaires d'ITN contre les signataires de la Convention

Poursuites judiciaires d'ITN contre les signataires de la Convention

1981 : Le 15 décembre 1981, le groupe ITN annonce que des poursuites judiciaires sont intentées contre les gouvernements du Québec et du Canada et les autres signataires de la Convention afin de faire annuler la Convention de la Baie James et toutes les lois s'y rattachant.

Poursuites judiciaires ITN -vs- les signataires de la Convention

Les 264 adultes de Povungnituk conjointement avec les 170 adultes d'Ivujivik et les 71 adultes de Sugluk demandent à la Cour supérieure du Québec que la Convention soit déclarée « ultra vires », illégale, nulle et non avenue dans son ensemble, ou pour le moins en ce qui concerne les habitants et le territoire de Povungnituk, Ivujivik et Sugluk. Ils demandent également que toutes les lois et règlements canadiens et québécois relatifs à la Convention et à son application soient déclarés nuls, inconstitutionnels, « ultra vires », illégaux et non avenue dans leur ensemble, ou pour le moins en ce qui concerne les habitants et le territoire de Povungnituk, Ivujivik et Sugluk. Et puisque la Convention et les lois et règlements s'y rattachant, sont censés être autorisés par les dispositions de la Loi de l'extension des frontières de 1912 et la Loi concernant l'agrandissement de la province de Québec par l'annexion de l'Ungava, les Inuit dissidents demandent à la Cour de déclarer ces deux lois inconstitutionnelles, parce qu'elles consacrent une délégation illégale et inconstitutionnelle par le parlement du Canada de ses pouvoirs législatifs et administratifs à une province.

M. Claude-Armand Sheppard, du bureau Robinson, Cutler, Sheppard, Borenstein, Shapiro, Langlois, Flam et Green de Montréal, est avocat des Dissidents dans cette cause.

En 1973, c'est au nom de l'intérêt de la majorité québécoise que le gouvernement provincial a entrepris d'envahir le territoire des autochtones du Nord « par la force, sous son travesti légaliste », tel que l'explique Rémi Savard dans son livre *Destins d'Amérique : les Autochtones et nous*²⁹. Il poursuit :

Derrière cette soudaine reconnaissance de la majorité québécoise se terre une logique implacable, qui n'hésite pas à briser les communautés humaines, quelles qu'elles soient, lorsque l'exige la croissance des capitaux. (Savard, 1979 : 23)

La province affirmait donc sa juridiction sur le territoire et s'empressait d'y exploiter les richesses naturelles, éteignant les droits d'une partie des autochtones vivant sur ces terres, et refusant aux populations locales leur droit de regard sur de tels projets de développement. Que ces populations soient crié, inuit ou québécoise « pure laine », on est en droit de se poser une question : de quels Québécois parlaient les juges de la Cour d'appel quand ils autorisaient la reprise des travaux de la baie de James en 73 dans



Les plans des installations nordiques proposés par Hydro-Québec pour la prochaine décennie sont étudiés en commission parlementaire à l'Assemblée nationale du Québec. Les autochtones n'y sont pas représentés.

²⁹ Rémi Savard, professeur au département d'Anthropologie de l'Université de Montréal s'intéresse activement à l'histoire des autochtones au Québec et au Canada.

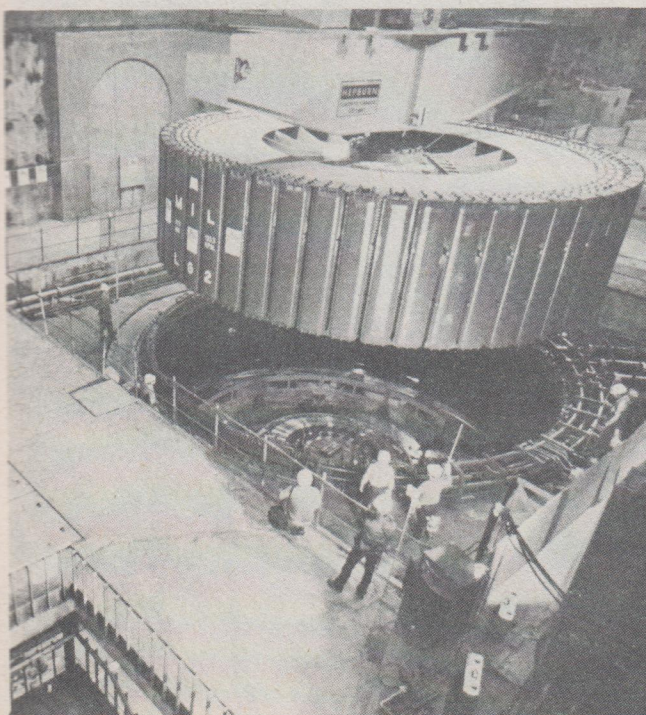
l'intérêt public et général de la majorité.

Alors qu'au XVII^e siècle le roi d'Angleterre prenait à sa charge de céder la terre de Rupert à un monopole britannique, la Hudson's Bay Company, au XX^e siècle, l'histoire se répète à peu de chose près. Le gouvernement de Robert Bourassa se chargera de livrer le territoire de la Baie James à certains intérêts monopolistes multinationaux. Dans le dossier de la Baie James, toute la lumière n'a pas été faite sur les alliances et les luttes de fractions entre l'État, les monopoles privés et les monopoles d'État. Mais le rôle déterminant appartient certes aux monopoles dont il est dit qu'ils ont institutionnalisé en système la fraude politico-économique.

État dans l'État, souverain à la Baie James, la Société de développement de la Baie James a été créée en 1971 pour être le moteur d'un nouveau développement économique au Québec. En effet, la volonté du Québec, telle que le soulignait Robert Bourassa en parlant du projet de la baie James, est de faire du Québec un État moderne, économiquement puissant. Mais la Société de développement de la Baie James, société mère chapeautant la totalité des activités humaines, industrielles et financières sur le territoire, a été noyée par le monopole Hydro-Québec-Société d'énergie de la Baie James-Bechtel Corporation de San Francisco.

Hydro-Québec mentirait-elle aux Québécois ? Depuis que la Baie James est en opération, le coût domestique de l'électricité a subi des hausses totales de 61,7 % entre 1978 et 1981 et l'électricité n'a créé que bien peu d'emplois permanents.

Pour chaque million de dollars investi, l'électricité créée à peu près deux emplois permanents



SEBJ — Rapport d'activités 1981

Les Québécois ont-ils à être fiers des projets de la Baie James qui à ce jour ne leur profitent pas plus qu'aux autochtones ?



SEBJ — Rapport d'activités 1981

Le Québec dévoile un monument dédié à la mémoire des Cris qui ont vécu sur le site du réservoir La Grande 2 et aux ancêtres dont c'est le site de sépulture.

nents alors que l'industrie manufacturière en fournirait une vingtaine, le secteur de la construction une centaine et le secteur tertiaire encore plus.
(Lajambe, H., 1978)

Le dossier « De porteurs d'eau à exportateurs d'énergie ³⁰ » explique que les hausses de 150 % des tarifs d'électricité au Québec depuis huit ans permettent aujourd'hui de subventionner les ventes à l'étranger. Aussi il faut croire que le projet de la Baie James profite autant aux Québécois qu'aux autochtones !

Mais à la baie de James et au Nouveau-Québec, il ne s'agit pas de questionner l'État et les compagnies uniquement sur ses politiques économiques de développement favorables à la majorité ! Il faut également les questionner sur leurs interventions ethnocentristes et colonialistes dans la vie et les affaires publiques d'autres nations. Au Nord québécois, réside, non pas une fraction de la population québécoise.

³⁰ Dossier de *Presse-Libre*, Montréal, février 1982, p. 11-14.



Gérald McKenzie

Les Inuit dissidents préparent la conférence de presse pour annoncer les poursuites judiciaires contre les sept signataires de la Convention.



Gérald McKenzie

Représentants d'ITN en conférence de presse avec leur interprète.

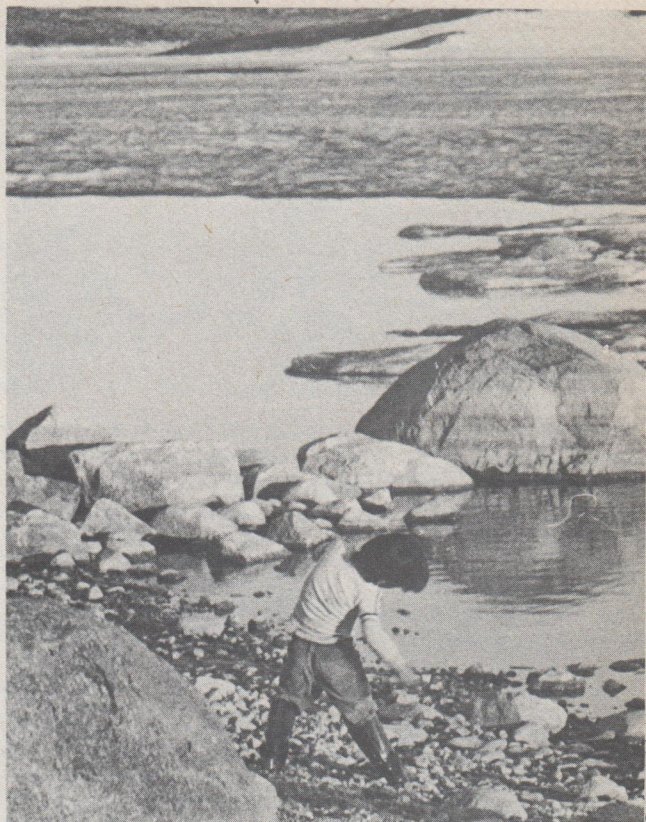
coise ou une minorité nationale telle que veulent bien le voir les colonisateurs, mais des peuples distincts ayant des droits ancestraux sur leurs terres.

Les Inuit dissidents l'ont dit et répété maintes fois : en raison de la situation historique née de l'apport technologique qu'ils mettaient en oeuvre, les « Blancs » ont droit à une part des ressources du territoire. Les Dissidents considèrent par contre l'obligation des gouvernements canadien et québécois de respecter les droits inaliénables des Inuit. Ce qui n'a jamais été fait. Aussi, après six ans de concertation et de préparations, les Dissidents entreprennent maintenant des poursuites judiciaires afin de voir leurs droits reconnus et respectés.

Le 15 décembre 1981, ITN annonçait en conférence de presse que la population de Povungnituk, conjointement à celle d'Ivujivik et à la moitié de celle de Sugluk, étaient les demandeurs conjoints pour que des poursuites judiciaires soient intentées en Cour supérieure du Québec à l'égard des défendeurs suivants : le Procureur général du Canada, le Procureur général de la province de Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la compagnie Hydro-électrique du Québec (Hydro-Québec), la Northern Quebec Inuit Association et le Grand Council of the Crees of Quebec.

Les Inuit dissidents demandent à la Cour que la Convention et toutes les lois et règlements s'y rattachant soient annulés.

La cause est d'envergure. Elle concerne la juridic-



Gérald McKenzie

Le pays des Inuit jusqu'à ce que les « Blancs » en découvrent les ressources.



Gérald McKenzie

Johnny Mangiyuk et David Mark de Ivujivik lors de la conférence de presse du 13 décembre 1981.

Sugluk
juin 62.



SAGMAI

La Vallée de Sugluk. La Convention a divisé le peuple inuit, division dont le village de Sugluk est le symbole vivant.

tion des deux tiers du territoire de la province de Québec, et s'intéresse aux politiques coloniales du Canada et du Québec et aux interventions des grandes compagnies intéressées au développement de ce territoire. Il s'agit de briser ces politiques et de voir à faire respecter le droit à l'autodétermination des nations autochtones. Ces poursuites judiciaires impliquent directement trois groupes autochtones du Québec, les Inuit, les Cris et les Naskapis. En effet, les Naskapis qui ont signé la Convention du Nord-est ont demandé d'être inclus au nombre des défenseurs dans cette cause. Les poursuites concernent aussi, mais indirectement, les Montagnais, les Attikameks et les Algonquins qui sont des tiers à la Convention, c'est-à-dire que leurs droits sur le territoire ont été éteints sans qu'ils aient signé la Convention³¹. Les Inuit et les Dènès des Territoires du Nord-Ouest, actuellement impliqués avec les gouvernements dans des négociations du même ordre que celles dont ressort la Convention, surveilleront certainement de près le débat.

D'ailleurs, Tamusi Qumak, vice-président d'ITN, mentionnait dans ses dernières déclarations qu'il ne se battait pas seulement pour les Dissidents.

Nous ne croyons pas que cette lutte nous appartienne en propre à nous les Inuit du Nouveau-Québec. Nous croyons que cette lutte est propre à tous les autres groupes et toutes les autres nations, qu'elles soient indiennes ou autres au Canada ou ailleurs dans le Monde³².



Gérald McKenzie

Richard Kistabish du Conseil algonquin (à gauche) en visite à Povungnituk en compagnie de Quppaq Tayaraq d'ITN. La nation algonquine est une des quelques nations lésées par la Convention sans en être signataires.

Les Dissidents ne demandent rien de moins que d'ériger et de faire reconnaître leur propre gouvernement régional au Nouveau-Québec. À cet effet, ils

³¹ À l'article 2.6 de la Convention, le Québec s'engage à négocier avec les autres Indiens et Inuit non admissibles aux indemnités et avantages de la présente convention, toutes revendications qu'ils peuvent avoir relativement au territoire. À supposer que ces groupes autochtones acceptent le principe de l'extinction de leurs droits, ces revendications n'ont pas encore été réglées.

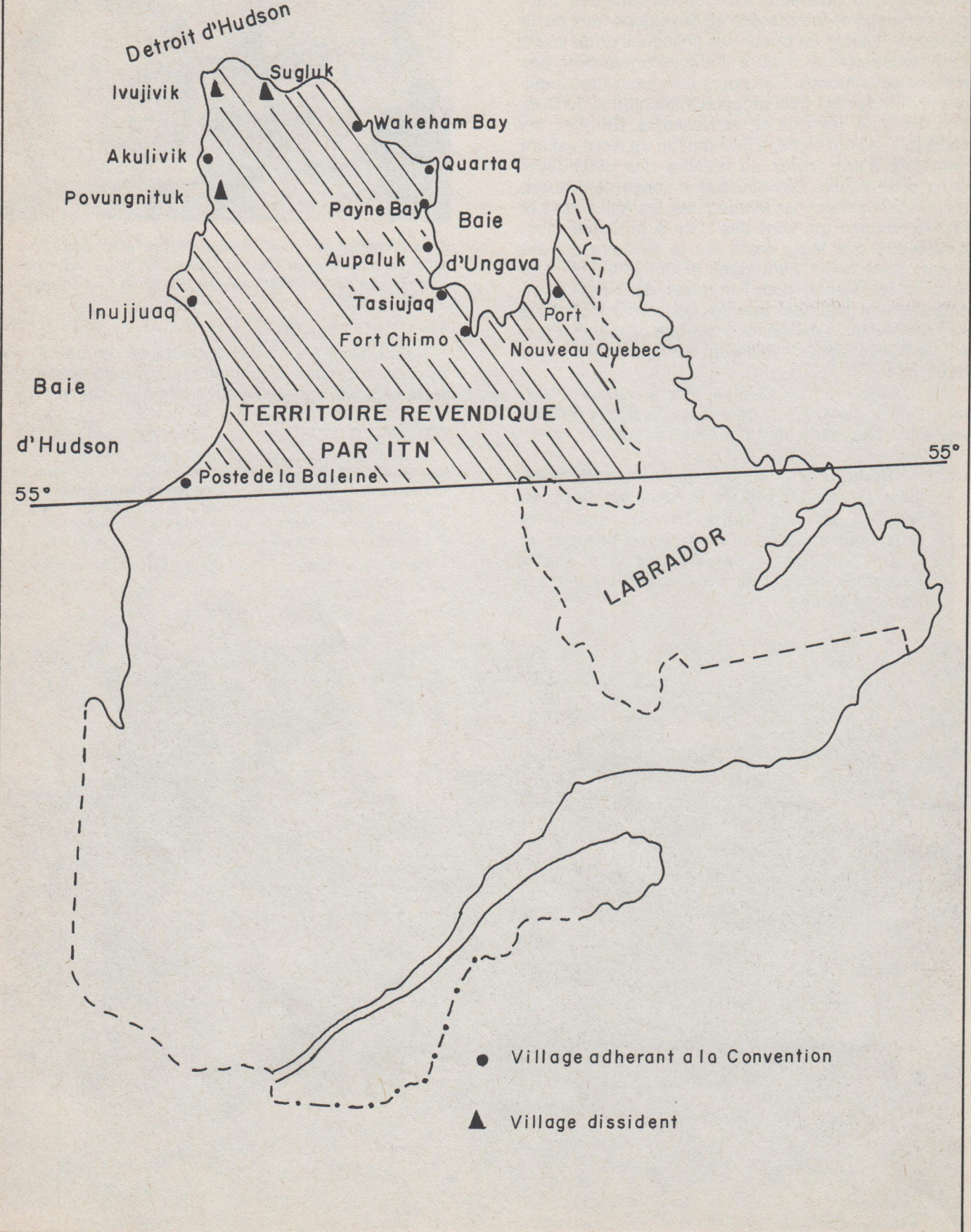
³² Voir la Déclaration de Tamusi Qumak dans la deuxième partie de cette brochure.



Gérald McKenzie

Fête à l'honneur des visiteurs algonquins dènès et indiens sans statut à la salle communautaire de Povungnituk.

Carte 7 TERRITOIRE REVENDIQUÉ PAR ITN



revendiquent le territoire inuit au nord du 55^e parallèle. (Voir carte #7) Celui-ci sera reconnu, tel qu'il l'a été traditionnellement, propriété collective de la population nordique. Il ne s'agit donc pas de fermer les barrages de la Baie James, mais d'abroger cette convention qui prétend régler tout l'avenir des Inuit.

Les Inuit dissidents, comptant sur leur force collective, continueront de se battre avec détermination pour le respect de leur différence.

Récemment, en août 82, les groupes autochtones Algonquins, Attikameks et Montagnais du Québec, ainsi que les Inuit du Labrador se sont joints aux Dissidents pour manifester conjointement leur opposition à la Convention.

Dans ce nouvel élan, le mouvement de dissidence devra maintenant rejoindre la population québécoise. Les Inuit dissidents espèrent que leurs poursuites judiciaires seront une occasion de voir les Québécois prendre position face aux politiques colonialistes de leurs gouvernements.



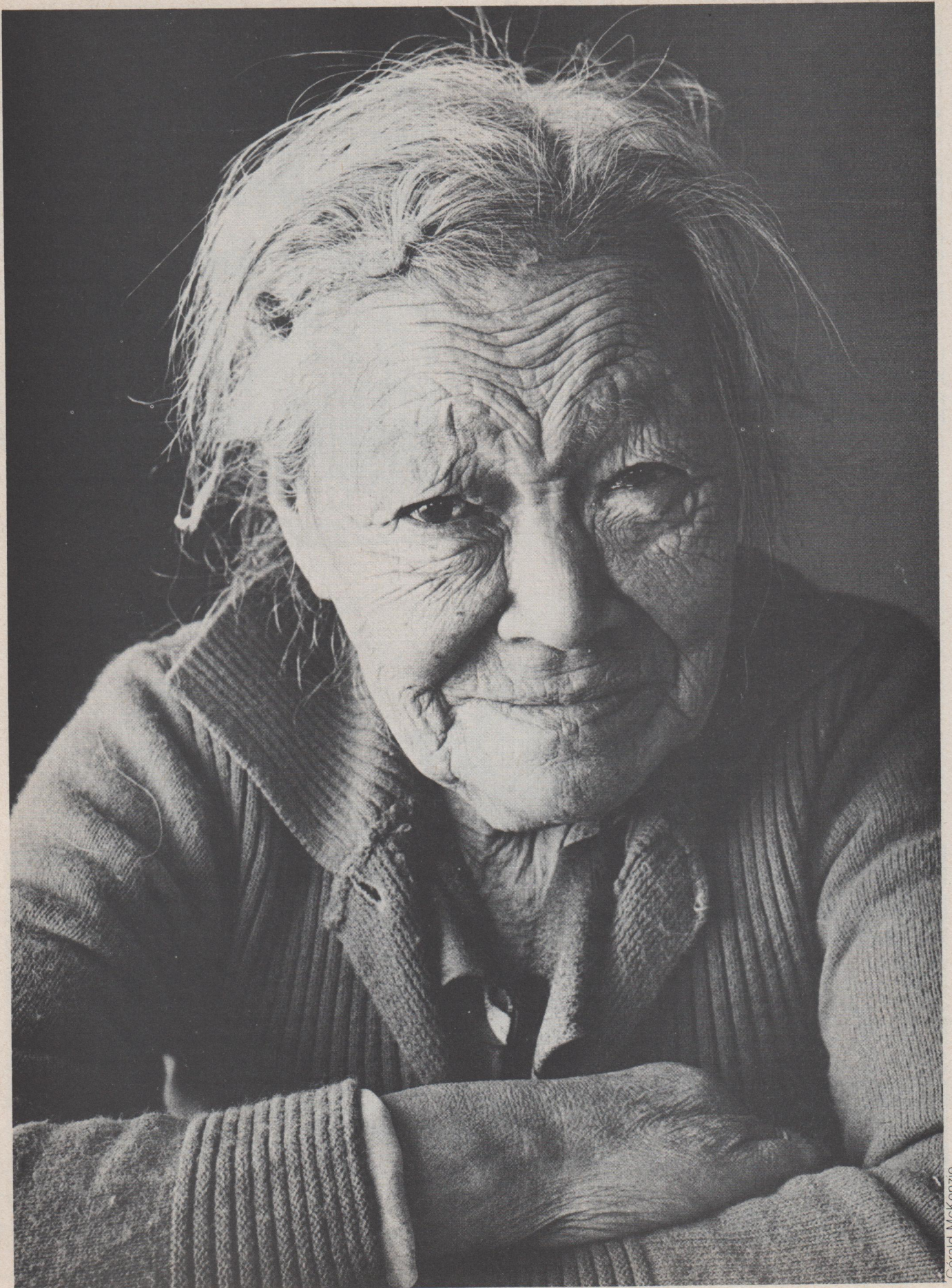
Gérald McKenzie

Inuit dissidents en face de la « Porte du Sauvage » (rebaptisée depuis 1978 « Porte de l'Amérindien ») à l'Assemblée nationale du Québec.



Gérald McKenzie

Quel avenir pourront-ils se forger si le gouvernement persiste à leur imposer la Convention ?



Gérard McKenzie

2^e PARTIE

**Déclarations et articles concernant
Inuit Tungavingat Nunamini et le
mouvement coopératif du Nouveau-Québec**



Tamusi Qumak, un des leaders d'ITN, et quelques membres de sa famille à Povungnituk.

Gérald McKenzie

Déclaration de Tamusi Qumak *

Nous ne croyons pas que cette lutte nous appartienne en propre à nous les Inuit du Nouveau-Québec. Nous croyons que cette lutte est propre à tous les autres groupes et à toutes les autres nations, qu'elles soient indiennes ou autres, au Canada ou ailleurs dans le monde. Nous ne nous battons pas seulement pour nous-mêmes.

Depuis 1974, spécialement depuis la signature de la Convention de la Baie James, le peuple inuit de même que le développement des territoires nordiques furent des sujets maintes et maintes fois couverts par la presse québécoise. Il ne faudrait toutefois pas se méprendre et croire que nous, les Inuit ne faisons que commencer à nous préoccuper de notre avenir en tant que peuple. En effet, déjà vers la fin des années 50, par la fondation de nos premières coopératives, nous nous préoccupions de l'avenir de notre peuple et de notre participation au développement futur de notre territoire.

Au moment de sa fondation, notre première coopérative avait comme objectif de développer un service d'achat et de mise en marché de nos sculptures et pièces d'artisanat. Elle n'était qu'une toute petite association localisée dans un village, mais peu à peu, elle provoqua la fondation d'autres coopératives dans les autres communautés du Nouveau-Québec. Depuis ce temps les coopératives ont élargi leurs activités pour occuper graduellement les secteurs suivants :

- le commerce de détail ;
- l'achat et la vente des produits de la chasse et de la pêche ;
- la production d'artisanat ;
- la fabrication de vêtements ;
- restauration et hôtellerie ;
- tourisme, pourvoirie ;
- distribution d'hydro-carbures ;
- construction ;
- cinéma et loisirs.

En 1967, nous avons décidé de regrouper nos différentes coopératives en fédération afin de mieux coordonner nos efforts de développement. Avec cette fédération nous envisageons pouvoir participer au développement de notre territoire, développement minier, hydro-électrique ou autres. Nous envisageons aussi pouvoir nous occuper de l'éducation de nos enfants au moyen de nos coopératives, ou encore

* Déclaration faite au cours d'une assemblée publique tenue le 19 mars 1980 à Montréal dans le cadre de la semaine « *Les Autochtones et nous : vivre ensemble* », organisée par le Comité d'appui aux nations autochtones de la Ligue des droits et libertés. Cette déclaration est une reprise de celle faite au Centre Monchanin et publiée dans la *Revue Monchanin Journal*, vol. XII, n° 1, Cahier 62.

mettre sur pied un gouvernement régional. En fondant la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec, nous nous donnions un outil qui allait nous permettre de contrôler tous les aspects de notre vie communautaire, sociale, culturelle, politique et économique.

En 1969, nous avons commencé à préparer un projet de gouvernement régional pour le Nouveau-Québec. Nos coopératives étaient directement impliquées dans la mise en place de cette structure gouvernementale. Durant deux années consécutives, nous avons travaillé d'arrache-pied à la préparation de ce projet : nous avons tenu plusieurs réunions dans les différentes communautés. Nous avons aussi rencontré à plusieurs reprises des représentants du gouvernement du Québec sur cette question. En 1971, nous avons organisé une réunion des représentants de chacune des communautés inuit afin de mettre sur pied les premières instances de notre gouvernement régional. C'est aussi lors de cette réunion, tenue dans la communauté d'Inukjuaq, que nous avons entendu parler pour la première fois de la fondation de la « Northern Quebec Inuit Association ». Pour nous, ce projet d'Association était une idée complètement nouvelle qui n'avait jamais été discutée ou étudiée dans aucune de nos réunions précédentes.

Ce nouveau projet d'association était encouragé et complètement financé par le gouvernement fédéral et ceci avant même que nous en ayons entendu parler. De plus, ce nouveau projet ne tenait aucunement compte de nos connaissances ou de notre expérience acquise dans le passé. On nous proposait ni plus ni moins de rejeter notre projet de gouvernement régional que nous avions préparé lentement via nos coopératives, pour le remplacer par un nouveau projet d'Association qui ne reposait sur aucune de nos expériences passées, et dont nous ne comprenions pas le fonctionnement.

Cette Association, qui avait vu naissance dans les bureaux du ministère des Affaires indiennes à Ottawa, fonctionnait à partir de principes que nous ne connaissions pas, et suivant des lois et une façon de faire qui nous était complètement étrangère. Ainsi pour pouvoir utiliser ce nouvel outil, nous devons continuellement faire appel à des conseillers légaux ou autres et de plus, nous n'avions aucune possibilité de vérifier leur dire en fonction de choses que nous aurions expérimentées dans le passé. Enfin, contrairement à nos coopératives, cette Association n'avait aucunement à se préoccuper de son existence actuelle ou future puisqu'elle était complètement financée par le gouvernement fédéral. Pour plusieurs Inuit, la facilité à obtenir des subventions qu'affichait la Northern Quebec Inuit Association fut malheureusement interprétée comme un signe de force et de pouvoir.

Au cours des années qui suivirent, The Northern Quebec Inuit Association devient très rapidement, aux yeux des gouvernements, le porte-parole unique et officiel des Inuit. En 1974, cette Association décida d'appuyer les Indiens de la Baie James en participant directement aux poursuites contre le projet hydro-électrique de la Baie James. Afin de pouvoir nous représenter dans ces poursuites judiciaires, les directeurs de l'Association demandèrent à chacun d'entre nous de signer une pro-

curation qui, disaient-ils, leur permettrait d'appuyer les Indiens dans leurs revendications. Le texte de cette procuration n'était pas traduit dans notre langue et fut seulement expliqué de vive voix par les représentants de l'Association. Dans leurs explications, il ne fut jamais question que c'était un mandat que nous leur donnions pour négocier notre territoire mais seulement d'un appui que nous donnions aux Indiens dans leur démarche. Comme nous n'avions aucune objection de venir en aide aux Cris, nous avons tous signé cette procuration. C'est seulement un an plus tard, après la signature d'une entente de principe entre l'Association et les gouvernements, que nous nous sommes aperçus qu'ils utilisaient ces procurations pour négocier, pour vendre notre territoire.

Cette entente de principe concernant notre territoire et toute l'organisation future de notre communauté, signée entre les gouvernements et l'Association, nous n'en avons jamais discuté entre nous et nous n'avons jamais vu le texte en langue inuit. Toutes les négociations menant à cette entente s'étaient déroulées à Montréal dans une salle close. Nous prîmes connaissance de cette entente grâce à la traduction d'un article paru dans le journal *Le Devoir*. C'est seulement à ce moment que nous avons compris la réelle teneur de la procuration que nous avons signée un an auparavant.

Immédiatement, nous avons tenu une réunion avec les directeurs de l'Association pour leur faire part de notre désaccord face au contenu de l'entente de principe et à la façon dont s'étaient déroulées les négociations. Nous avons tenté d'exercer beaucoup de pressions sur la Northern Quebec Inuit Association afin que toutes les négociations cessent immédiatement. Nous leur avons expliqué clairement tous les points que nous considérons comme inacceptables. Malgré cela, la Northern Quebec Inuit Association s'entêtait à poursuivre les négociations afin d'en arriver à une entente finale et ceci en vertu des procurations que nous leur avons accordées. Devant cet entêtement nous avons immédiatement pris les mesures légales nécessaires pour retirer ces procurations. La Northern Quebec Inuit Association ne représentait donc plus les Inuit de Povungnituk, d'Ivujivik et la majorité de la population du village de Sugluk lors de la signature finale de la Convention de la Baie James. Nous avons refusé de signer cette convention que nous considérons comme une barrière à nos projets de prise en charge de notre vie communautaire suivant un rythme que nous aurons nous-mêmes déterminé et au moyens d'institutions que nous connaissons bien, tel nos coopératives.

Les principaux points de la Convention de la Baie James avec lesquels nous sommes en désaccord sont :

1) Extinction du droit aborigène

Nous ne sommes pas d'accord avec l'extinction de nos droits, titres

et intérêts en tant que premiers habitants du territoire, même si en échange on nous reconnaît de nouveaux droits basés sur les lois des gouvernements

Au contraire, une reconnaissance de nos droits en tant que nation distincte nous apparaît être la seule possibilité d'entente entre nous et les autres Québécois.

2) Vente de notre territoire et sa division en catégories

Comment pourrions-nous vendre des terres qui n'ont jamais appartenu en propre à qui que ce soit ? Nos terres depuis des millénaires appartiennent à tous ceux qui les utilisent. Il y a des milliers d'années que nous vivons sur ces terres et que nous vivons des ressources de ces terres et nous n'avons jamais senti le besoin de dire qu'elles appartiennent à quelqu'un en particulier. Tout le monde les utilise ensemble après s'être entendu préalablement. Ce concept de vente de nos terres est complètement étranger à notre façon de voir.

Nous n'avons non plus jamais senti le besoin de diviser notre territoire en différentes catégories. Nous avons toujours utilisé nos terres, tous ensemble, sans se chicaner, et nous voudrions continuer à le faire. Nous sommes certains que la division du territoire en catégories ne sera qu'une source de conflits entre les différents villages, organismes ou nations. Cette division en catégories, bien que très récente, a déjà été la source de conflits qui, nous le croyons, n'iront qu'en augmentant.

Nous, en contre proposition à cette vente et division des terres nous aimerions avoir la possibilité de former une structure gouvernementale qui pourrait légiférer sur l'utilisation future des terres. Ainsi tous ceux qui le veulent pourraient utiliser ces terres tout en respectant les lois et règlements émis par ce nouveau gouvernement. Ainsi il ne serait plus question de vente et de division de terres.

3) Organismes prévus par la Convention

La Convention de la Baie James a créé toute une série de nouveaux organismes, pour s'occuper des différents secteurs de notre vie. C'est comme si chaque partie de notre vie communautaire était divisée et dépendait d'organismes différents.

Aucun de ces nouveaux organismes, et il n'y a pas d'exception, n'a été élaboré par les Inuit. Ils sont tous basés sur les lois et les façons de faire des gens du sud. C'est comme si on nous donnait un « jet » sans nous enseigner à le piloter et sans nous fournir de pilotes.

Par exemple : la Convention prévoit la création d'une nouvelle commission scolaire qui devra oeuvrer sur notre territoire en suivant les lois, les habitudes et les connaissances des gens du sud. Pour diriger cette nouvelle commission scolaire nous devons engager toute une « chiée » de bureaucrates qui connaissent ce genre d'organisation. Nous qui sommes les dirigeants élus de cet organisme, nous ne pourrions même pas savoir si ces bureaucrates travaillent bien ou non, car nous ne comprenons pas le fonctionnement de cet organisme... Aimerez-vous vous faire imposer le système japonais ici au Québec ?

Un autre exemple : depuis longtemps nous utilisons nos coopératives comme organismes de développement du Nouveau-Québec. Nous les avons mises sur pied et nous savons comment elles fonctionnent. Malgré cela l'Entente a prévu un nouvel organisme, la corporation de développement Makivik, qui fonctionnera d'une toute autre façon, que seuls nos avocats ou courtiers comprendront...

4) Gouvernement régional

De plus la Convention prévoit la mise en place d'une administration régionale, négociée à Montréal sans consultation. Nous n'avons pas pensé, discuté entre nous, le genre et le mode de fonctionnement de cette administration régionale. Ce n'est pas quelque chose qui nous vient de nous, quelque chose que nous connaissons et que nous pourrions faire fonctionner.

Cette administration n'aura aucun pouvoir législatif, même pas pour les choses qui concernent les Inuit en propre. Elle ne sera que l'exécutif des lois votées à Québec. Ce sera un genre de gérant pour l'application des lois québécoises. Nous n'avons pas de place chez nous pour un tel gouvernement-jouet.

Notre territoire présente des caractéristiques différentes : il n'y a pas d'arbres... il y fait très froid... de plus, nous, les Inuit, avons une culture différente, une façon de penser et de faire différemment, nous n'avons pas le même gagne-pain, nous n'avons pas la même langue. C'est pour tout cela que nous ne voulons pas que d'autres fassent des lois pour nous.

Comme nous le pensions en 1969, nous voulons avoir la possibilité de mettre sur pied notre propre structure gouvernementale qui tiendra compte de notre culture, de notre façon de faire, de nos connaissances et surtout qui sera implantée en suivant notre rythme.

Ce gouvernement devra pouvoir faire des lois pour tout ce qui concerne les Inuit en propre. De plus, il devra pouvoir légiférer conjointement avec le gouvernement du Québec sur les questions qui concernent tous les Québécois et qui se trouvent dans notre territoire, exemples : mines, électricité, eau, etc.

C'est seulement si nous avons la possibilité de mettre sur pied un tel gouvernement que nous pourrions vraiment travailler en collaboration, sans arrière-pensées, avec les autres Québécois.

Tamusi Qumak



Lettre d'Inuit Tungavingat Nunamini à M. Camille Laurin, ministre d'État au développement culturel*

Camille Laurin, ministre d'État au développement culturel, en visite à Povungnituk en août 1978.

M. Camille Laurin
Ministre d'État au développement culturel

Les villages de Povungnituk, Ivujivik et Saglouc face au « bill » 101 :
« La Solution est de faire en sorte que la langue esquimaude devienne la seule utilisée chez nous. »

Nous voulons préciser dès le début que la prétention de la Northern Quebec Inuit Association de parler au nom de tous les Esquimaux du Nouveau-Québec au cours des multiples représentations que cette Association effectue auprès des gouvernements est non-fondée.

En effet les Esquimaux des villages de Povungnituk, Ivujivik et la majorité de la population de Saglouc ne sont représentés d'aucune façon par cette association et ceci depuis le début de 1975 où les populations concernées ont retiré formellement tout mandat permettant à la Northern Quebec Inuit Association de parler en leur nom de quelque façon que ce soit et à qui que ce soit.

De plus, les populations esquimaudes de ces trois villages ne se considèrent liées d'aucune façon par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois que l'Association a négociée au nom des Esquimaux du Nouveau-Québec.

Au moment de la consultation devant mener à l'acceptation de l'entente, nous avons refusé de participer au vote parce que les règles les plus élémentaires touchant l'information en démocratie n'avaient pas été respectées et parce que nous étions convaincus qu'il est impossible à une population de se prononcer sur un choix quelconque, sans posséder toute l'information nécessaire, le temps et les moyens de réfléchir aux conséquences d'une décision aussi importante dans l'histoire d'un peuple. Nous ne croyons pas que la lecture d'un simple résumé d'un texte aussi important que la Convention puisse être considéré comme une consultation valable.

Cette consultation n'était qu'une manoeuvre pour camoufler, sous une pseudo-démocratie, la faiblesse du mandat de l'Association et permettre la ratification d'une entente dont seuls quelques conseillers juridiques étaient peut-être capables de mesurer la portée. Nous avons refusé de participer à ce simulacre de démocratie et au processus de consultation qui était prévu par l'Entente.

Pour ces raisons nous refusons que quiconque tente, par quelque moyen que ce soit, de nous inclure dans cette entente.

Anglais et assimilation

L'Association utilise comme argument pour soutenir sa thèse que les Esquimaux vivent dans des régions différentes tel le Nouveau-Québec, les Territoires du Nord-Ouest, de l'Alaska et du Groënland ne peuvent se comprendre entre eux qu'en utilisant l'anglais comme langue commune.

Cette affirmation est heureusement non-fondée, du moins pour le moment. Mais si nous ne nous efforçons point de défendre notre langue et notre culture, c'est un fait que nous risquons d'en arriver à utiliser une langue étrangère, en l'occurrence l'anglais, pour communiquer entre nous et pas seulement entre les groupes différents.

C'est déjà le cas d'une grande partie des Esquimaux de la région d'Inuvik située dans la partie ouest des Territoires du Nord-Ouest. Ces derniers n'ont pas su résister aux efforts d'assimilation du gouvernement fédéral. Présentement, nous croyons qu'il est inexact de prétendre, comme le fait l'Association, que les communications entre les différents groupes esquimaux rendent nécessaires la langue anglaise, faute de pouvoir se comprendre dans notre langue.

D'ailleurs, voici quelques exemples qui démontrent le contraire :

M. Johnny Amauralik, présentement responsable des négociations et des revendications territoriales pour les Esquimaux des Territoires du Nord-Ouest, est originaire du village d'Inoucouac, village du Nouveau-Québec ; cette personne ne pourrait pas détenir un poste aussi important si elle ne pouvait comprendre et se faire comprendre de la population esquimaude de cette région.

Depuis une dizaine d'années, la personne qui fait les émissions de radio transmises en langue esquimaude à la grandeur du Nord canadien, par le service du Nord de Radio-Canada, est un Esquimau du village de Fort Georges situé dans la Baie James. Bien que ces émissions soient transmises en même temps à l'ensemble du Nord canadien, jamais les habitants du Nouveau-Québec ou des Territoires du Nord-Ouest ne se sont plaints de ne pas comprendre la langue utilisée par cette personne au cours de ses émissions. Jamais personne ne lui a tenu le langage suivant : « N'utilise plus l'esquimau dans tes émissions, nous ne comprenons pas bien quand tu parles. Dorénavant, nous voulons que tu ne parles que l'anglais ! »

Tous les hommes d'où qu'ils viennent finissent toujours par bien se comprendre s'ils ont l'occasion de se parler et de travailler ensemble à une tâche commune. Le véritable problème se situe beaucoup plus au niveau du contenu que du contenant lorsqu'il s'agit de communiquer entre individus ou entre groupes.

De même, en dépit des différences de dialectes qui peuvent exister, à mesure que les Esquimaux des différentes régions vont avoir à travailler à des projets communs, les dialectes vont progressivement converger. Il n'y a aucun doute que cette convergence des différents dialectes de notre langue va se produire, les communications s'accroissant entre les différents groupes. Mais si nous voulons en venir à une compréhension la plus précise possible entre les différents groupes esquimaux et ceci dans la langue esquimaude, la première tâche qui nous incombe est d'abord de fortifier notre langue de sorte qu'elle devienne le seul véhicule de cette compréhension et de cette communication qui deviendra de plus en plus nécessaire.

La langue d'autrui pour sauvegarde

Si, comme le prétend l'Association, une langue seconde est nécessaire pour permettre aux différents groupes esquimaux de communiquer entre eux, alors nous croyons, qu'étant donné que le groupe esquimau le plus important sur terre vit au Groënland, il serait plus judicieux que nous apprenions le danois qui est la langue seconde de ce groupe.

L'association vous a aussi affirmé que les Esquimaux qui ne peuvent parler l'anglais sont si peu nombreux qu'ils pouvaient tenir dans le creux d'une seule main. Ceci est faux.

Beaucoup d'entre nous ont sursauté en entendant cette affirmation qui nous a énormément surpris et qui nous a laissé sur l'impression, qu'« au moment où vous les francophones, vous vous apprêtez à passer une loi pour protéger et renforcer votre langue, l'Association qui se dit être le représentant des Esquimaux ne fait absolument rien pour protéger et même se moque de notre langue.

Nous voulons que vous sachiez que, même si parmi les jeunes il y en a qui « baragouinent » l'anglais, il y a très peu d'Esquimaux au Nouveau-Québec qui maîtrisent suffisamment cette langue pour être de bons interprètes. Quant aux plus vieux, ils ne parlent que la langue esquimaude. L'Association est allée jusqu'à affirmer que l'anglais est une de nos deux langues traditionnelles et de plus, que la langue anglaise nous a permis d'affirmer notre identité en tant que peuple distinct.

Cette déclaration n'a pas fini de nous faire rire, car nous n'avons jamais entendu parler d'un peuple vivant sur la surface du globe pour qui l'utilisation de la langue d'autrui était une condition préalable à la sauvegarde de sa propre culture.

Cette attitude provient peut-être du fait que même si nous connaissons l'homme blanc depuis longtemps et même si l'homme blanc nous connaît aussi depuis longtemps, notre culture, notre langue et notre façon de vivre ont jusqu'à ce jour fait l'objet de condescendance de la part des gens qui nous ont, et continuent de nous traiter comme des enfants au nom du progrès.

Cette attitude paternaliste et colonialiste a amené certains des nôtres à négliger leurs coutumes, leur langue et leur culture au profit de la culture et de la langue du colonisateur pensant ainsi obtenir la clé du pouvoir et du progrès. Hélas, ces gens ne sont devenus que de pâles imitations de ceux qui ont toujours voulu décider à notre place.

Que ce phénomène existe chez nous, en tant que Québécois, il vous sera facile de le comprendre. D'ailleurs, n'est-ce pas ce qui se passe à la grandeur de la terre ?

L'attitude de l'Association face au projet de loi sur la langue est une suite logique aux faits suivants :

- Les démarches et la correspondance de l'Association ne se font qu'en langue anglaise.
- L'Entente de la Baie James et du Nouveau-Québec n'a pas encore été traduite dans notre langue. Seul un résumé existe en langue esquimaude mais pour ce qui est du texte intégral, il n'existe qu'en français et en anglais.
- Le mémoire présenté par l'Association à la commission parlementaire qui a fait l'étude sur le projet de loi numéro 1, mémoire qui a été présenté au nom des Esquimaux du Nouveau-Québec n'a même pas été traduit en langue esquimaude.
- Le télégramme qui fut expédié au premier ministre, M. Lévesque, par les manifestants de Fort Chimo ne fut jamais traduit en langue esquimaude.
- Les Esquimaux du Nouveau-Québec n'ont jamais eu d'explications quant aux véritables objectifs du projet de loi sur la langue.

Risques de division

Vous avez aussi certainement compris que l'Association s'oppose au projet de loi sur la langue. Nous ne partageons pas l'avis de l'Association car en tant que peuple qui tient à sauvegarder et à renforcer sa langue, nous nous reconnaissons dans les efforts des Québécois pour sauvegarder et renforcer la leur.

Dans sa forme actuelle, nous pensons que certaines prévisions du « Bill » 101 risquent de nuire énormément au fonctionnement des organismes chez nous.

En effet, l'article 90 qui affirme que tous les organismes issus de l'Entente de la Baie James sont exemptés de l'application de la loi et ceci sur les deux tiers du Québec, soit le territoire couvert par l'Entente, risque de faire du Nouveau-Québec un terrain de bataille où les francophones et les anglophones vont se battre comme ils le font aujourd'hui au Québec au sujet de la langue.

Bien entendu, nous les Esquimaux, serons constamment sollicités pour prendre partie dans cette querelle qui ne peut que nous nuire et nous diviser. Ces querelles iront en s'accroissant à mesure que les populations francophones et anglophones s'accroîtront, attirées qu'elles seront par l'argent et les emplois créés par l'Entente.

Pour prévenir une telle situation, nous croyons que la seule solution est de faire en sorte que la langue esquimaude devienne la seule langue utilisée chez nous.

Ces paroles, nous voudrions qu'elles soient bien comprises et que leur sens imprègne votre cœur.

Défendre soi-même sa culture

Nous, les Esquimaux, avons une culture et une langue distinctes et comme tout autre peuple nous sommes convaincus qu'il nous appartient à nous et à nous seuls de protéger notre culture. Nous, les premiers concernés, nous voulons avoir les mêmes possibilités que les Québécois pour prendre les mesures qui s'imposent pour protéger notre langue. Et comme les Québécois, nous ne voulons pas que la responsabilité et la tâche de légiférer sur notre langue et notre culture appartiennent à d'autres que nous.

En conséquence, nous considérons que tous les paragraphes touchant les Esquimaux, à savoir les articles 82, 83, 90 et 91 n'ont pas leur place dans un projet de loi qui se veut la Charte de la langue française au Québec.

Ce que nous voudrions c'est plutôt la création, par les Esquimaux du Nouveau-Québec, d'un

véritable gouvernement régional avec tous les pouvoirs pour assurer le développement de notre société, de notre culture et de notre langue.

« L'Assemblée nationale reconnaît aux Amérindiens et aux Inuit du Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et leur culture d'origine. »

Nous sommes d'accord avec ce paragraphe parce que c'est la première fois qu'un texte de loi énonce une telle reconnaissance des Amérindiens et des Esquimaux. Mais il faudrait faire attention à ce que l'on veut dire par « culture d'origine ». Trop souvent, les Blancs nous considèrent, encore aujourd'hui, comme n'étant qu'un peuple de chasseurs qui a l'étrange coutume d'aimer la viande crue. Mais notre culture fournit une base et une cohésion aux gestes quotidiens — hier, nous allions à la chasse en traîneau à chiens ; aujourd'hui, nous bâtissons nos coopératives ; et demain nous dirigerons notre gouvernement et nos autres institutions. Afin d'assurer le développement véritable de notre langue et de notre culture, il faudrait les replacer dans le contexte social et économique dans lequel nous vivons, tout en tenant compte de la direction que nous voulons donner à notre développement et des méthodes par lesquelles nous voulons ce développement.

Nous croyons que les Esquimaux doivent être capables de « suivre » les démarches de leur propre développement et de se reconnaître dans les structures qu'ils se donnent.

Une fausse conception de la réalité

Malheureusement, une analyse même très brève de l'Entente de la Baie James démontre que la conception de la réalité et de l'avenir esquimau que l'on y retrouve est complètement fausse.

- Ceux qui ont négocié l'Entente ont donné une importance exagérée aux choses du passé qu'ils voulaient protéger à tout prix. Ainsi, on peut voir que les dispositions de l'Entente contiennent les plus menus détails concernant la catégorisation des terres, le régime de chasse et de pêche, et la protection de l'environnement.
- Ces choses peuvent certes être importantes, mais quand on compare le souci qui leur a été apporté avec le peu de sérieux donné au chapitre du développement économique, on comprendra bien que ceux qui ont négocié cette Entente ont nié aux Esquimaux toute possibilité de développement distinct et original. De plus, le seul véritable pouvoir que l'Entente confère aux Esquimaux se retrouve au chapitre de l'éducation où les Esquimaux auront le pouvoir de décider par eux-mêmes du contenu des cours de culture traditionnelle.
- Quant aux compensations monétaires, nous avons déjà exprimé clairement notre position dans une lettre datée du 20 mai 1977 à M. Roger Beaudoin, président de la Commission d'inscription, et dont le ministre d'État du Développement culturel a aussi reçu copie. Nous voudrions simplement ajouter que nous ne pensons pas que le véritable développement des Esquimaux du Nouveau-Québec consiste en la création de lignes aériennes et d'un réseau de « Holiday Inn » à travers le Nord.
- Quant au reste du contenu de l'Entente, nous croyons que son effet premier sera d'accentuer la désintégration sociale et de mettre en danger et, même, de détruire la plupart des efforts de développement socio-économique entrepris jusqu'à maintenant.

D'ailleurs, la N.Q.I.A. confirme cette perception lorsque ses représentants affirment que l'utilisation de la langue anglaise est primordiale au démarrage et au fonctionnement des organismes prévus par l'Entente et aux autres organismes qui sont sensés nous appartenir.

Des structures du Sud

Si l'on se fie aux structures qui seront mises en place, suite à l'application de l'Entente, tel le gouvernement régional, les gouvernements locaux, la corporation de développement, etc., qui sont à notre avis des copies exactes des structures bureaucratiques du Sud, il va de soi que le fonctionnement de ces organismes devra dépendre largement d'un personnel blanc. D'ailleurs, le cas de la commission scolaire est significatif à ce sujet, ses structures répondant beaucoup plus aux besoins du Sud qu'aux besoins véritables de la production autochtone, nécessitent et favorisent

l'emploi d'une langue étrangère et dans ce sens, nuisent énormément à la sauvegarde et au développement de notre culture et de notre langue. La façon dont ces structures ont été conçues détruit tout espoir que notre langue puisse un jour servir de véhicule à notre développement, et en ce sens la N.Q.I.A. a raison lorsqu'elle mentionne la nécessité d'une langue étrangère.

De plus, non seulement ces structures vont éprouver de la difficulté à motiver la population à la participation, mais elles vont nécessiter une telle dépense d'énergie pour satisfaire aux normes administratives qu'elles devront rencontrer que l'on aura plus assez d'énergie et assez de bras pour leur faire jouer leur véritable rôle : celui d'être un outil premier du développement.

D'ailleurs, l'histoire des Indiens du Canada est là pour nous servir de leçon.

Pendant près d'un siècle, les Indiens n'ont fait que courir après les normes et les exigences établies par des bureaucrates bienveillants qui voulaient développer les Indiens, bien assis à leur bureau-chef d'Ottawa. Depuis quelques années, on dit à ces mêmes Indiens qu'ils pourront dorénavant prendre progressivement le contrôle des structures du ministère des Affaires indiennes. Or, nous ne voulons prendre le contrôle ni des Affaires indiennes ni de la Direction générale du Nouveau-Québec, ni de n'importe quelle autre structure créée par d'autres que nous. Nous refusons de vivre politiquement et économiquement dans une langue qui n'est pas la nôtre. Ce que nous exigeons, ce sont des structures que nous pourrions faire fonctionner nous-mêmes en utilisant notre langue.



Gérald McKenzie

Quelques représentants d'ITN à Iqaluit. David Mark, en bas à gauche.

Déclaration de Davidi Mark *

Traditionnellement les Inuit sont un peuple de chasseurs et de pêcheurs. Aujourd'hui, encore, beaucoup d'entre nous vivent de chasse et de pêche, mais nous ne vivons plus que de chasse et de pêche : nous changeons, comme le reste du monde.

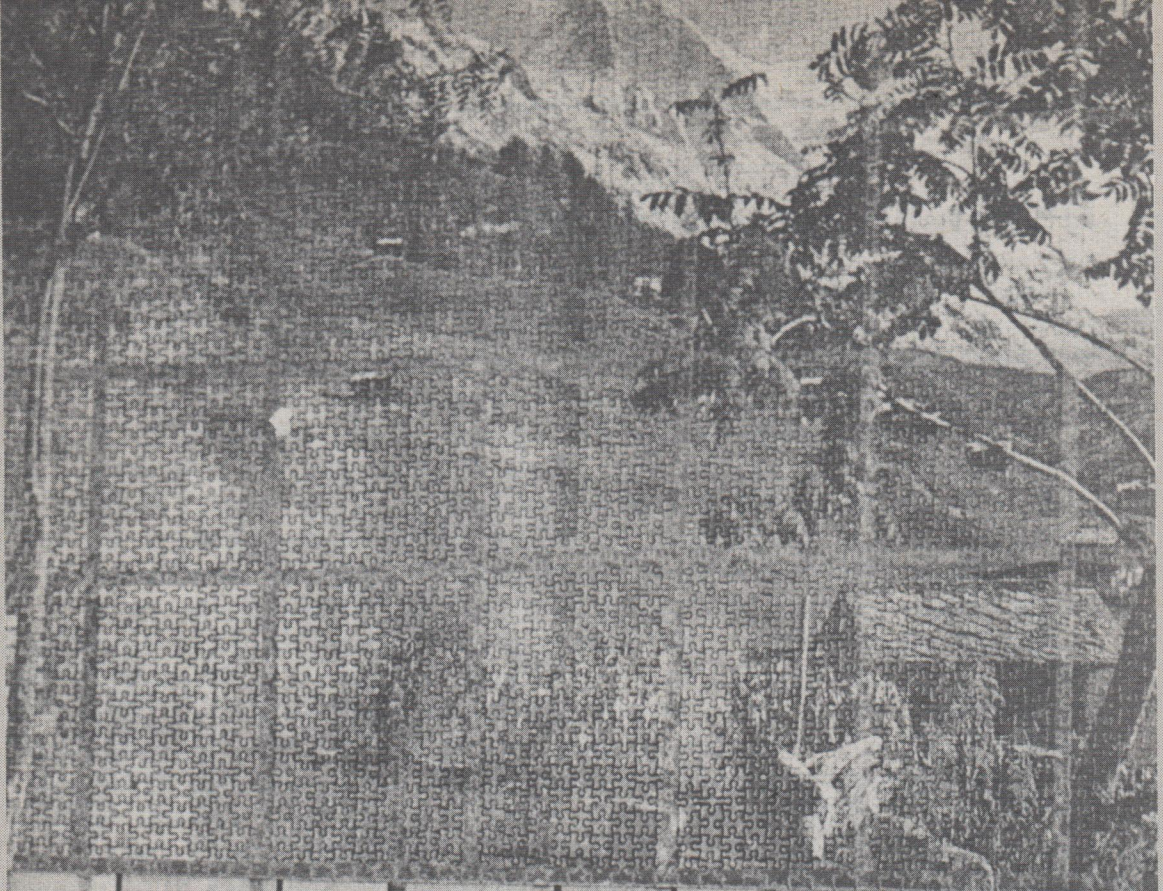
La Convention de la Baie James nous confine à jamais dans ces rôles de chasseurs et de pêcheurs. Cela ne nous convient pas, nous voulons participer au développement de notre territoire. Nous l'avons déjà prouvé par le travail que nous avons fait et que nous continuons de faire dans nos coopératives. Autrefois le développement de notre territoire se faisait surtout par la chasse, mais aujourd'hui il peut se faire de multiples autres façons, par exemple par l'utilisation de ses ressources minières. La Convention de la Baie James en nous définissant comme des chasseurs nous empêche de nous impliquer dans de nouveaux types d'activités économiques.

Il y a un autre aspect des conséquences de l'application de la Convention de la Baie James qui nous inquiète énormément : il commence à y avoir chez nous des Inuit riches et des Inuit pauvres. Dans le passé nous partagions tous ensemble les prises de chasse. Nous aurions aimé continuer de vivre de cette façon, par le biais d'un gouvernement que nous aurions nous-mêmes mis en place. Mais, avec la Convention et les nouvelles structures mises en place il y a, d'abord, ceux qui les comprennent et qui peuvent s'en servir à leur profit, puis, ceux qui ne les comprennent pas (qui ne parlent pas anglais, par exemple) et qui seront toujours au service des premiers. Il y aura des rois et des serviteurs. Il y aura des Inuit riches et des Inuit pauvres. On peut dire que ce processus est déjà en marche. Lors de la négociation de la Convention, nous avons maintes fois signifié notre désaccord au gouvernement ainsi qu'aux autres Inuit. Nous avons tenté, par tous les moyens, d'informer les gens de nos positions. Malgré cela l'Entente a été signée et aujourd'hui nous sommes divisés.

La bataille que nous menons, nous la menons contre les entités gouvernementales, mais aussi contre les Inuit qui ont signé la Convention. Nous sommes divisés aujourd'hui pour être plus unis demain, mais si la Convention continue d'être appliquée, ce sera une division perpétuelle.

Certains croient peut-être que parce que nous sommes peu nombreux nos idées ont moins d'importance. Nous ne pensons pas que le nombre ait quelque importance que ce soit quand il s'agit de croire en quelque chose. Et la lutte que nous menons ne concerne pas que nous. Elle concerne, entre autres, les Inuit des Territoires du Nord-Ouest et les Indiens.

* Ce témoignage a été recueilli au cours d'une assemblée publique tenue le 19 mars 1980 à Montréal dans le cadre de la semaine « *Les Autochtones et Nous : vivre ensemble* » organisée par le Comité d'appui aux nations autochtones (CANA) de la Ligue des droits et libertés.



À PROPOS DES INUIT

Québec va-t-il étouffer le peuple Inuit ?*

* Cet article a été publié dans *Le Devoir* du 22 juin 1978.

par Jean-Jacques Simard

Le premier juin dernier, le gouvernement Lévesque déposait à l'Assemblée nationale deux projets de loi, numérotés 27 et 34, en apparence insignifiants pour la majorité des Québécois. L'un et l'autre découlent de la loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois sanctionnée le 30 juin 1976 sous le gouvernement Bourassa.

Ce ne sont là que deux pièces d'un plus large casse-tête, dans lequel elles s'imbriquent et qui leur donne un sens : l'ensemble des dispositions de l'entente conclue entre Québec, Ottawa et les représentants amérindiens pour régler le contentieux créé par le projet hydro-électrique de la baie James.

Rémi Savard, l'anthropologue, disait que l'on pouvait plus aisément passionner les Québécois avec les bouderies de la gauche française qu'avec les affaires des Amérindiens vivant avec nous. Je tiens quand même à dire deux ou trois choses : le régime administratif que cette entente impose au Nord, est, de toutes sortes de point de vue, irrationnel et discutable ; il risque de détruire les efforts, efficaces, que

font depuis des années les Inuit pour se développer ; il est contesté radicalement par, je crois, une majorité du peuple Inuit ; il n'est pas trop tard pour corriger les erreurs et neutraliser les dangers qu'il recèle pour l'avenir esquimau.

Le présent gouvernement du Québec, pour des motifs qui non seulement manquent de noblesse mais ne sont pas très intelligents, semble faire la sourde oreille. Tout cela n'a, diront plusieurs, guère d'importance. Je

répondrai seulement qu'en dollars, plusieurs mats de stades olympiques sont en cause ; qu'en population présente et future, il s'agit, disons, de La Tuque ; en territoire, le tiers de la carte du Québec ; en innovation sociale et économique, il y a dans la balance l'avenir de plusieurs Tricofils au sein d'un même mouvement populaire qui, sans badrer personne, a réussi.

SUITE PAGE 90



Gérald Mckenzie

Les Dissidents et le financement de leur avenir*

* Cet article a été publié dans le bulletin d'information *L'Appui*, vol II n° 2, 1982.

par Yves Michaud

Les trois communautés dissidentes de la Convention de la Baie James, représentées par le mouvement « Inuit Tungavingat Nunamini », s'opposent avec une détermination de plus en plus forte à cette convention et à toutes les différentes phases de son application. C'est la façon même dont les négocia-

tions entre les Inuit et les gouvernements et le modèle de société proposé et mis en place par la Convention qui font l'objet de la contestation de ces trois communautés.

Les villages dissidents considèrent que les Inuit du Canada doivent avoir la possibilité de construire eux-mêmes leur société en tenant compte à la fois des différences physiques du territoire dans lequel ils vivent et de leurs différences culturelles et sociales face aux autres nations du monde. Pour ce faire ils veulent définir eux-mêmes les insti-

tutions dont ils auront besoin pour bâtir leur société et refusent de se faire imposer des modèles préparés par d'autres. Ils considèrent que, par la Convention de la Baie James, la « société inuit » a été « organisée » par une poignée d'Inuit et de fonctionnaires gouvernementaux assis autour d'une table de négociation. De plus ces derniers subissaient continuellement des pressions en provenance des gouvernements et des compagnies

SUITE PAGE 93

Une convention bien conventionnelle

Du battage publicitaire ayant entouré la signature de l'entente, le public canadien aura sans doute retenu le tintement des millions qui tombaient sur le peuple Inuit. Un chiffre : 90 millions \$. À cela, il faut ajouter la promesse que tous les programmes fédéraux et provinciaux continueront de s'appliquer au Nouveau-Québec. Pensons qu'environ vingt millions sont actuellement consacrés aux Inuit chaque année, et que beaucoup de pressions à la hausse s'exercent sur ces sommes.

En supposant une parcimonieuse et fructueuse administration des indemnités (90 millions \$ d'ici à 1997), les Inuit disposeront d'intérêts annuels avoisinant les 10 millions vers 1988 ou 1990. Or, un taux de croissance démographique beaucoup plus élevé chez eux qu'au Sud agira comme une locomotive sur les dépenses publiques incompressibles en matière d'éducation, de services sociaux, de création d'emplois, d'équipements et infrastructures collectifs.

Même si une partie de cette demande sera accomodée par les gouvernements, il demeure convenable d'imaginer que les organismes régionaux en mal d'expansion préféreront porter certaines requêtes pressantes aux administrateurs des indemnités Inuit plutôt que d'aller mandier l'assistance des ministères austraux. Ces sollicitations tout à fait normales relâcheront d'autant les tractions qui, sans la présence des argents inuit, s'exerceraient directement sur les caisses provinciales et fédérales. Autrement dit, la population locale pourra à peu près compter sur la même quantité de services ou d'assistance financière dont elle aurait de toutes manières profité, même si elle n'avait pas signé la Convention. Ce n'est donc pas la *quantité* des sommes appliquées aux communautés inuit qui doit d'abord retenir l'attention, mais la *qualité* ou la valeur des *usages* auxquels on les soumettra. Il se pourrait bien que les revenus des indemnités, raisonnablement utilisés, fournissent aux Inuit des leviers pour imprégner le développement de leur pays, de leur identité, et pour infléchir, dans un sens correspondant à leurs plus nécessaires aspirations, le cours des choses qui les concernent.

Or, les dispositions de la Convention, qui organisent de façon très cohérente la vie publique des autochtones, semblent éliminer d'avance cette espérance.

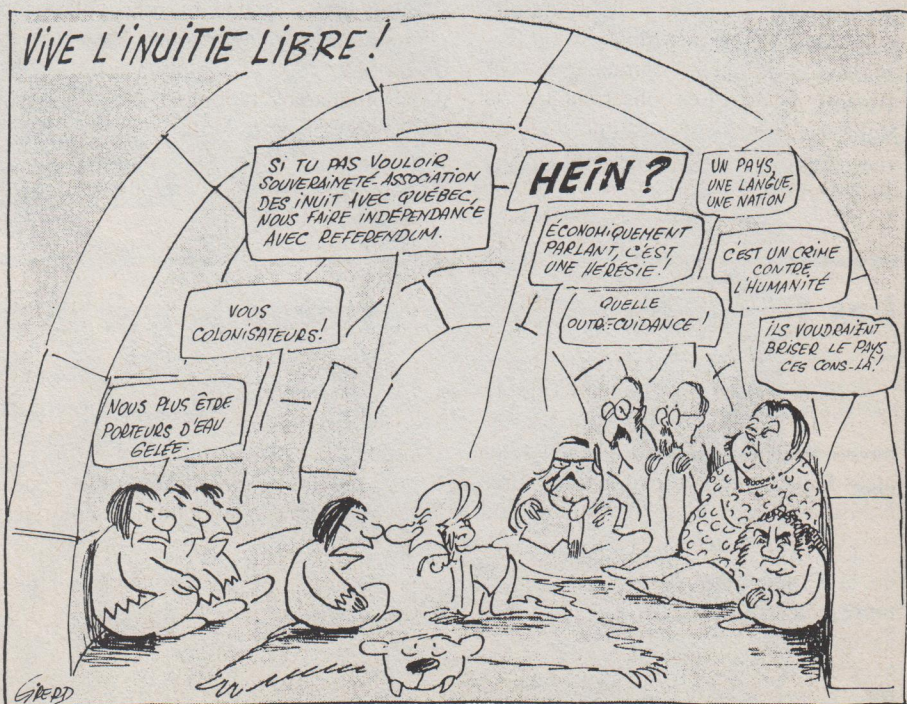
La Convention de la Baie James en effet, consacre, cristallise, peaufine l'ordre établi. Elle remorque le passé colonial dans l'avenir plutôt que de libérer celui-ci. Elle fait partie du problème, pas de la solution. D'un côté, elle enferme les Esquimaux dans la marginalité et le folklore ; de l'autre, elle leur ouvre toutes grandes les portes de la bureaucratie, de la dépendance, du gaspillage et du paternalisme technocratique. Prenons les terres. À vrai dire, le droit de propriété exclusif des Inuit n'est affirmé que sur 1 % du territoire. Et encore : ils ne peuvent vendre ces terres qu'au Québec, qui conserve de plus la propriété du tréfonds. Pas question, donc, de considérer cette terre comme un capital : c'est plutôt une surface, d'environ vingt-cinq milles de rayon autour de chaque village. Une demi-lune, car les villages sont tous situés sur la côte.

Par ailleurs, la Convention leur laisse la jouissance de droits exclusifs de chasse et de pêche sur une certaine portion plus étendue du territoire. Toutes les études biologiques concluent que le rythme de renouvellement de la faune septentrionale interdit une

exploitation commerciale. Que peuvent faire, ensemble, les Inuit sur de telles bases ? Le trappage individuel, dont les revenus sont minimes ? La cueillette d'auto-substance ? Soit, mais alors il faudra restreindre l'exploitation de pourvoiries destinées aux riches sportifs. Reste donc le commerce et, peut-être, la construction sur les réserves. Ultimement, l'argent viendra des fonds publics.

Par conséquent, si les activités esquimaudes « traditionnelles » se trouvent ici libéralement accomodées, les Inuit s'y trouvent à peu près confinés tandis qu'on leur épargne toute participation autodéterminée à un développement économique non-artisanal, fondée entre autre sur la mise en valeur des ressources naturelles.

On rétorquera que les autochtones pourront à leur gré investir les indemnités dans le développement industriel du Nord. En premier lieu, il existe une marge entre financer une filiale de l'International Nickel pour en tirer des dividendes et participer à la gestion de la même entreprise. Et puis faut-il revenir sur le fait que les sociétés pré-industrielles doivent explorer les technologies intermédiaires, préférer des industries à haute intensité de main-d'oeuvre, mobiliser avant tout leur capital humain afin d'éviter d'être ava-



Caricature de Girerd, La Presse.

lées par une industrialisation mimétique dont on sait bien qu'elle mène tout droit à l'assujettissement au capital établi? Pour essayer seulement d'y arriver, il faudrait que les Inuit soient, dans toute la mesure du possible, maître de l'usage de leur capital, de leur main-d'oeuvre, des ressources de leur terre et puis, capables d'innover, d'imaginer de chercher.

Mais voilà, les prescriptions de l'entente baignent dans le paternalisme : elles vont au devant de tout dynamisme autochtone, d'avance elles canalisent, récupèrent, dévient, suscitent, organisent les avenues de l'organisation économique ou politique pour faire converger vers les appareils bureaucratiques. Puis, elles lubrifient tous ces rouages à grandes goulées d'argent « facile » et de fonctionnaires placés aux endroits stratégiques.

Une section intitulée « développement économique et social des Inuit » est presque entièrement vouée à la chasse, à la pêche, et à des comités écologiques : imaginez que le Québec défraiera le salaire de cinquante-trois chasseurs professionnels et de leur équipement, chargés d'approvisionner les nécessiteux en poisson ou venaison. Inutiles désormais les réseaux parentaux de réciprocité si typiques de la société esquimaude : il y aura maintenant des fonctionnaires traditionnels. (Voilà comment, par condescendance, on détruit une culture).

Il existe un champ de modernité tout grand ouvert aux Inuit par la Convention : la techno-bureaucratie de Welfare State. Les observateurs ne s'entendent pas sur le nombre précis d'organismes administratifs ou consultatifs dont la mise sur pied est prévue et dont l'incroyable enchevêtrement encoconnera la vie collective. D'aucuns ont dit : 50. J'en ai compté provisoirement 21. La plupart de ces structures dispendieuses sont dépendantes les unes des autres et exigeront la participation de 350 adultes autochtones au simple titre représentatif, tous frais payés bien entendu. Par centaines aussi faut-il compter les fonctionnaires publics et parapublics à recruter au Sud ou à former sur place.

En excluant les enfants et les gens âgés, les fonctionnaires-chasseurs, les malades et les personnes timides, on se demande s'il restera des Inuit sans fonction administrative quelconque.

Mais ne craignons pas pour demain la dictature du peuple : des organismes ouverts à la participation, 9 accueille-



Fédération des coopératives du Nouveau-Québec

ront des fonctionnaires plutôt que de simple citoyens, 17 comportent des membres statutairement délégués par les gouvernements du Sud ou la S.E.B.J. filiale d'Hydro-Québec. « Les pouvoirs administratifs sont aménagés de telle façon que les décisions engageant l'avenir politique et collectif des Inuits restent prises à Québec. »

Une réussite populaire menacée

En somme, la Convention rationalise, systématise l'ancien régime colonial en y ajoutant deux dimensions nouvelles : 1) une parfaite cohérence soutenue par des budgets généreux, et surtout 2) la « vietnamisation » du colonialisme ; rappelons-nous : quand Nixon et Kissinger ont décidé de confier aux Vietnamiens eux-mêmes le soin de faire la guerre américaine d'Indochine, ils ont nommé leur stratégie de ce nom. Dans le même sens, l'entente passe aux administrateurs autochtones les rênes des anciens programmes coloniaux de Welfare State et d'assimilation.

Justement, sous l'étendard de la Northern Quebec Inuit Association, signataire officiel de la Convention au nom des Inuit, gravite toute une génération de jeunes autochtones scolarisés ou habitués de l'appareil d'État, qui attendent en toute sincérité de reprendre à leur compte l'espèce de guerre d'épuisement menée à l'autodétermination esquimaude par les administrations fédérale et provinciale depuis une trentaine d'années, sous l'intention avouée de les « aider à s'aider eux-mêmes ».

On serait peut-être fondé de considérer cette relève de la garde comme un moindre mal si personne, au sein du peuple Inuk, ne s'y opposait. C'est le cas chez les Cris de la baie James, dont nous ne dirons plus un mot ici. Mais il en est tout autrement au Nouveau-Québec esquimau, où, sans aucune raison valable, on se prépare à étouffer un mouvement populaire très profond, très vigoureux, très étendu et dont la réussite est tout-à-fait remarquable.

L'histoire a voulu que ce mouvement s'appuie sur la formule coopérative, mais en vérité son impact touche aussi bien la vie politique, culturelle ou l'organisation sociale locale et régionale. Depuis 1958, des milliers d'Inuit se sont acharnés à lutter contre leur dépendance et à enraciner dans les affaires économiques la survie de l'identité esquimaude. Dès le début des années soixante, les coops tendaient à supplanter les petits conseils de village créés par le fédéral pour « apprendre aux gens à se gouverner eux-mêmes ».

En 1968, lorsque les coops se sont unies en fédération, elles constituaient la seule structure sociale intercommunautaire, régionale, et elles monopolisaient le nationalisme autochtone naissant. Ce sont elles qui, en 1971, ont pour la première fois demandé la création d'un gouvernement régional au Nouveau-Québec.

Deux raisons motivaient l'attitude ambiguë de la province et d'Ottawa devant les coops ; d'abord, ce damné mouvement s'acharnait à réussir, malgré et contre le paternalisme gouvernemental : il formait des gérants inuit et

des leaders fiers et agressifs qui se tenaient debout devant les grands commis de l'État ; malgré des conditions financières chroniquement précaires, il faisait vivre des centaines d'Inuit, atteignant un chiffre d'affaires de 8 \$ millions en 1977 ; *et puis surtout* il se mêlait de tout : considérait siens tous les champs possibles de développement économique, se fourrait le nez dans la gestion municipale, organisait de grand meetings régionaux où l'on discutait aussi bien de l'identité ethnique, de la stupidité des programmes gouvernementaux, du prix des pelletées dans l'économie capitaliste. Ce mouvement prétendait mobiliser la société civile, organiser la république, diable, *il se prenait pour l'État!* L'auto-gestion, en somme, si ce mot a un sens.

C'est cela que la Convention va détruire, en étouffant précisément la société civile dans les superstructures para-étatiques, en achetant et en déviant les énergies de la jeunesse vers les vanités prétentieuses de la bureaucratie, en démobilisant le peuple par l'idéologie du Bien-Être individuel, et l'illusion criminelle de l'entreprise privée semi-artisanale dans un contexte de sous-développement endémique exigeant au contraire *la socialisation des efforts populaires, l'utilisation maximum de la main-d'oeuvre et de l'imagination créatrice des petites gens, l'ascèse, l'épargne, le travail, l'investissement, l'entraide.* Incidemment, je viens juste de résumer la stratégie que les coops autochtones s'efforcent d'appliquer depuis vingt ans.

Les agissements de la Northern Quebec Inuit Association, depuis qu'elle a commencé à dépenser les indemnités par avance, lèvent le voile sur le second versant de l'alternative. La N.Q.I.A. entretient de luxueux bureaux dans un gratte-ciel de Montréal en plus qu'à Fort Chimo et, pour faire la navette, elle s'est offert les services très dispendieux d'un avion privé à turbo-propulsion, techniquement incapable de se poser dans onze des treize villages inuit. Il y a quelques mois, l'Association sondait Holiday Inn pour construire un hôtel à Fort Chimo, tandis qu'elle créait par ailleurs une entreprise « nationale » d'aviation, Air Inuit, dans un secteur économique réputé très difficile.

La démocratie congelée

Nul ne s'en inquiète plus que les

coopérateurs. Outre que ces manies du prestige et des fétiches de la puissance risquent d'entraîner le gaspillage du capital autochtone, elles détournent complètement les authentiques aspirations populaires à l'auto-détermination vers un symbolisme creux, vers le pétage de bretelles, vers une dépendance encore plus grande à l'égard des experts importés. Localement, elle s'accompagnera d'une montée du standard de vie individuel, un bien-être matériel croissant, et, cela coule de source, une apathie généralisée. Les coops ne mourront pas : il leur suffira d'engager des gérants blancs et d'assouvir tout ce beau marché de consommation. Mais le mouvement d'auto-gestion coopérative, lui, mourra à petit feu.

Au moment de ratifier la Convention, *plus d'un millier de dissidents* ont refusé de voter. Aujourd'hui, les coopérateurs, qui se comptent également par milliers, s'inquiètent au plus haut point des effets prévisibles de l'application de la Convention sur tout le développement du peuple inuit, et un nombre croissant de citoyens avoue se rendre compte qu'ils ont signé un peu à l'aveuglette un document dont ils ignoraient les détails et les conséquences.

Même le ministre des Richesses naturelles, M. Bérubé, a confirmé devant une assemblée de dissidents ses doutes à l'égard de la qualité des dispositions de la Convention, mais ne

veut rien faire qui mette en danger l'intégrité du territoire québécois à la veille du référendum.

Mais cet argument souffre de myopie : d'abord les dissidents et les coopérateurs *ne veulent pas* mettre cette intégrité en question et désiraient plutôt, *comme québécois*, des pouvoirs autonomes pour une *région québécoise* dont les singularités l'exigent. Ensuite, qui les empêcherait, demain, de réclamer leur part des indemnités ou de se prévaloir de la loi du recours collectif pour contester dans les prétoires de la légitimité des mandats de négociation de la N.Q.I.A., fort douteux juridiquement, ou du référendum de ratification, également très irrégulier? Le Québec se retrouverait à la ligne de départ!

La N.Q.I.A., interlocuteur officiel, porte-parole accrédité de tous les Inuit auprès de l'État, est née « spontanément » en 1971, après que les coopérateurs eurent pris l'initiative de convaincre les membres des conseils de village de demander au Québec la création d'un gouvernement régional autonome. Le lendemain, les médias urbains obsédés par le contentieux constitutionnel titraient : « Les Esquimaux choisissent le Québec ».

Grave malentendu, bien sûr, mais suffisant pour susciter la panique chez les fonctionnaires fédéraux des Affaires indiennes et du Nord, comme chez certains Inuit. L'un d'eux, descendu précipitamment au Sud pour arrêter



« M. Lévesque aurait traité de « rêveurs » les dissidents du Nouveau-Québec ».

cette « trahison », trouva par hasard au bureau régional du Québec du ministère des Affaires indiennes un budget déjà préparé allouant 75 000 \$ à la fondation d'une Association ethnique Inuit.

Ainsi est née la N.Q.I.A., allaitée à la cuillère d'argent outaouaise, qui lors de sa première assemblée générale convainquit les Inuit de reporter à plus tard leur projet de gouvernement autonome et qui signera en leur nom universel l'Entente de la Baie James.

Les Dissidents, les coopérateurs, le Conseil de la coopération du Québec ont à ce jour demandé au gouverne-

ment d'être entendus en commission parlementaire avant l'adoption des projets de loi présentement à l'agenda de l'Assemblée nationale. Même si l'avenir de tout un (petit) peuple est sur la table, le gouvernement est pressé : pas question de retarder l'adoption de ces lois.

M. Lévesque, m'a-t-on rapporté, aurait traité de « rêveurs » les Dissidents du Nouveau-Québec. Un de ses ministres prêche de son côté la froide raison d'État : « Deux cultures se trouvent en présences, dont l'une est majoritaire (...) Le Parti québécois reconnaît la justesse de nombreux arguments des dissidents, mais il est sou-

mis à une nécessité qui prime toute les autres : celle de gouverner, et de gouverner conformément aux intérêts de la majorité dont il est le mandataire¹. »

Évidemment. Mais Lord Durham eut-il choisi la même rigueur arithmétique que M. Lévesque ne serait pas là aujourd'hui pour décider qui rêve et qui ne rêve pas.

Note :

¹ Norbert Roulant, « Les Inuit québécois et la Convention de la Baie James », Centre d'Études Nordiques, Université Laval, 1978. Le professeur Roulant paraphrase les propos du ministre avec lequel il s'est entretenu.

LES DISSIDENTS

SUITE DE LA PAGE 89

impliquées dans des développements miniers ou hydroélectriques. Cette « société inuit » définie dans la Convention, ils la refusent et la contestent. Considérant que dès le début du processus de négociation, la Northern Quebec Inuit Association, représentant la partie inuit, s'est liée les deux mains en acceptant d'être financée par la partie « adverse », soit les gouvernements ; les Inuit dissidents ont toujours refusé d'avoir recours à l'aide gouvernementale pour financer la lutte qu'ils mènent contre la Convention.

On ne donne jamais un fusil armé à son ennemi. Si le gouvernement est prêt à financer la préparation de notre plan de négociation, c'est qu'il sait qu'il en tirera avantage. (Elaijasi Salualuk, dissident de Povungnituk.)

Ils ont choisi de s'autofinancer afin de demeurer libres de tout engagement face aux gens avec qui ils veulent négocier. Depuis 1975 ces trois communautés ont réussi à amasser plus de 1 000 000 \$ localement. Ce montant provient de dons personnels en argent ou en sculptures de même que d'une taxe de vente volontaire mise en place par leurs coopératives. Cette somme leur permet actuellement d'intenter des procédures judiciaires pour faire déclarer la Convention de la Baie James

illégale.

En refusant d'avoir recours à l'aide gouvernementale, en comptant d'abord sur leurs propres moyens, les Inuit dissidents doivent continuellement compter sur la participation des membres de leur mouvement. Ils s'obligent ainsi à les informer régulièrement de l'évolution de leur lutte afin de maintenir leur motivation. Ce lien, ce cordon ombilical, entre les élus, les permanents et les membres est une des principales causes de la persévérance de la détermination des Dissidents.

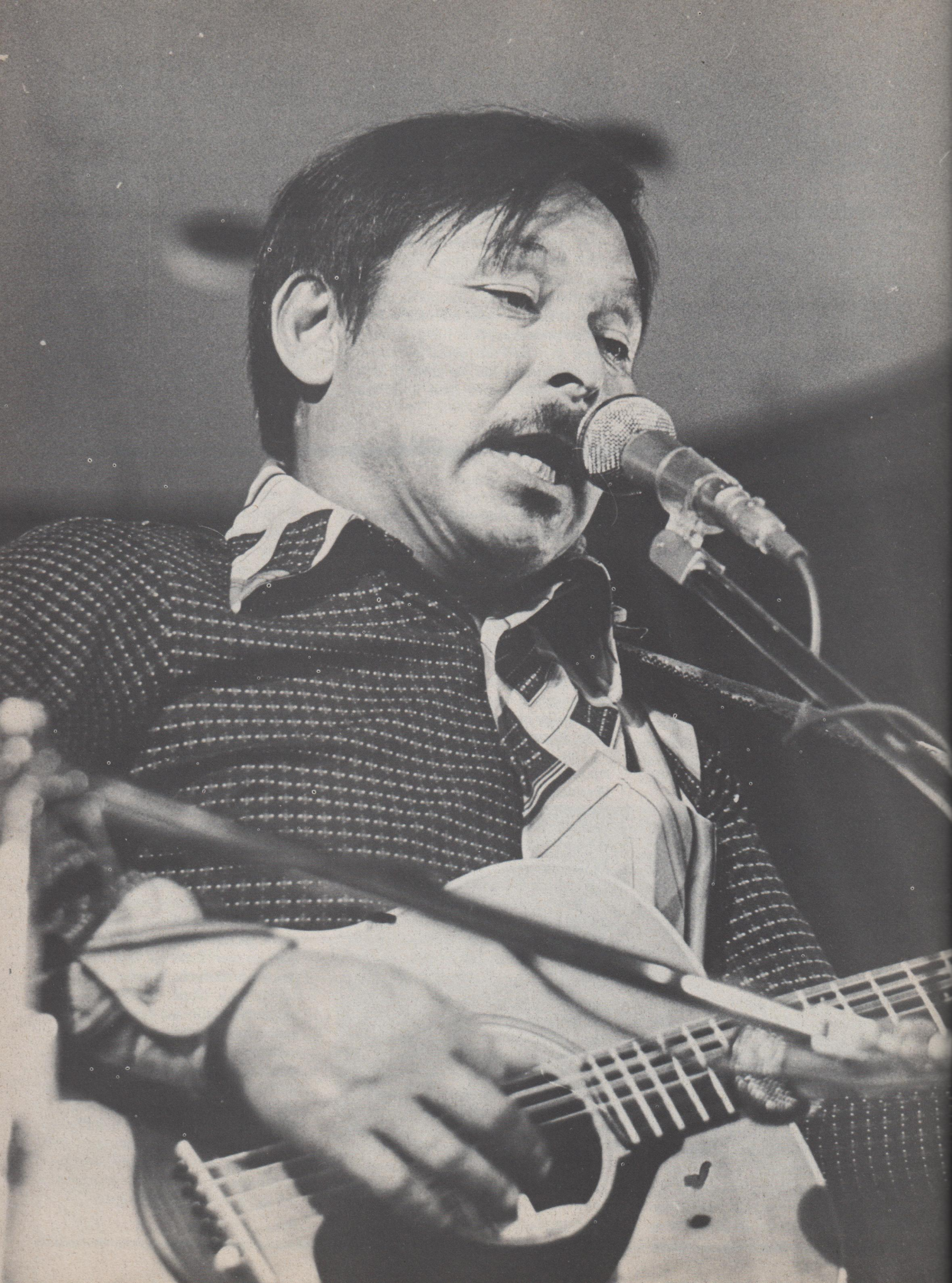
De plus, en refusant d'avoir recours à l'aide gouvernementale, les Dissidents devront obligatoirement, lorsqu'ils auront épuisé les possibilités locales de financement, rechercher l'aide à l'extérieur. Ils devront développer des liens avec des groupes sympathisants à leur cause, ils devront trouver des alliés. Ce processus favorisera d'autant la publication de leur lutte et augmentera leurs chances d'obtenir des résultats positifs.

Enfin, l'utilisation des fonds gouvernementaux, faciles à obtenir dans ces circonstances, oriente définitivement, dès le début, la façon même de négocier avec les gouvernements. En effet, avec beaucoup d'argent on peut engager des avocats, des consultants ; on peut se permettre de vastes espaces de bureaux super-équipés, de voyager sans trop se préoccuper des coûts, de payer des bons salaires à un tas de permanents, de développer une bureaucratie sans laquelle il devient rapidement unimaginable de mener à bonne

fin des négociations. Ces nouveaux outils devenus très vite indispensables créent, non seulement, une dépendance face au financement gouvernemental, ce qui oriente nécessairement les débats, mais de plus, ces outils préparent le terrain pour les organismes qui seront mis en place suite à une éventuelle entente.

Contrairement au groupe dissident et malgré leur désapprobation, la Northern Quebec Inuit Association avait eu recours à des emprunts de quelques millions du gouvernement fédéral afin de mener à bonne fin leurs négociations. En contractant ces emprunts qu'elle devait commencer à rembourser à la fin des négociations, la N.Q.I.A. orientait dès le début le résultat des négociations vers l'obtention de compensations monétaires, qui ne pouvaient, dans la logique des gouvernements, n'être accordées qu'en échange d'autre chose. Le débat était dès le départ hypothéqué. C'est pourquoi les Dissidents ont toujours désapprouvé cette façon d'agir.

Pour les membres d'Inuit Tungavivat Nunamini ce principe d'autofinancement, d'autonomie face aux gouvernements, ne s'applique pas seulement à la phase de négociation, mais c'est aussi la base sur laquelle reposent les institutions qu'ils veulent mettre en place. En effet, un gouvernement régional, comme celui envisagé par les Dissidents, devra être en mesure de s'autofinancer, du moins pour la plus grande partie de son budget.



En quête d'un pays

*Cours donc à Ottawa
Voir si le gouvernement fédéral
ne nous donnerait pas un pays.*

*Notre vieux pays nous ne l'avons plus
Pour 90 millions, il a été vendu*

*Séduits par tout cet argent
Nos représentants ont dit oui
Et tandis que je m'ennuie de mon pays
Ils achètent des avions et des bateaux.*

*Cet argent, qu'ils le remettent donc
La terre, elle m'appartient
N'essayez pas de me l'arracher.*

*Votre Convention je ne peux
pas l'accepter
Je dois tracer ma propre vérité*

*J'ai un visage bien à moi
Je ne me reconnais pas sous vos lois*

*De tout mon être je souhaite
que cette Convention soit annulée*

*Car la loi des blancs
Sied fort mal aux Esquimaux.*

***Joaniapik Uqaittuk
Matiussie Tulugak
Povungnituk, août 1979***

Bibliographie

Ouvrages consultés

- Atuaqnik,
1980 « Gourdeau and Sagmai blamed: Inuit and Cris blast Quebec on agreement », *Atuaqnik* (journal du Québec arctique), mars 1980.

- Balikci, Asen,
1968 « Two Attempts at Community Organization among the Eastern Hudson Bay Eskimos », in Vallée, Valentine (eds), *Eskimos of the Canadian Arctic*, Toronto, McLelland and Stewart, p. 160-172.

- Berger, M., le juge Thomas R,
1977 *Le Nord, terre lointaine, terre ancestrale*, ministère des Approvisionnement et des Services, Canada, 2 tomes.

- Brody, Hugh, M.,
1975 *The People's Land : Eskimos and Whites in the Eastern Arctic*, Toronto, Penguin Books, 240 p.

- Charron. C.Y., Levesque, C. (entrevue de)
1979 « Le mouvement coopératif au Nouveau-Québec : un processus de développement et d'intégration d'un nouvel ordre socio-économique », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. VIII, n° 4, p. 307-310.

- Ciaccia, John,
1976 « Philosophie de la Convention », in *La Convention de la Baie James et du Nord québécois*, Éditeur officiel du Québec, Québec, p. xiii.

- Comité d'appui aux nations autochtones de la Ligue des droits et libertés
1980 *Les autochtones et nous : Vivre ensemble*, 24 p.

- 1982 *L'Appui*, bulletin d'information du Comité d'appui aux nations autochtones, vol. II.

- Commission des droits de la personne du Québec,
1978 a) *Il faut respecter les droits des peuples autochtones et négocier en conséquence avec eux*. 8 p.

- 1978 b) *L'extinction des droits des tiers dans la Convention de la Baie James*, 18 p.

- Cummings, P.A., et Mickenbert, N.H. (eds),
1972 *Native Rights in Canada*, The Indian-Eskimo Association of Canada in Association with General Publishing Co. Ltd., Toronto, 2^e éd., 1977, 352 p.

-
- Dorais, Louis-Jacques,
1973 « Les Inuit du Québec-Labrador : distribution de la population, dialectologie, changements culturels, *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 3, n° 3-4, p. 82-102.
- Dommergues, Pierre,
1976 « L'Affaire de la Baie James », *Le Monde diplomatique*, novembre 1976, p. 20-25.
- Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec (FCNQ),
1978 a) *Notes sur l'évolution des coopératives et du cadre administratif et politique du Nouveau Québec*, 13 p.
- 1978 b) *Requête soumise à Mme Lise Payette par le comité exécutif de la FCNQ*, réunion tenue à Québec le 13 avril 1978, 6 p.
- 1980 *Présentation*, session de formation des coopératives panarctiques, Georges River, avril 1980, 22 p.
- Filotas, Georges,
1981 « L'évolution du mouvement coopératif au Nouveau-Québec, *Revue Rencontre*, vol. 2, n° 2, janvier 1981, p. 14-16.
- *Forces* (revue),
1979 « Les retombées économiques de la Baie James », entrevue avec Laurent Hamel, *Revue Forces*, n° 48, 3^e trimestre, p. 86-91.
- Gagnon, A. (présenté par),
1973 *La Baie James indienne, texte intégral du jugement du juge Albert Malouf*, éditions du Jour, 209 p.
- Gauquelin, Michel,
1978 a) « La Baie James : pour le meilleur et pour le pire (I) », *Québec Science*, vol. 17, n° 1, p. 15-26.
- 1978 b) « La Baie James : pour le meilleur et pour le pire(II) », *Québec Science*, vol. 17, n° 2, p. 33-39.
- 1978 c) « À qui appartient le Nouveau-Québec », *Québec Science*, vol. 17, n° 4, p. 12-13.
- Hamelin, Louis-Edmond,
1975 *Nordicité canadienne*, Centre d'études nordiques, collection géographie, Université Laval, Québec, Les cahiers du Québec, Hurtubise HMH, 1975, 458 p., 2^e éd., 1980.

- Inuit Tungavingat Nunamini,
 - 1982 *Les Enfants de Povungnituk et d'Ivujivik privés d'école*, lettre adressée à M. René Lévesque, octobre 1982.
 - 1979 « Nos enfants n'ont pas d'école », lettre adressée à M. René Lévesque, *Le Devoir*, décembre 1979.
 - 1978 *Présentation d'ITN à la Commission parlementaire concernant la loi 27 instituant la Corporation de développement Maki-vik*, Québec, 4 p.
 - 1977 a) « Témoignages des Inuit dissidents à la Chambre des Communes, 17 février 1977 », *Procès verbaux et témoignages devant le Comité permanent des Affaires indiennes et du Développement du Nord canadien concernant le Bill C-9, loi sur les règlements des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*, deuxième session de la 30^e législature, 1976-1977, Chambre des Communes, Canada, 51 p.
 - 1977 b) « La solution est de faire en sorte que la langue esquimaude devienne la seule utilisée chez nous », Position des Dissidents face au « bill » 101, lettre adressée à M. Camille Laurin, *Le Devoir*, 18 août 1977.
 - 1975 *Notre pays n'est pas à vendre, la NQIA ne parle pas en notre nom*, texte de la Conférence de presse du 18 octobre 1975, 6 p.
- Lajambe, Hélène,
 - 1978 « L'Hydro-Québec ment-elle aux Québécois ? », *Le Devoir*, 12 décembre 1978.
- La Rusic, I.E., et al.,
 - 1979 *La Négociation d'un mode de vie. La structure administrative découlant de la Convention de la Baie James : Expérience initiale des Cris*, étude faite pour le ministère des Affaires indiennes et du Nord, direction de la recherche, édité par le SSDCC inc., 248 p.
- Ligue des droits et libertés
 - 1982 *Position de la Ligue des droits et libertés concernant l'interruption des services scolaires de Povungnituk et d'Ivujivik*, Nouveau-Québec, 17 septembre 1982, 3 p.
 - 1978 a) *À propos de la Convention de la Baie James et du Nord québécois*, 13 p.

-
- 1978 b) *Position de la Ligue des droits de l'homme concernant la Convention de la Baie James et du Nord québécois*, 3 p.
- Mark, Davidi,
1980 *Transcription d'une conférence publique*, organisée par le Comité d'appui aux nations autochtones, Montréal, 19 mars 1980.
- Michaud, Yves,
1982 « Les Dissidents et le financement de leur avenir », *L'Appui*, vol. II, n° 2.
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien,
1981 *En toute justice, une politique des revendications autochtones*, 32 p.
- 1977 *Communiqué et pièces jointes : La convention de la Baie James*, 13 p.
- 1976 *Inuit Land Use and Occupancy Project (Report)*, 3 volumes.
- 1969 *La Politique indienne du gouvernement du Canada, 1969*, 14 p.
- Mowat, Farley,
1953 *Moeurs et coutumes des Esquimaux Caribous*, Payot, Paris, 312 p.
- Patry, André,
1979 « Le territoire du Québec et ses servitudes », *Le Devoir*, 10 décembre 1979, p. 4
- 1980 « Demain, les Autochtones », *Le Devoir*, 29 septembre 1980, p. 7.
- Plumet, Patrik,
1978 « Le Nouveau-Québec et le Labrador », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. VII, n° 1-2 ; Images de la préhistoire du Québec, p. 99-110.
- *Presse-Libre*,
1982 Dossier « De porteur d'eau à exportateurs d'électricité », *Presse-Libre*, février 1982, n° 10, p. 11-14, Montréal.
- Québec (Gouvernement du),
1974 « Texte de l'accord de principe entre Québec et les Autochtones de la Baie James », *Le Devoir*, 16 novembre 1974.
- Québec, ministère des Consommateurs, coopératives et Institutions financières,
1982 *Les Coopératives inuit : aperçu de leur milieu*, 266 p.

-
- 1980 *Le Nouveau-Québec coopératif*, 52 p.
- Québec, ministère des Richesses naturelles,
1974 *Aperçu cartographique sur le Nouveau-Québec*, 41 p.
- Qumak, Tamusi,
1980 *Transcription d'une conférence publique*, organisée par le Comité d'appui aux nations autochtones, Montréal, mars 1980.
- Reid, Malcolm,
1978 « Ottawa, Quebec and the Land of Inuit », *The Last Post*, Montréal, avril 1978, p. 26-34.
- Rouland, Norbert,
1978 *Les Inuit du Nouveau-Québec et la Convention de la Baie James*, Association Inuksiutiit et Centre d'études nordiques, Université Laval, 213 p.
- 1979 a) « Les Inuit du Nouveau-Québec et l'entrée en vigueur de la Convention de la Baie James », *Études/Inuit/Studies*, vol. 3, n° 1, p. 77-79.
- 1979 b) « Les Modes juridiques de solution des conflits chez les Inuit », *Études/Inuit/Studies*, vol. 3, n° hors-série, 168 p.
- Saladin D'Anglure, Bernard,
1978 a) « La Parole changée en pierre : vie et oeuvre de Davidialuk Alasuaq, artiste inuit du Québec arctique, *Les Cahiers du Patrimoine*, n° 11, ministère des Affaires culturelles, Québec, 123 p.
- 1978 b) « L'homme (angut), le fils (irniq) et la lumière (qau) », *Anthropologica*, vol. XX, n° 1-2, Ottawa, p. 101-144.
- Savard, Rémi,
1977 « Les Inuit et la Loi 101 », *Le Devoir*, 6 septembre 1977.
- 1979 *Destins d'Amérique, les autochtones et nous*, éd. l'Hexagone, 189 p.
- 1980 a) « Le sol américain : propriété privée ou terre-mère ; en deçà et au-delà des conflits territoriaux entre autochtones et blancs au Canada », *Anthropologie et Sociétés*, 1980, vol. 4 n° 3, p. 29-44, publié à l'Hexagone, 1981, 53 p.
- 1980 b) « Les Autochtones et la crise canadienne », *Le Devoir*, 11 décembre 1980.

-
- 1981 a) « L'isolement du Québec : mythe ou réalité ? », *Le Devoir*, 13 novembre 1981, p. 17.
- 1981 b) « Les Autochtones enfermés dans le statu quo », *Presse-Libre*, décembre 1981, p. 12.
- Savard, Rémi et Proulx, Jean-René,
1982 *Canada — derrière l'épopée, les autochtones*, l'Hexagone, Montréal, 234 p.
- Simard, Jean-Jacques,
1972 « La fausse contradiction entre le bulldozer et le mocassin », *Le Devoir*, 6 avril 1972, p. 5.
- 1976 *Manuscrit* d'une première version de thèse de doctorat portant sur le mouvement coopératif du Nouveau-Québec, 483 p.
- 1978 « Québec va-t-il étouffer le peuple des Inuit », *Le Devoir*, 22 juin 1978.
- 1979 a) « Qui parle pour les Esquimaux ? », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. VIII, n° 3, p. 187-202.
- 1979 b) « Terre et Pouvoir au Nouveau-Québec », *Études/ Inuit/ Studies*, vol. 3, n° 1, p. 101-129.
- 1980 a) « Les aumôniers du régiment et le Québec amérindien », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. IX, n° 4, p. 269-284.
- 1980 b) « Coopératives et développement corporatif au Nouveau-Québec », Allocution présentée à la Conférence panarctique des coopératives, Georges River, avril 1980, 13 p.
- Simard, Jean-Jacques et Duhaime, G.,
1981 « Praxis autochtone et stratégies technobureaucratiques. L'épisode de la consultation de l'hiver 1970 au Nouveau-Québec : ses tenants et ses aboutissants », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XI, n° 2, p. 115-132.
- Tanner, Adrian,
1980 « La politique du quatrième monde et les autochtones du Canada », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 4, n° 3, p. 45-58.

-
- Tribunal Russel,
1980 *Report of the Fourth Russel Tribunal on the Rights of the Indians of Americas: conclusions*, Rotterdam, 72 p.

 - Trudel, Pierre,
1979 « Comparaison entre le traité de la Baie James et la Convention de la Baie James », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. IX, n° 3, 1979, p. 237-254.

 - Turner, Lucien,
1979 *Inuit et Nenenot de l'Ungava*, éd. Desclé, 214 p. traduction, v.o. 1894.

 - Vézinet, Monique,
1979 « L'économie traditionnelle du caribou chez les Inuit du Québec », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. IX, n° 1-2, p. 82-92.

 - 1980 *Les Nunamiut, Inuit au coeur des terres*, ministère des Affaires culturelles, coll. Civilisation du Québec, n° 28, Québec, 162 p.

 - Weaver, S.M.,
1981 *Making Canadian Indian Policy, the Hidden Agenda 1968-1970*, University of Toronto Press.

Filmographie

- 1982 *Debout sur leurs terres*, film réalisé par Maurice Bulbulian, avec la participation d'Inuit Tungavingat Nunamini, gagnant du sesterce d'argent du festival de Nyon 1982, en Suisse, produit par l'Office national du film du Canada, 1982.

ANNEXE

Principaux groupes et institutions nordiques

Groupes et organismes régionaux inuit

- L'Administration régionale Kativik, instituée en vertu de la Convention de la Baie James. Siège social à Kuujjuak.

- AVATAQ, corporation de développement culturel fondée en 1980 qui prend la relève de TIKI (fondation pour l'éducation et la culture créée en 1974). Siège social à Inoucuak.

- La Commission scolaire Kativik, instituée en vertu de la Convention de la Baie James. Siège social à Dorval.

- La Corporation de développement Makivik, instituée en vertu de la Convention de la Baie James en 1978, prend la relève de la Northern Quebec Inuit Association (NQIA) fondée en 1971. Siège social à Westmount et à Kuujjuak. La Corporation investit dans diverses compagnies inuit : Air Inuit, Compagnie de construction, de pêche commerciale de crevettes, d'hôtellerie et de restauration, toutes installées à Kuujjuak.

- La Fédération des coopératives du Nouveau-Québec (FCNQ), fondée en 1967. Siège social à Montréal.

- Inuit Tungavingat Nunamini (ITN), regroupement politique des dissidents à la Convention de la Baie James, créée en 1975. Siège social à Povungnituk, Ivujivik et Sugluk.

- Tarqamiut Nipingat Inc. (TNI), société inuit de communications, fondée en 1975. Siège social à Sugluk et Ottawa.

Institutions gouvernementales régionales

- Coopérative locale de Tasiujak, sous tutelle du gouvernement provincial, ministère des Consommateurs et Institutions financières. Créée en 1973, gérée par les Inuit.

- Hydro-Québec, d'abord basée à Kuujjuarapik, prend graduellement la relève du MAINC pour la production locale d'électricité dans chaque village.

- Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), institué en 1966, prend la relève du ministère du Nord canadien (1953) ; bureaux régionaux à Kuujjuak et à Kuujjuarapik.

- Ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement (MTPA), représenté dans chaque communauté par un agent autochtone. Le MTPA (Québec) prend la relève de la Direction générale du Nouveau-Québec (DGNQ) en matière de logistique.

- Secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit (SAGMAI), institué en 1978, prend la relève de la D.G.N.Q., créée en 1963 et dissoute en 1978. Chacun des ministères québécois étend alors sa juridiction au Nouveau-Québec. Le SAGMAI qui coordonne l'action gouvernementale dans le Nord a des bureaux à Québec, Montréal, Kuujjuak et Kuujjuarapik.

- Sûreté du Québec, a des bureaux régionaux à Kuujjuak et à Kuujjuarapik, est représentée dans chaque communauté par un ou plusieurs agents autochtones.

Institutions locales inuit

- Coopératives locales de Kangigsuallujuak (George River ou Port Nouveau-Québec, 1959), Povungnituk (1960), Kuujjuak (Fort Chimo, 1961), Kuujjuarapik (Poste-à-la-baleine, 1961), Kangigsuk (Payne Bay, 1961), Salluit (Sugluk, 1967), Inukjuak (1967), Ivujivik (1967), Kangigsujuak (Wakeham Bay, 1970), Quartak (1977), Akulivik (1977). Toutes ces coopératives sont membres de la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec.

Dans chacune des treize localités :

- Corporation municipale et/ou conseil communautaire élu par la population. D'abord administré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, elles sont remises aux Inuit et regroupées dans un plan de municipalisation nordique supervisé par l'administration régionale Kativik, sauf dans le cas des villages dissidents de Povungnituk et Ivujivik.

Dans chaque communauté il existe également divers comités variant en nombre et en importance selon qu'ils sont issus ou non de la Convention : comité de parents (éducation), comité de protection de l'environnement, comité de chasse et pêche, comité des services sociaux et de santé, comité de développement régional et économique.

Ont participé à la préparation de cette brochure :

Inuit Tungavingat Nunamini

L. Chicoine

S. Dessureault

G. Filotas

S. Loslier

G. McKenzie

Y. Michaud

Y. Millet

A.-M. Panasuk

C. Pelletier

J.-R. Proulx

J.P. Sauvé

P. Trudel

Le groupe de recherche La maîtresse d'école

Nous tenons à remercier Marcelle Paré pour l'aide qu'elle nous a apportée dans la correction de ce texte.

Les cartes géographiques ont été réalisées par Pierre Deslauriers.

La publication de cette brochure, ainsi que ses traductions en anglais et en inuktitut, ont été rendues possible grâce aux subventions accordées par le ministère des Affaires culturelles du Québec et du Secrétariat d'État du Canada.

Supplément à l'**APPUI**.

L'APPUI, bulletin d'information du CANA.

“Trop souvent, les Blancs nous considèrent encore aujourd’hui comme n’étant qu’un peuple de chasseurs qui a l’étrange coutume d’aimer la viande crue. Mais notre culture ne peut être réduite à ces seuls éléments traditionnels. Notre culture fournit une base et une cohésion aux gestes quotidiens, — hier, nous allions à la chasse en traîneau à chiens; aujourd’hui, nous bâtissons nos coopératives; et demain nous dirigerons notre gouvernement et nos autres institutions.”

*Extrait de la lettre
des Dissidents à
Monsieur Camille Laurin,
ministre d’Etat
au développement culturel,
août 1977*

